

Union Monétaire Ouest Africaine
Commission Bancaire

GUIDE DU BANQUIER DE L'UMOA



GUIDE DU BANQUIER DE L'UMOA

INTRODUCTION

Les banques et établissements financiers assurent une mission essentielle dans la vie économique, en rapport avec leur pouvoir de création monétaire, leur rôle primordial dans la mobilisation de l'épargne ainsi que dans les relations financières extérieures.

L'importance des engagements qu'ils portent et du risque systémique que leur défaillance fait courir à l'ensemble de l'économie justifie leur statut particulier parmi les sociétés commerciales. En effet, l'exercice de la profession bancaire dans l'espace économique et monétaire ouest africain est régi par des dispositions relevant aussi bien des législations nationales (droit des affaires), du droit d'essence communautaire (loi bancaire, règlement portant plan comptable bancaire, réglementation prudentielle...) que de conventions internationales (notamment recommandations du Comité de Bâle). Cette réglementation spécifique vise essentiellement à garantir leur solvabilité, leur liquidité, la protection des déposants et, de manière générale, la sécurité du système bancaire dans son ensemble.

S'agissant de la supervision et de la surveillance du système bancaire, plusieurs Autorités de tutelle interviennent afin de réguler cette activité sensible, en particulier :

- le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), qui fixe le cadre légal et réglementaire applicable à l'activité de crédit ;
- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Institut d'émission de l'UMOA, qui élabore notamment la réglementation prudentielle et comptable et exerce également, pour son propre compte, une mission de surveillance du système bancaire ;
- la Commission Bancaire de l'UMOA, organe chargé de veiller à l'organisation et au contrôle des banques et établissements financiers.

Au fil du temps, avec le développement et la complexité croissante des opérations bancaires et financières, la réglementation et le système de surveillance des établissements de crédit n'ont cessé de s'enrichir et de s'adapter à un domaine lui-même en constante évolution. Aussi, n'est-il pas toujours aisé pour les dirigeants des établissements de crédit, dont les fonctions sont particulièrement exigeantes, de se tenir parfaitement et constamment informés de l'évolution et de l'état de la législation bancaire et des règles prudentielles, alors même qu'il leur appartient de veiller à ce que l'ensemble de ces textes législatifs et réglementaires soit rigoureusement respecté par la banque ou l'établissement financier qu'ils dirigent.

Motivée à la fois par un souci de plus grande transparence des règles et d'efficacité accrue de leurs actions, la Commission Bancaire de l'UMOA a donc décidé d'élaborer un guide du banquier, dans le but de répondre à une attente légitime des praticiens eux-mêmes. Ce document se veut donc un véritable " vade-mecum " du banquier, qui permet aux dirigeants des établissements de crédit de percevoir davantage les contours exacts des diligences qui leur incombent, au regard de certains aspects spécifiques de la réglementation.

Ce guide fait le point des dispositions actuelles qui réglementent les principaux actes de l'établissement depuis la demande jusqu'au retrait d'agrément, et qu'il convient d'appliquer strictement, en toutes circonstances. Il tente de répondre, de façon synthétique, à un certain nombre de questions pratiques, en fournissant des indications précises sur les obligations légales et réglementaires que le dirigeant d'un établissement de crédit est tenu d'observer ainsi que sur les diligences administratives et comptables qu'il doit accomplir ou faire accomplir. En fait, il édicte les principaux commandements auxquels doit se conformer le banquier.

A ce titre, il constitue un complément utile aux textes qui régissent les banques et les établissements financiers, même s'il ne saurait se substituer à leur indispensable connaissance. Il sera actualisé périodiquement afin de lui conserver toute sa pertinence. A cet égard, les observations éventuelles sur son contenu peuvent être adressées, à tout moment, au Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Il ne reste plus qu'à souhaiter aux lecteurs, le meilleur usage de ce guide, au bénéfice d'une intermédiation bancaire davantage sécurisée et performante, au sein de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Charles Konan BANNY,
Gouverneur de la Banque Centrale des
Etats de l'Afrique de l'Ouest,
Président de la Commission Bancaire de
l'UMOA

SOMMAIRE

I - Conditions générales d'exercice de l'activité de crédit ou d'épargne	5
- Réglementation commune à l'UMOA	6
- Nécessité d'un agrément préalable	6
- Conditions et modalités d'obtention de l'agrément	6
- Agrément unique	7
- Sanctions prévues en cas d'exercice illégal de l'activité de crédit ou d'épargne	8
 II - Autorisations et limitations	 9
- Forme juridique	10
- Modification du capital	10
- Transformation, fusion, scission, transfert de siège, dissolution	11
- Limitations aux opérations des banques	12
- Limitations aux opérations des établissements financiers	12
 III - Actes courants de la vie d'un établissement de crédit	 14
- Matérialisation de l'agrément	15
- Attributions des différentes instances du gouvernement d'entreprise et des intervenants externes	15
- Organisation interne	17
- Réglementation comptable	18
- Règles de déclassement et de provisionnement des créances en souffrance	19
- Réglementation prudentielle	20
- Circulaires de la Commission Bancaire	22
- Réglementation du crédit	22
- Nomination des commissaires aux comptes	26
- Obligations des commissaires aux comptes	27
- Exigences en matière de reporting	28
 IV - Actes particuliers de la vie d'un établissement de crédit	 30
- Modification de la liste des dirigeants	31
- Nomination d'administrateurs ou de dirigeants non ressortissants de l'UMOA	31
- Administration provisoire, retrait d'agrément, liquidation	32
- Voies de recours	33
- Relations particulières avec la Commission Bancaire	34
 V - Autres aspects de l'activité financière dans l'UMOA	 36
- Instruments de paiement	37
- Relations financières extérieures	37
- Marché financier régional	38
- Systèmes financiers décentralisés	39
- Autres dispositions	40

**I - Conditions générales d'exercice de
l'activité de crédit ou d'épargne**

1.1 - REGLEMENTATION COMMUNE A L'UMOA

Comment est régie l'activité de crédit et d'épargne dans l'UMOA ?

L'activité bancaire s'exerce dans un contexte d'uniformisation des pratiques et des règles, justifiée par l'unicité de l'espace monétaire. La réglementation et la surveillance de son application relèvent de la compétence d'institutions ou d'organes communautaires, responsables respectivement ou conjointement :

- de la politique monétaire et du crédit ;
- de la réglementation de l'activité d'intermédiation bancaire ;
- du contrôle du système bancaire ;
- de la réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) ;
- de l'harmonisation du droit des affaires (OHADA) ;
- de la réglementation de l'appel public à l'épargne et du marché financier.

1.2 - NECESSITE D'UN AGREMENT PREALABLE

Quelles sont les conditions à remplir pour exercer l'activité de banque ou d'établissement financier ?

Compte tenu de la nécessaire protection des déposants et de l'importance du système bancaire dans le financement de l'économie, l'exercice de la profession est soumis à l'obtention préalable d'un agrément. Ainsi, nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé, exercer les activités de banque ou d'établissement financier (**article 7 de la loi bancaire**).

1.3 - CONDITIONS ET MODALITES D'OBTENTION DE L'AGREMENT

Quelles sont les démarches à effectuer pour l'obtention de l'agrément ?

La procédure d'obtention de l'agrément est régie par les **articles 8 et 9 de la loi bancaire**.

Les différentes étapes s'articulent comme suit :

- être régulièrement constitué sous forme de société autorisée (**articles 20, 21 et 22 de la loi bancaire**) ;
- procéder à la libération intégrale du capital social ;
- adresser au Ministre chargé des Finances, un dossier de demande d'agrément comportant les éléments indiqués à **l'annexe n° 1** ;

- déposer ledit dossier en cinq (5) exemplaires auprès de la Direction Nationale de la BCEAO pour le pays d'implantation.

La Banque Centrale instruit le dossier et le transmet à la Commission Bancaire. Le Ministre chargé des Finances du pays concerné prend l'arrêté d'agrément, après avis conforme favorable de ladite Commission.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers (article 9 de la loi bancaire). Le capital social doit être intégralement libéré au jour de l'agrément à concurrence du montant minimum exigé dans la décision d'agrément (article 23 de la loi bancaire).

L'établissement doit par ailleurs adhérer à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF), dans un délai d'un mois suivant son inscription (article 59 de la loi bancaire).

Il convient de rappeler que l'agrément est réputé avoir été refusé, s'il n'est pas prononcé dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet de la demande par la BCEAO.

1.4 - AGREMENT UNIQUE

L'agrément obtenu confère-t-il à une banque ou à un établissement financier le droit d'exercer ses activités dans un autre Etat de l'UMOA ?

Les activités des établissements de crédit ont longtemps été confinées à l'intérieur des frontières nationales. Eu égard à l'objectif de création d'un espace économique et financier unifié, il s'est avéré indispensable de favoriser une plus grande intégration des marchés bancaires et financiers nationaux, en organisant la libre prestation de services sur l'ensemble du territoire de l'Union.

A cette fin, les Autorités de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ont franchi un pas décisif en adoptant, en juillet 1997, le principe de l'agrément unique. Avec l'entrée en vigueur de cette procédure le 1er janvier 1999, les banques et établissements financiers déjà agréés et désireux de s'implanter dans un Etat membre de l'UMOA, sont dispensés de toute autre procédure d'agrément, pour exercer leur activité ou offrir en libre prestation des services dans les autres Etats membres, sous réserve d'obtenir une autorisation.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Elles consistent à :

- adresser une déclaration d'intention aux Ministres chargés des Finances du pays d'origine (siège social) et du pays d'accueil (nouvelle implantation) ;
- accompagner la déclaration d'intention d'un dossier d'établissement comprenant les documents et informations indiqués à **l'annexe n° 2** ;

- déposer le dossier en quatre (4) exemplaires auprès de la Direction Nationale de la BCEAO pour le pays d'origine.

L'autorisation d'établissement est constatée par la notification adressée par le Président de la Commission Bancaire, après recueil des opinions des Ministres des pays concernés (**instruction n° 01/RB du 31 décembre 1998 relative aux modalités d'établissement des banques et établissements financiers**).

1.5 - SANCTIONS PREVUES EN CAS D'EXERCICE ILLÉGAL DE L'ACTIVITÉ DE CRÉDIT OU D'ÉPARGNE

Quelles sanctions encourt une personne physique ou morale qui exerce l'activité de crédit ou d'épargne sans être préalablement agréée ?

Dans un souci de protection des épargnants et de répression des pratiques non autorisées, il est prévu des sanctions pénales en cas d'exercice illégal de la profession au sein de l'Union (**article 49 de la loi bancaire**).

Par ailleurs, la Commission Bancaire peut proposer au Ministre des Finances, la nomination d'un liquidateur pour une banque ou un établissement financier, lorsque l'activité est exercée sans que l'agrément ait été obtenu (**article 27 de l'annexe à la convention portant création de la Commission Bancaire**).

II – autorisations et limitations

2.1 - FORME JURIDIQUE

Les banques peuvent-elles se constituer sous d'autres formes que la société anonyme à capital fixe ?

Les banques qui ont leur siège social dans l'UMOA peuvent être constituées sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable par autorisation spéciale du Ministre des Finances, donnée après avis conforme de la Commission Bancaire (**article 20 de la loi bancaire**).

2.2 - MODIFICATION DU CAPITAL

Les transactions qui affectent la structure du capital font-elles l'objet d'un suivi particulier par les Autorités monétaires et de contrôle ?

Dans le souci d'assurer une intermédiation financière saine et solide, les Autorités de tutelle attachent du prix à la qualité de l'actionnariat des banques et des établissements financiers.

Déjà, lors de l'examen du dossier d'agrément des établissements de crédit, une attention particulière est accordée à la qualité et à la notoriété des promoteurs et, le cas échéant, de l'actionnaire de référence.

Durant la vie de l'établissement, les opérations ayant un impact significatif sur la configuration de l'actionnariat sont régies par les **articles 29 et 31 de la loi bancaire**. La procédure fixée à cet égard permet aux Autorités de tutelle, de se prononcer sur la recomposition du capital social et éventuellement sur les nouveaux actionnaires.

Il importe ainsi de noter que :

- les cessions et acquisitions d'actions occasionnant le franchissement de certains seuils caractéristiques (minorité de blocage, celle-ci étant définie comme le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts, ou majorité des droits de vote) sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire ;
- les banques et établissements financiers ayant leur siège social à l'étranger sont tenus d'informer la Commission Bancaire de toute opération visée au point précédent et les concernant ;
- le dossier de demande d'autorisation d'acquisitions ou de cessions d'actions, instruit comme en matière d'agrément, doit être adressé au Ministre chargé des Finances et déposé auprès de la Direction Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

2.3 - TRANSFORMATION, FUSION, SCISSION, TRANSFERT DE SIEGE, DISSOLUTION

Quelles sont les diligences à accomplir lorsque les dirigeants envisagent de procéder à une transformation, une fusion ou une scission de leur établissement ?

Rappelons que la transformation se définit comme le changement de la forme juridique de l'établissement. Elle n'entraîne ni la création d'une personne morale nouvelle ni la dissolution de la société. La transformation se traduira par une modification des statuts.

La fusion est l'opération par laquelle plusieurs établissements se réunissent pour n'en former qu'un seul. Elle résulte, soit de la création d'une société nouvelle par plusieurs sociétés qui disparaissent, soit de l'absorption d'une ou plusieurs société(s) dite(s) absorbée(s) par une autre.

Il y a scission lorsque le patrimoine d'une société, dite société "scindée", se divise en plusieurs fractions dont chacune forme le patrimoine d'une entité nouvelle.

Ces opérations sont soumises à autorisation préalable du Ministre chargé des Finances du pays d'implantation de l'établissement de crédit. Plus généralement, une telle autorisation est requise pour les changements ci-après (**articles 29, 30 et 31 de la loi bancaire**) :

- A la modification de la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial ;
- le transfert du siège social à l'étranger ;
- la fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou scission ;
- la dissolution anticipée ;
- la cession de plus de 20% de l'actif de l'établissement correspondant à ses opérations dans le pays d'implantation ;
- la mise en gérance ;
- la cessation de l'ensemble des activités.

Le dossier de demande d'autorisation préalable, instruit comme en matière d'agrément, est adressé au Ministre chargé des Finances et déposé auprès de la Direction Nationale de la BCEAO. Une autorisation du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire, est requise avant la réalisation de l'opération envisagée.

Par contre, les ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de **guichets** ou d'**agences** d'établissements de crédit doivent être simplement notifiés au Ministre des Finances et à la Banque Centrale (**article 32 de la loi bancaire**).

2.4 - LIMITATIONS AUX OPERATIONS DES BANQUES

Existe-t-il des limites particulières pour certaines opérations des banques ?

Les activités commerciales, industrielles, agricoles ou de services sont interdites aux banques, sauf si elles sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou au recouvrement de leurs créances (article 33 de la loi bancaire).

Par ailleurs, il leur est interdit de détenir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions (article 34 de la loi bancaire).

Enfin, l'octroi direct ou indirect de crédits aux personnes participant à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des banques, est limité à un pourcentage de leurs fonds propres effectifs arrêté par la Banque Centrale (**article 35 de la loi bancaire**). Ce pourcentage est actuellement de 20% desdits fonds propres.

La même limitation s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes susvisées exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital.

En outre, tout prêt ou garantie consenti par une banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social doit être approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration et être mentionné dans le rapport annuel du commissaire aux comptes.

Toutefois, des dérogations individuelles et temporaires peuvent être accordées par le Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire (article 36 de la loi bancaire).

2.5 – LIMITATIONS AUX OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Les établissements financiers peuvent-ils exercer des activités autres que celles pour lesquelles ils ont été agréés ?

Les établissements financiers sont classés par décret en diverses catégories, compte tenu de leurs activités respectives.

L'établissement financier désireux d'exercer des activités d'une catégorie autre que celle dans laquelle il a été classé, est tenu de solliciter et d'obtenir une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément (**article 10 de la loi bancaire**).

Peuvent-ils collecter des fonds auprès du public ?

La réception de dépôts de fonds du public est régie par les dispositions de **l'article 38 de la loi bancaire**. Avant de recevoir des dépôts de fonds du public dans le cadre de leur activité, les établissements financiers doivent obtenir une autorisation par décret pris après avis conforme de la Banque Centrale. Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont considérés comme dépôts de fonds du public (**articles 38 et 67 de la loi bancaire**).

III –aCTES COURANTS DE LA VIE D UN
ETABLISSEMENT DE CREDIT

3.1 - MATERIALISATION DE L'AGREMENT

Quels sont les effets immédiats de l'obtention d'un agrément en qualité d'établissement de crédit ?

L'établissement de crédit agréé doit faire figurer son numéro d'inscription dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de registre du commerce (article 11 de la loi bancaire).

3.2 - ATTRIBUTIONS DES DIFFERENTES INSTANCES DU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE ET DES INTERVENANTS EXTERNES

Qu'est-ce que le gouvernement d'entreprise ?

Le gouvernement d'entreprise peut se définir comme l'ensemble des relations entre la direction, l'organe délibérant (conseil d'administration en général), les apporteurs de capitaux (actionnaires le plus souvent) et d'autres parties prenantes aux activités de l'établissement (commissaires aux comptes et auditeurs externes). Un bon gouvernement d'entreprise est l'une des clés de la réussite de l'établissement. Il doit comporter un bon système de contrôle interne.

Qui sont les apporteurs de capitaux ?

Les apporteurs de capitaux sont les personnes physiques ou morales qui détiennent une part du capital social. Ils doivent être tenus régulièrement et suffisamment informés de l'activité, la situation financière et la gestion de l'établissement, au moyen de rapports réguliers et circonstanciés. Ils doivent se réunir périodiquement en Assemblées générales, pour prendre des décisions sur la vie de l'entreprise.

Quels sont leurs droits et leurs responsabilités ?

Les privilèges et obligations qui leur sont reconnus relèvent des principes généraux du droit commun. En cas de besoin, ils peuvent aussi être invités par le Président de la Commission Bancaire à apporter leur concours au redressement de l'établissement de crédit en difficulté (article 64 de la loi bancaire).

Qu'est-ce que l'organe délibérant et quel est son rôle ?

L'organe délibérant est l'émanation des apporteurs de capitaux. En général, il est constitué par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Conseil de Surveillance ou tout autre organe collégial, selon la forme juridique de l'établissement.

Il est doté de pouvoirs importants. En particulier, il lui appartient de définir la stratégie, d'en surveiller la mise en œuvre, de suivre la gestion et la situation financière de l'établissement.

Il ne peut donc avoir un rôle passif. Cela implique notamment que ses membres soient à la fois suffisamment disponibles et qualifiés pour décider des politiques et orientations pertinentes et surveiller leur mise en œuvre.

Qui sont les dirigeants ?

Les dirigeants, qui constituent l'organe exécutif, sont les personnes qui assurent, d'une part, la mise en œuvre de la stratégie définie par l'organe délibérant et, d'autre part, la gestion de l'établissement.

Au sens de l'Autorité de contrôle, il convient d'entendre par dirigeants, les dirigeants de droit et les dirigeants de fait.

Les dirigeants de droit sont notamment :

- Le Président Directeur Général,
- Le Directeur Général,
- les Administrateurs,
- les Gérants,
- le liquidateur ou l'Administrateur provisoire,
- les personnes ayant la qualité de Directeur et, par assimilation, les Secrétaires Généraux et Conseillers (circulaire n° 04-92-CB du 03 avril 1992 de la Commission Bancaire).

Leur désignation est soumise à des règles strictes, s'agissant notamment de leur honorabilité, de leur compétence, de leur nationalité et de l'absence de toute condamnation qui pourrait les priver du droit d'exercer leurs fonctions (**articles 14 et 15 de la loi bancaire**).

Les dirigeants de fait sont toutes personnes physiques ou morales, autres que les dirigeants de droit et qui influencent de façon notable la gestion de l'établissement de crédit.

Qu'est-ce que le contrôle interne ?

Le système de contrôle interne a notamment pour objet de vérifier que les opérations réalisées, l'organisation et les procédures internes sont conformes aux prescriptions légales et réglementaires, aux orientations de l'organe exécutif et que les limites fixées en matière de risques, en particulier de signature, de change et de taux d'intérêt, sont strictement respectées.

En outre, le contrôle interne doit veiller à la qualité de l'information comptable et financière. Son bon fonctionnement apparaît donc comme l'une des conditions indispensables à une saine gestion de l'établissement et participe directement à la qualité du gouvernement d'entreprise.

A ce titre, le contrôle interne a fait l'objet d'une réglementation spécifique (**circulaire n° 03-91/CB du 10 juin 1991**).

Quel est le rôle des commissaires aux comptes ?

D'une manière générale, l'action des commissaires aux comptes vise à garantir la qualité de l'information destinée aux tiers. Leur rôle principal consiste à certifier sincères et réguliers les documents de fin d'exercice des établissements de crédit. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale mais leur nomination est soumise à l'approbation préalable de la Commission Bancaire (**articles 28 de l'annexe à la convention et 40 de la loi bancaire**).

La certification des comptes doit être accomplie selon les principes généralement admis dans la profession, afin de garantir que les documents sont établis conformément aux principes de régularité et de sincérité et qu'ils donnent une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine réel de l'établissement (**circulaires n° 02-91/CB et n° 06-92/CB des 10 juin 1991 et 12 décembre 1992**).

Quelle est la nature de l'intervention des auditeurs ?

Les établissements de crédit peuvent, comme toutes les entreprises, recourir aux services d'auditeurs externes ou de cabinets-conseil. Ceux-ci peuvent intervenir de plusieurs façons : missions ponctuelles ou périodiques, globales ou spécialisées, techniques ou stratégiques, destinées à établir un diagnostic ou à proposer des aménagements dans le fonctionnement de l'entité. Dans tous les cas, ils participent à l'exercice du contrôle externe et conseillent ou assistent l'établissement dans un domaine particulier.

En général, leur intervention est sollicitée par l'organe délibérant ou la direction de l'établissement, mais elle peut également, dans certaines circonstances, lui être imposée, notamment à l'occasion d'une procédure de fusion ou d'absorption. Par ailleurs, la Commission Bancaire peut faire procéder au contrôle d'un établissement de crédit par toute personne de son choix et à la charge de l'établissement.

3.3 - ORGANISATION INTERNE

Il n'existe pas de règle spéciale relative à l'organisation interne des établissements de crédit. En effet, à chaque cas particulier correspond un mode d'organisation, lié notamment à la taille, à l'effectif, à l'implantation géographique et aux activités de l'établissement.

Toutefois, il est de bonne pratique que l'organisation des services repose au moins sur un organigramme clair, un système d'information performant et une comptabilité adaptée.

Comment doit se présenter l'organigramme de l'établissement ?

L'organigramme doit refléter l'agencement effectif des structures de l'établissement. Il doit permettre un fonctionnement harmonieux des services et une bonne articulation entre les diverses

fonctions. Les responsabilités doivent être clairement définies, de même que les attributions de chacun dans le respect des règles d'incompatibilité généralement admises. Les relations hiérarchiques et fonctionnelles doivent y apparaître sans aucune ambiguïté. Des systèmes de délégations de pouvoirs peuvent être mis en place entre les différents responsables.

Qu'est ce qu'un système d'information ?

Le système d'information est l'ensemble des moyens et procédures permettant d'identifier, de traiter et d'enregistrer toutes les opérations de l'établissement, conformément aux prescriptions en vigueur, afin de conduire notamment, par le biais d'une architecture informatique cohérente et contrôlable, à l'édition de documents de synthèse fiables et conformes aux exigences légales et réglementaires.

Ce système repose en particulier sur l'organisation de la comptabilité, de la fonction informatique, les matériels de traitement et les logiciels mis en œuvre. Il importe qu'il fonctionne dans un environnement sécurisé et que sa capacité corresponde aux besoins de l'établissement.

Dans l'UMOA, les établissements de crédit sont soumis à une réglementation particulière qui leur impose le respect du Plan Comptable Bancaire (PCB), entré en vigueur depuis le 1er janvier 1996 et comportant des prescriptions générales en matière d'organisation du système d'information.

3.4 - REGLEMENTATION COMPTABLE

Sur quelles bases doit être organisée la comptabilité ?

L'article 1er de l'instruction n° 94-01 du PCB dispose que les banques et établissements financiers doivent organiser leur comptabilité conformément aux dispositions prévues dans ledit plan.

Le PCB est composé de trois volumes et d'un recueil d'instructions. Les trois volumes traitent successivement du cadre réglementaire général, des documents de synthèse et de leurs modalités de transmission.

Par ailleurs, toutes les instructions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations bancaires sont réunies dans un même document, édité par la BCEAO. Outre trois instructions de portée générale, qui visent à mettre en vigueur le PCB, à l'imposer aux établissements assujettis et à définir les attributs obligatoires, les autres textes concernent :

- les opérations en devises ;
- les engagements en souffrance ;
- le principe de non-compensation ;
- les créances et les dettes rattachées ;

- les opérations de cession d'éléments d'actif ;
- les opérations consortiales ;
- les titres appartenant aux établissements de crédit ;
- les opérations de crédit-bail, de location avec option d'achat et de location-vente ;
- la consolidation des comptes ;
- les opérations d'encaissement ;
- les opérations effectuées pour le compte de tiers.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et transmis à la BCEAO et à la Commission Bancaire avant le 30 juin de l'année suivante, dans les conditions prescrites par le PCB. Ils doivent être certifiés par les commissaires aux comptes agréés, dont la nomination est préalablement approuvée par la Commission Bancaire. Ils sont publiés au Journal Officiel à la diligence de la BCEAO. Les frais de cette publication sont à la charge des établissements de crédit **(article 40 de la loi bancaire)**.

Par ailleurs, les établissements assujettis sont tenus de dresser et de communiquer à la BCEAO et à la Commission Bancaire des documents de synthèse, dont la périodicité, le format, le contenu et le mode de transmission sont spécifiés dans **les volumes II et III du PCB, respectivement intitulés : “Documents de synthèse” et “Transmission des documents de synthèse”**.

3.5 - REGLES DE DECLASSEMENT ET DE PROVISIONNEMENT DES CREANCES EN SOUFFRANCE

Il importe que les créances dont le remboursement ne se déroule pas dans les conditions initialement prévues, créances dites “en souffrance”, soient bien identifiées par l'établissement prêteur et isolées dans ses comptes, afin, notamment, d'en assurer une gestion plus fine.

En effet, les crédits qui font l'objet d'impayés ou dont le recouvrement apparaît compromis, doivent être isolés des autres créances. Présentant un risque de pertes plus ou moins élevé pour l'établissement, ils requièrent un surcroît d'attention et la mise en œuvre de procédures particulières. Pour cette raison, ils obéissent à des règles spécifiques de comptabilisation (d'où la notion de déclassement des créances) et de provisionnement.

L'ensemble de ces concours en souffrance doit faire l'objet d'un examen périodique au plus haut niveau de l'établissement ; c'est ainsi que doit exister un système de reporting interne, avisant régulièrement la direction générale de la composition et de l'évolution de ces encours, ainsi que des dispositions qui sont prises afin de les réduire et d'en atténuer les effets financiers.

Comment procède-t-on au déclassement des créances ?

Le déclassement des créances obéit à une réglementation qui opère une distinction entre les créances impayées, immobilisées, douteuses ou litigieuses et irrécouvrables, ainsi que les risques-pays (**instruction n° 94-05 du PCB**).

Les créances impayées représentent les échéances de prêts impayées depuis six mois au plus et n'ayant pas fait l'objet de prorogation de terme ou de renouvellement.

Quant aux créances immobilisées, il s'agit des échéances impayées depuis six mois au plus et dont le remboursement ne peut être effectué par le débiteur en raison d'obstacles indépendants de sa volonté. Figurent également dans cette catégorie, les créances ayant fait l'objet d'un concordat, amiable ou non, dont les termes de règlement sont respectés.

Les créances douteuses ou litigieuses sont celles, échues ou non, qui présentent un risque probable ou certain de non-recouvrement partiel ou total. Entrent notamment dans cette catégorie, les créances sur lesquelles ont été enregistrés au moins un impayé datant de plus de six mois ainsi que les comptes débiteurs sans aucun mouvement créditeur depuis plus de trois mois et les comptes débiteurs sans mouvements créditeurs significatifs depuis plus de six mois.

Enfin, les risques-pays sont les créances et les engagements de hors bilan sur des débiteurs privés ou publics résidant dans des pays hors de la zone franc, faisant l'objet d'un rééchelonnement de leur dette dans un cadre multilatéral ou ayant interrompu les paiements au titre de leur endettement.

De la même façon, les engagements de hors bilan peuvent revêtir la qualité d'engagements douteux.

Quelles sont les incidences d'un déclassement des créances ?

Selon les cas, les créances déclassées doivent faire l'objet d'une provision destinée à couvrir le risque de perte probable encouru par l'établissement.

La constitution de provisions est facultative pour les risques directs sur l'Etat et ses démembrements. Elle est simplement recommandée pour les risques garantis par l'Etat.

S'agissant des risques privés, il n'est pas obligatoire de provisionner ceux qui répondent à la définition des créances impayées ou immobilisées. En revanche, les créances douteuses ou litigieuses ainsi que les engagements douteux doivent être provisionnés selon les règles définies dans **l'instruction n° 94-05 du PCB**.

Il s'agit là de normes minimales et les établissements doivent, si cela est justifié, provisionner davantage leurs concours en souffrance. Comptablement, ces provisions doivent être enregistrées aux comptes et aux sous-comptes prévus à cet effet par le PCB.

3.6 - REGLEMENTATION PRUDENTIELLE

Comme toute entreprise, les banques sont exposées à des risques qui peuvent entraîner leur faillite. Cependant, elles ne sont pas des firmes comme les autres, en particulier parce qu'elles reçoivent des dépôts du public. Par ailleurs, leur défaillance peut être à l'origine d'un risque systémique, susceptible de s'étendre à des pans entiers de l'économie d'un pays.

C'est pourquoi les Autorités de contrôle ont renforcé la surveillance des établissements de crédit en élaborant un dispositif prudentiel, qui fait périodiquement l'objet d'aménagements en fonction de l'évolution des activités bancaires.

En quoi consiste le dispositif prudentiel applicable aux banques de l'UMOA ?

Le dispositif prudentiel complète la loi bancaire. Il est arrêté par le Conseil des Ministres de l'UMOA sur proposition de la BCEAO, en application de l'article 44 de ladite loi.

Il consiste en une série de dispositions organisées autour de trois thèmes :

- les conditions d'exercice de la profession (capital minimum et sa représentation, réserve spéciale, réglementations comptables) ;
- la réglementation d'opérations spécifiques (participations, immobilisations, prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants et au personnel) ;
- les normes de gestion (couverture des risques par les fonds propres effectifs, couverture des emplois à moyen et long termes par des ressources stables, division des risques, règles de liquidité, structure de portefeuille).

Quelles sont les normes de gestion imposées aux banques ?

Il existe actuellement cinq normes de gestion que les banques sont tenues de respecter. Ce sont des règles qui, sous réserve de quelques aménagements locaux, sont aujourd'hui appliquées aux établissements de crédit de la plupart des pays du monde.

Les normes de gestion applicables au sein de l'UMOA à compter du 1er janvier 2000, par décision du Conseil des Ministres de l'UMOA en sa session du 17 juin 1999, sont les suivantes :

- A la couverture des risques : visant à assurer la solvabilité de l'établissement, le rapport fonds propres sur risques doit atteindre au moins 8 % ;
- A le coefficient de couverture des emplois à moyen et long termes par des ressources stables : destiné à préserver l'équilibre de la structure financière, il est fixé à un minimum de 75 % ;
- la division des risques : le montant total des risques sur une même signature ne peut dépasser 75 % des fonds propres effectifs et le volume global des risques atteignant

individuellement 25 % de ces fonds propres ne peut excéder huit fois le montant de ces derniers ;

- la liquidité : le rapport entre, d'une part, les actifs disponibles et réalisables ou mobilisables à court terme et, d'autre part, le passif exigible ou les engagements susceptibles d'être exécutés à court terme doit être supérieur à 75 % ;
- la structure du portefeuille (destinée à mesurer la qualité des crédits distribués) : l'encours de crédit bénéficiant des accords de classement de la BCEAO doit représenter au moins 60 % du total des crédits bruts portés par la banque.

3.7 - CIRCULAIRES DE LA COMMISSION BANCAIRE

Le cadre réglementaire est périodiquement précisé par des circulaires de la Commission Bancaire. Actuellement au nombre de neuf, elles portent sur les points ci-après :

- les principales attributions et procédures de la Commission Bancaire (**circulaire n°01-90/CB**) ;
- la désignation et les obligations des commissaires aux comptes (**circulaires n°01-90/CB, n° 02-91/CB et n° 06-92/CB**) ;
- l'organisation du système de contrôle interne (**circulaire n° 03-91/CB**) ;
- la nationalité et la liste des dirigeants (**circulaires n° 05-92/CB et n° 09-99/CB abrogeant la circulaire n° 04-92/CB**) ;
- la production et la transmission des documents de fin d'exercice (**circulaire n°07-92/CB**) ;
- les modalités de calcul du coefficient de liquidité (**circulaire n° 08-94/CB**).

3.8 - REGLEMENTATION DU CREDIT

La réglementation du crédit repose sur des instruments et règles susceptibles de permettre une sélectivité dans le choix de la clientèle bancaire, une amélioration de la qualité du portefeuille et une libéralisation poussée des transactions, dans le cadre d'un environnement bancaire plus concurrentiel, mieux régulé et sécurisant.

a - Accords de classement

Le dispositif des accords de classement vise à inciter les établissements de crédit à détenir des actifs sains et à veiller constamment à la qualité de leur portefeuille. Concrètement, il s'agit pour la BCEAO d'apprécier a posteriori les crédits distribués et de déterminer l'admissibilité des effets correspondants, en support à ses interventions.

Ainsi, les établissements sont tenus de solliciter un accord de classement pour tout crédit accordé à un même bénéficiaire portant l'encours total des concours octroyés à ce dernier au-delà d'un certain seuil (300 millions FCFA en Côte d'Ivoire et au Sénégal, 100 millions dans les autres

pays de l'UMOA). En deçà de ce seuil, la faculté est laissée à l'établissement de solliciter ou non un accord de classement (**avis aux banques n°2/AC/96 relatif aux accords de classement**).

Quel est l'intérêt du système des accords de classement pour l'établissement ?

Le système des accords de classements permet à l'établissement de s'assurer de la qualité de ses crédits. Il s'agit d'un instrument utile, sur lequel il peut s'appuyer pour sélectionner au mieux sa clientèle. Par ailleurs, les crédits assortis d'un accord de classement bénéficient d'une pondération de 50% au lieu de 100 % pour le calcul de la norme de couverture des risques. De surcroît, les accords de classement lui offrent des possibilités de refinancement auprès de la Banque Centrale.

Il convient de rappeler qu'en tout état de cause, la réglementation prudentielle impose aux établissements de crédit de respecter un rapport d'au moins 60 % entre l'encours des crédits bénéficiant des accords de classement de la BCEAO et le total des emplois bancaires concernés par ce dispositif.

b - Réserves obligatoires

Quelles sont les dispositions essentielles du système des réserves obligatoires ?

A quelques exceptions près, le système des réserves obligatoires est applicable aux banques et aux établissements financiers autorisés à recevoir des dépôts du public. L'assiette est actuellement définie de façon mixte et porte à la fois sur certains types de crédits et de dépôts de la clientèle. Les coefficients à respecter sont fixés périodiquement par la Banque Centrale. La constitution des réserves obligatoires est exigée selon une périodicité mensuelle pour les banques (du 16 du mois courant au 15 du mois suivant) et trimestrielle pour les établissements financiers. Elle fait l'objet de déclaration sur formulaires-types adressés à la Banque Centrale par les établissements assujettis (**instruction n° 93-01/RO du 1er octobre 1993 et textes subséquents**).

c - Centralisation des risques

Aux termes de l'article 24 de ses Statuts, "la Banque Centrale est habilitée à se faire communiquer par les établissements bancaires et financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions".

L'article 42 de la loi bancaire fait obligation aux banques et établissements financiers de fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements jugés utiles, notamment pour l'appréciation de leurs risques.

En application de ces dispositions, l'Institut d'émission a mis en place un système de centralisation des risques dont les modalités ont été précisées par **l'instruction aux banques et établissements financiers n° 79-06 du 23 avril 1979**.

Aux termes de cette instruction, sont soumis au régime de centralisation des risques, tous les établissements de crédit, y compris ceux à statut légal spécial. Chaque établissement est tenu de déclarer à la Banque Centrale, sur des formules-types :

- tout bénéficiaire dont les utilisations de crédit chez le déclarant sont égales ou supérieures à un seuil fixé par l'Institut d'émission ;
- tout utilisateur de crédit figurant sur l'état récapitulatif des risques recensés (CR 210), même si ses utilisations chez l'établissement concerné sont inférieures au seuil de déclaration en vigueur.

Ce seuil, qui prend en considération les encours de crédit à court, moyen et long termes ainsi que les obligations cautionnées et les opérations de crédit-bail, varie selon les pays. Il est actuellement fixé comme suit :

- Bénin, Mali et Niger : 5 millions de F CFA pour tous les établissements ;
- Burkina et Togo : 5 millions pour les banques et 2 millions pour les établissements financiers ;
- Côte d'Ivoire et Sénégal : 10 millions pour les banques et 5 millions pour les établissements financiers.

Quelles sont les implications pour l'établissement ?

La Banque Centrale détermine chaque mois l'encours global des crédits octroyés par le système bancaire à chaque bénéficiaire et par secteur d'activité.

Cette centralisation des risques est donc fort utile pour les banques, dans la mesure où l'Institut d'émission leur restitue des informations leur permettant d'apprécier :

- leur part de marché respective par rapport à la concurrence ;
- l'endettement global des bénéficiaires de concours, dans le cadre de l'évaluation de la situation financière des clients.

Il est donc de l'intérêt des établissements de crédit de respecter scrupuleusement leurs obligations déclaratives en matière de centralisation des risques.

d - Centralisation des incidents de paiement

La loi uniforme sur les instruments de paiement dans l'UMOA (chèque, carte de paiement, lettre de change, billet à ordre) a mis en place un système de prévention et de répression des infractions. C'est dans ce cadre que la BCEAO centralise en permanence tous les incidents de paiement qui se produisent dans les Etats de l'Union et qui lui sont signalés par les établissements de crédit.

Cette centralisation doit permettre de préserver la confiance du public à l'endroit de la monnaie scripturale, de conforter la crédibilité de la fonction d'intermédiaire financier et d'assurer un environnement propice à l'assainissement des transactions commerciales.

Le dispositif a également été élaboré afin d'impliquer et de responsabiliser les établissements déclarants dans la gestion des comptes de leur clientèle, même si la Centrale des incidents de paiement est gérée par la BCEAO.

Les établissements déclarants transmettent les informations recensées, notamment en matière d'interdiction bancaire et judiciaire, aux Directions Nationales de la Banque Centrale dans chaque Etat de l'Union qui, par ailleurs, centralisent les incidents de paiement. Au plan pratique, ils doivent obéir aux prescriptions décrites dans le dispositif organisationnel de la loi uniforme **(instruction n° 01/CIP du 1er février 1999)**.

Quel est l'intérêt de la centralisation des incidents de paiement pour la banque ?

De même que la centralisation des risques, celle des incidents de paiement constitue un service offert aux banques et aux établissements financiers.

En effet, ces incidents peuvent être révélateurs de difficultés passagères ou structurelles qu'il convient d'appréhender en consultant les principaux fichiers prévus par Etat et pour l'Union :

- le Fichier central des incidents de paiement par chèques et des retraits de cartes bancaires (FCC) ;
- le Fichier de centralisation des cartes et chèques irréguliers (FCCI) ;
- le Fichier central des billets à ordre et lettres de change impayés (FIBOL).

Disposant d'une information sans cesse mise à jour, les établissements de crédit détiennent ainsi de précieux éléments d'appréciation des risques encourus pour les demandes de crédits et d'ouverture de compte.

Il est donc de leur propre intérêt de veiller à déclarer de manière exhaustive et dans les conditions de forme et de délai requises, tous les incidents constatés à leurs guichets.

e - Conditions de banque

En matière de conditions de banque, depuis la libéralisation intervenue en octobre 1993, les dispositions générales suivantes sont applicables :

- les conditions débitrices sont libres et n'instituent plus de maximum pour les prêts et crédits à la clientèle. Il appartient donc à celle-ci de négocier librement le taux de ses crédits avec les banques et établissements financiers, sous réserve que le taux ainsi convenu, tous frais, commissions et rémunérations de toute nature compris, n'excède pas le taux légal de l'usure. S'agissant de ce dernier, il est défini dans une loi-cadre dont

l'article 1er a fait l'objet d'un amendement par le Conseil des Ministres de l'UMOA, lors de sa session du 27 mars 1997. L'article 1er amendé dispose que : " constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global excédant à la date de sa stipulation, le taux de l'usure. Le taux de l'usure, publié dans le journal officiel ou dans un journal d'annonces légales sur l'initiative du Ministre chargé des Finances, est déterminé par le Conseil des Ministres de l'UMOA ". Ce taux a été fixé par ledit Conseil, lors de sa réunion du 3 juillet 1997, à :

- 18 % l'an pour les crédits consentis par les banques,
- 27 % l'an pour ceux octroyés par les établissements financiers, les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, les autres systèmes décentralisés ainsi que par les autres agents économiques ;
- s'agissant des conditions créditrices, il est institué un taux minimum sur les comptes d'épargne contractuelle. Les comptes sur livret et les comptes d'épargne sont rémunérés à un taux fixe. Les comptes à terme et bons de caisse à moins d'un an et d'un montant inférieur à cinq (5) millions de F.CFA sont rémunérés au taux moyen mensuel du marché monétaire, diminué de deux (2) points ;
- les établissements de crédit sont tenus de publier dans un journal d'annonces légales, d'afficher, bien en évidence, à l'entrée de leurs locaux et à leurs guichets, le barème des conditions minimales et maximales applicables à leur clientèle, de même que toute modification ultérieure de ce barème. En outre, ils doivent communiquer leur barème en vigueur à la BCEAO ainsi qu'à la Commission Bancaire ;
- la clientèle est invitée à signaler à la Direction Nationale de la BCEAO ou au Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA, toute infraction à ces dispositions.

Par ailleurs, les dates de valeur des versements en espèces, des virements, des remises de chèques et d'effets à l'escompte, des retraits d'espèces, des paiements de chèques et des domiciliations d'effets, notamment, sont précisées dans le barème général des conditions de banque édictées par la Banque Centrale.

3.9 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Comment procéder au choix des commissaires aux comptes ?

Tout établissement de crédit est libre de désigner les commissaires aux comptes de son choix, sous réserve, d'une part, qu'ils soient inscrits sur la liste des commissaires agréés par la Cour d'appel ou tout autre organisme légal habilité et, d'autre part, que ce choix ait été approuvé par la

Commission Bancaire (**article 28 de l'annexe à la convention portant création de la Commission Bancaire**).

La Commission Bancaire se préoccupe de la compétence et de la moralité des personnes appelées à certifier les comptes des établissements de crédit, sur lesquels repose en grande partie l'appréciation de leur situation financière et du respect de la réglementation prudentielle.

Quelles sont les formalités requises lors du choix des commissaires aux comptes ?

L'établissement de crédit doit faire connaître au Secrétariat Général de la Commission Bancaire les commissaires aux comptes qu'il se propose de choisir ou de reconduire dans leurs fonctions (**circulaire n°01-90/CB**).

La Commission Bancaire dispose ensuite d'un délai d'un mois pour se prononcer. L'absence de réponse vaut acceptation de la demande.

En cas de refus, le choix d'un autre commissaire aux comptes doit être soumis au Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Lorsque, dans certains cas expressément prévus par la loi sur les sociétés, les établissements de crédit sont tenus d'avoir au moins deux commissaires aux comptes, chacun doit figurer sur la liste susmentionnée et leur désignation est subordonnée à l'approbation préalable de la Commission Bancaire. Par ailleurs, ils doivent provenir de deux cabinets indépendants.

3.10 - OBLIGATIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes des établissements de crédit ont-ils des obligations particulières à l'égard de la Commission Bancaire ?

Les obligations des commissaires aux comptes ont été précisées par **la circulaire n°02-91/91CB du 10 juin 1990** relative aux commissaires aux comptes des établissements de crédit et **la circulaire n° 06-92/CB du 12 décembre 1992** concernant la certification des documents de fin d'exercice des établissements de crédit.

Ces obligations résultent des dispositions **de l'article 42 de la loi bancaire et de celles des articles 17 et 18 de l'annexe à la convention du 24 avril 1990 portant création de la Commission Bancaire**. En vertu de ces dispositions :

- le commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier est tenu de communiquer à la Commission Bancaire, à la requête de celle-ci, tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que de lui fournir tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions ou jugés utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- le secret professionnel, auquel sont tenus les commissaires aux comptes, n'est pas opposable à la Commission.

En conséquence, les commissaires aux comptes doivent être en mesure de présenter à la Commission Bancaire leurs plannings de vérification et leurs dossiers de travail. Ces derniers doivent contenir les justificatifs des diligences accomplies ainsi que, le cas échéant, le relevé des inexactitudes, irrégularités et infractions constatées. A cet égard, **il est indispensable que les réserves émises ou les refus de certification fassent l'objet d'un rapport circonstancié à la Commission Bancaire.**

En matière de certification, **l'article 40 de la loi bancaire** stipule que les banques et établissements financiers doivent faire certifier réguliers et sincères par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes agréé(s), les comptes annuels qui sont communiqués à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire.

Que recouvrent les notions de régularité et de sincérité en matière de certification de comptes ?

La régularité implique pour le commissaire aux comptes de s'assurer de la conformité des opérations avec les règles et procédures en vigueur ainsi qu'avec les dispositions des divers textes édictés par les Autorités monétaires.

La sincérité commande l'application de bonne foi de ces règles et procédures.

Ainsi, l'objectif de la certification est de confirmer que les comptes de fin d'exercice donnent une image fidèle des opérations de l'exercice comptable, de la situation financière et du patrimoine de l'établissement de crédit.

Pour qu'il en soit ainsi, la Commission Bancaire attend des commissaires aux comptes qu'ils s'assurent, en bons professionnels, notamment, de :

- la permanence des méthodes ;
- l'indépendance des exercices ;
- l'exhaustivité des enregistrements ;
- la justesse du contenu des soldes comptables ;
- l'exactitude des imputations dans les divers états, avec une attention particulière aux rubriques "créances en souffrance" ;
- l'application du principe de prudence dans la détermination des provisions pour dépréciation d'actifs ou pertes et charges ;
- la conformité des enregistrements aux dispositions du Plan Comptable Bancaire (PCB) ;
- la conformité aux prescriptions de l'article 35 de la loi bancaire des prêts consentis par l'établissement à ses principaux actionnaires, au personnel et à ses dirigeants, indépendamment des vérifications spécifiques menées dans le cadre des dispositions du droit des sociétés en matière de conventions réglementées.

3.11 - EXIGENCES EN MATIERE DE REPORTING

Le système de reporting découle essentiellement des dispositions **de l'article 40 de la loi bancaire**, du dispositif prudentiel et de l'application du PCB, qui prévoient que les établissements de crédit communiquent à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire des documents de synthèse, composés des états périodiques et des comptes annuels.

La présentation de l'ensemble de ces documents est normalisée. La plupart des indications utiles à cet égard (modalités de confection, présentation, contenu, modes de transmission, règles de remise, délais, validation de l'habilitation du signataire des états...) figurent dans **le volume II du PCB**.

En outre, les établissements de crédit sont tenus de communiquer périodiquement les états relatifs au respect des normes de gestion, de même que le rapport annuel sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré.

Quels sont les documents à transmettre périodiquement aux Autorités de contrôle ?

Il s'agit des documents de synthèse et des états de calcul des ratios prudentiels. Les documents de synthèse comprennent des états périodiques (situation comptable, annexes à la situation comptable, compte de résultat) et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Ils sont produits selon une périodicité décadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle (volume II du PCB).

Selon quelles modalités les documents périodiques sont-ils transmis à la Banque Centrale ?

A l'exception de l'état décadaire et, à titre provisoire, des états de calcul des ratios prudentiels, tous les autres documents périodiques sont transmis à la BCEAO sur supports magnétiques. Le volume III du PCB indique les diligences à accomplir en la matière.

Toutefois, les établissements de crédit transmettent sur support papier, dès l'approbation des comptes par l'organe délibérant, deux copies certifiées conformes des documents suivants :

- les comptes annuels individuels et/ou consolidés ;
- les rapports général et spécial des commissaires aux comptes ;
- tout autre document dont la confection est rendue obligatoire (rapport de gestion notamment).

Quels autres documents les Autorités monétaires et de contrôle peuvent-elles réclamer ?

Les Autorités monétaires et de contrôle sont fondées à réclamer tous documents ou tous justificatifs de quelque nature que ce soit, dès lors que l'examen de ceux-ci s'avère nécessaire à l'exercice de leur mission (**articles 42 et 65 de la loi bancaire**).

Par ailleurs, le secret professionnel ne leur est pas opposable.

**IV – aCTES PARTICULIERS DE LA VIE D UN
ETABLISSEMENT DE CREDIT**

4.1 - MODIFICATION DE LA LISTE DES DIRIGEANTS

Quelle est la procédure à suivre lorsqu'un établissement envisage de modifier la liste des personnes exerçant les fonctions de direction, d'administration ou de gérance ?

Les diligences à accomplir en cas de modification de la liste des dirigeants se présentent comme suit **(article 18 de la loi bancaire et circulaire n° 05-92/CB du 10 septembre 1992)** :

- notification préalable de tout projet de modification de ladite liste à la Commission Bancaire ;
- inscription modificative auprès du greffier chargé de la tenue du registre du commerce ;
- communication à la Commission Bancaire de la liste des dirigeants en fonction, accompagnée du récépissé délivré par le greffier chargé de la tenue du registre du commerce dans le mois qui suit la prise de fonction.

Il convient de rappeler que sont frappés d'interdiction de diriger une banque ou un établissement financier, les personnes condamnées pour crimes et délits, les faillis non réhabilités, les officiers ministériels destitués et les dirigeants suspendus ou démis en application d'une sanction disciplinaire prononcée par la Commission Bancaire (article 15 de la loi bancaire).

4.2 - NOMINATION D'ADMINISTRATEURS OU DE DIRIGEANTS NON RESSORTISSANTS DE L'UMOA

Existe-t-il des dispositions particulières qui régissent la nomination d'un non ressortissant de l'UMOA comme administrateur ou dirigeant d'un établissement ?

La nomination d'administrateurs ou de dirigeants non ressortissants de l'UMOA et ne bénéficiant pas, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants, est subordonnée à une dérogation du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire **(article 14 de la loi bancaire)**.

Les dispositions relatives à la dérogation à la condition de nationalité en faveur des administrateurs et des dirigeants étrangers sont précisées **par la circulaire n° 09-99/CB du 14 septembre 1999**.

La procédure pour l'obtention de cette dérogation est la suivante :

- demande adressée au Ministre chargé des Finances et déposée pour instruction auprès de la Direction Nationale de la BCEAO pour le pays concerné, accompagnée d'un extrait de casier judiciaire, d'une pièce justificative de nationalité, d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé, d'un curriculum vitae et d'une copie du projet de contrat de travail (pour les dirigeants) ;
- instruction du dossier et communication par la Commission Bancaire de la demande ainsi que de son avis conforme au Ministre chargé des Finances concerné ;
- notification par le Ministre de sa décision au requérant et information de la Commission Bancaire, par l'intermédiaire de la Direction Nationale de la BCEAO.

L'obtention des dérogations individuelles constitue un préalable à l'entrée en fonction des intéressés.

Il importe de signaler qu'en vertu du principe de la reconnaissance générale, adopté par le Conseil des Ministres de l'UMOA lors de sa réunion du 25 mars 1999, tout dirigeant ou administrateur ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité pour exercer dans une banque ou un établissement financier dans un pays donné de l'UMOA, n'est plus tenu de solliciter une nouvelle dérogation, lorsqu'il change de fonctions, d'établissement ou de pays. Cette disposition n'a pas d'effet rétroactif. Toutefois, il est loisible à chaque établissement d'introduire une requête conforme aux conditions de la circulaire n° 09-99/CB, à l'effet de bénéficier de la reconnaissance générale.

4.3 - ADMINISTRATION PROVISOIRE, RETRAIT D'AGREMENT, LIQUIDATION

Quel est le traitement réservé aux établissements de crédit en difficulté ou en infraction vis-à-vis de la réglementation ?

Une banque ou un établissement financier en difficulté peut, à titre de mesure de sauvegarde, être placé sous administration provisoire ou faire l'objet d'un retrait d'agrément suivant la gravité de la situation.

a – Administration provisoire

La décision de nomination d'un administrateur provisoire peut être prise à l'initiative du Ministre chargé des Finances. L'administration provisoire est alors prononcée après avis de la Commission Bancaire (**article 61 de la loi bancaire**). Elle peut également résulter d'une proposition de la Commission Bancaire (**article 26 de l'annexe à la convention**).

L'administrateur provisoire assume la plénitude des pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion qui étaient dévolus aux organes sociaux en vue du redressement éventuel de l'établissement et de la sauvegarde des avoirs des déposants. A défaut, il peut faire déclarer en justice l'état de cessation de paiements. Les fonctions de l'administrateur provisoire prennent fin dès la nomination d'un syndic ou d'un administrateur judiciaire **(article 63 de la loi bancaire)**.

b – Retrait d'agrément

Le retrait d'agrément intervient sur décision de la Commission Bancaire, lorsque les infractions à la réglementation bancaire justifient une telle mesure, ou à la demande des dirigeants ou si l'établissement n'exerce aucune activité depuis au moins un an. Il est constaté par la radiation de la liste des banques ou de celle des établissements financiers **(articles 12 de la loi bancaire et 23 de l'annexe à la convention)**.

La décision de retrait d'agrément prise par la Commission Bancaire est notifiée à la banque ou à l'établissement financier par le Ministre chargé des Finances dans un délai d'un mois. Toutefois, en cas de saisine du Conseil des Ministres de l'Union par ce dernier, ce délai est prorogé jusqu'à la décision du Conseil **(article 24 de l'annexe à la convention)**.

Il convient de rappeler que lorsqu'il résulte d'une sanction disciplinaire, le retrait d'agrément ne peut être prononcé par la Commission Bancaire sans que l'intéressé, personne physique ou morale, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à lui présenter ses observations par écrit (article 25 de l'annexe à la convention).

Par ailleurs, le retrait d'agrément à la demande de la banque ou de l'établissement financier ou lorsqu'il est constaté que ladite banque ou ledit établissement financier n'exerce aucune activité depuis au moins un an, est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de la Commission Bancaire (article 12 de la loi bancaire).

c - Liquidation

La Commission Bancaire peut proposer la nomination d'un liquidateur pour un établissement de crédit : soit lorsque le retrait d'agrément a été prononcé, soit lorsque l'activité est exercée sans que l'agrément ait été obtenu. Cette décision est du ressort du Ministre chargé des Finances **(articles 62 de la loi bancaire et 27 de l'annexe à la convention)**.

Les fonctions du liquidateur prennent fin dès la nomination d'un syndic ou d'un administrateur judiciaire **(article 63 de la loi bancaire)**.

4.4 - VOIES DE RECOURS

Quels sont les recours prévus par les textes au cas où un établissement de crédit ou un Ministre chargé des Finances ne partagerait pas une décision ou un avis de la Commission Bancaire ?

Les décisions de la Commission Bancaire ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil des Ministres de l'Union (**article 31 de l'annexe à la convention**).

La procédure de recours a été fixée **par la circulaire n° 01-90/CB du 20 décembre 1990**. Ainsi, l'établissement en cause ou le Ministre chargé des Finances concerné peut introduire, dans un délai de deux mois, auprès du Président du Conseil des Ministres, par l'intermédiaire du Secrétariat Général de la Commission Bancaire, une requête exposant les motifs pour lesquels les sanctions prises paraissent excessives ou non fondées.

Après délibération, la décision du Conseil des Ministres est transmise à l'établissement par les soins du Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

4.5 - RELATIONS PARTICULIERES AVEC LA COMMISSION BANCAIRE

Dans quel but les établissements de crédit peuvent-ils avoir des contacts avec la Commission Bancaire ?

Dans le cadre de sa mission de supervision, la Commission Bancaire est en relation permanente avec les établissements de crédit. L'objectif visé est de renforcer davantage l'efficacité de son contrôle, à travers des contacts directs avec les responsables des établissements assujettis.

Ces derniers peuvent porter leurs préoccupations à la connaissance du Secrétariat Général de la Commission Bancaire, en vue de recueillir éventuellement son point de vue. Ils peuvent être reçus au Secrétariat Général, pour évoquer toutes questions opportunes dans le cadre des relations de leur établissement avec la Commission.

La Commission Bancaire remplit, en outre, des fonctions d'instance juridictionnelle chargée de veiller au respect de l'ensemble des règles de bonne gestion.

Ainsi, lorsque la Commission constate qu'un établissement a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier, pratiqué une gestion anormale sur le territoire d'un Etat membre de l'UMOA, ou ne remplit plus les conditions requises pour le maintien de son agrément, elle peut prendre, à l'encontre dudit établissement, une **mesure administrative** se traduisant soit par une **mise en garde**, soit par une **injonction** à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires qu'elle juge appropriées (**article 22 de l'annexe à la convention**).

Le non-respect de l'injonction constitue une infraction à la réglementation bancaire (**article 22 de l'annexe à la convention**).

Par ailleurs, la nécessité d'assurer un suivi spécifique des établissements en difficulté, se traduit souvent par leur mise sous surveillance rapprochée de la Commission Bancaire, avec l'obligation de produire un rapport trimestriel sur l'évolution de leur situation. Le rapport doit indiquer les mesures prises ou les actions engagées pour corriger les insuffisances relevées et mettre l'établissement en totale conformité avec la réglementation. Il doit également faire le point de la mise en œuvre desdites mesures et actions.

En cas d'infraction à la réglementation, la Commission peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement, le blâme, la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations, toutes autres limitations dans l'exercice de la profession, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables et le retrait d'agrément (**article 23 de l'annexe à la convention**).

Il convient de noter qu'aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit à la Commission Bancaire, en formant contredit dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de l'assignation. Celle-ci indique avec précision les griefs articulés à l'égard de l'établissement. Au cours de l'audition, les dirigeants peuvent se faire assister par un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou tout autre défenseur de leur choix (**article 25 de l'annexe à la convention**).

III – aUTRES ASPECTS DE L'ACVIVITE FINANCIERE DANS L'UNION

Existe-t-il des réglementations particulières qui s'imposent aux établissements de crédit dans la conduite de leurs opérations financières ?

La loi bancaire fixe le cadre général de l'activité bancaire mais ne couvre pas tous les aspects spécifiques des opérations que les établissements de crédit sont appelés à effectuer. Dans la perspective de l'intégration financière recherchée dans l'Union, certains de ces aspects obéissent toutefois à un dispositif légal et /ou réglementaire uniformisé. Il en est ainsi notamment :

- des caractéristiques et de l'utilisation des instruments de paiement ;
- des relations financières extérieures des Etats membres de l'UMOA ;
- du marché financier régional ;
- des systèmes financiers décentralisés.

5.1 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT

La normalisation des caractéristiques juridiques des instruments de paiement

(chèque, carte de paiement, lettre de change et billet à ordre), approuvée par le Conseil des Ministres de l'UMOA lors de sa session du 29 septembre 1995 et consacrée par une loi uniforme, accroît la sécurité de l'utilisation desdits instruments, pour les établissements de crédit et pour le public. Elle harmonise notamment les sanctions administratives (avertissement et interdiction bancaire), pénales et civiles liées aux incidents de paiement dans l'ensemble de l'Union, et organise un système de centralisation desdits incidents, géré par la Banque Centrale et accessible au public.

5.2 - RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES

En matière de relations financières extérieures des Etats membres de l'UMOA,

les dispositions applicables sont édictées dans le Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du Conseil des Ministres de l'Union, daté du 20 décembre 1998. Ce règlement fixe les modalités relatives :

- à l'intermédiation et à la cession de devises ;
- aux opérations courantes ;
- aux opérations en capital.

A ce titre, les banques intermédiaires agréées, dont la liste est établie par arrêté du Ministre chargé des Finances, dressent des comptes rendus, assument des responsabilités et encourent des sanctions précisées dans le règlement susvisé.

Par ailleurs, des personnes physiques ou morales ayant le statut de commerçant peuvent désormais être autorisées à effectuer les opérations de change manuel, sur arrêté du Ministre chargé des Finances. Cette autorisation est délivrée après avis conforme de la BCEAO.

Quelles sont les obligations des banques en matière de position extérieure ?

La position extérieure de la banque correspond au solde net entre ses avoirs et ses engagements à l'extérieur de l'Union, notamment auprès des correspondants étrangers.

Aux termes de la réglementation des changes, les établissements de crédit ne sont pas autorisés à entretenir des disponibilités à l'extérieur de l'UMOA, sauf celles correspondant aux besoins de leurs opérations courantes.

Il importe donc que les dirigeants suivent la position extérieure de leur établissement sur la base d'un système de reporting adéquat, afin de s'assurer que cette position est contenue dans les limites autorisées.

A cet égard, il est rappelé qu'aux termes du **Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998**, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UMOA, les opérateurs économiques résidents sont tenus d'encaisser et de rapatrier dans le pays d'origine, auprès de la banque domiciliataire, l'intégralité des sommes provenant des ventes de marchandises à l'étranger, dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement. La banque domiciliataire est tenue de procéder au rapatriement effectif du produit des recettes d'exportation, par l'intermédiaire de la BCEAO.

5.3 - MARCHE FINANCIER REGIONAL

Existe-t-il des liens entre le cadre régissant les opérations bancaires et celui relatif aux activités boursières dans l'UMOA ?

L'intégration du marché financier régional a connu une avancée significative avec la mise en place, effective depuis septembre 1998, d'une bourse commune à l'ensemble des pays de l'Union, la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), dont le siège est à Abidjan (Côte d'Ivoire). Ce siège est relié à des Antennes Nationales de la Bourse (ANB) par un système de centralisation en temps réel des ordres de transaction et de diffusion des données relatives à la cotation des titres.

Dans cette optique, l'organisation et le contrôle de l'appel public à l'épargne d'une part, l'habilitation et le contrôle des intervenants du marché financier régional d'autre part, sont du ressort d'un organe de l'Union Monétaire Ouest Africaine, le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) créé et régi par **la convention du 3 juillet 1996 et son annexe**.

Au titre de ses attributions, le Conseil Régional :

- octroie un visa à tout appel public à l'épargne ;
- habilite les structures de gestion du marché, la Bourse Régionale et le Dépositaire Central / Banque de Règlement ;
- agréé les intervenants commerciaux, notamment les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI), les Sociétés de Gestion de Patrimoine (SGP), les Apporteurs d'affaires ;

- délivre des cartes professionnelles aux personnes physiques travaillant dans les structures agréées ou aux autres intervenants professionnels.

En outre, le Conseil Régional réglemente le fonctionnement du marché, notamment en édictant une réglementation spécifique au marché boursier régional.

Enfin, il dispose de pouvoirs de contrôle et de sanctions à l'égard de l'activité de tous les intervenants, notamment les structures de gestion du marché et les intervenants commerciaux agréés.

Sur ce dernier point, compte tenu des synergies entre les activités d'intermédiation bancaire et boursière, il arrive que des établissements de crédit interviennent sur le marché boursier, par le canal de structures appropriées (notamment à travers des SGI qu'ils contrôlent), pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle. Il va de soi que ces interventions sont entièrement soumises au cadre réglementaire décrit ci-dessus.

Toutefois, la Commission Bancaire et la Banque Centrale, dans l'exercice de leurs attributions respectives, sont fondées à se préoccuper de l'impact potentiel de ces activités sur la situation financière de l'établissement de crédit concerné, sur sa solvabilité, sa liquidité, sa rentabilité ou sa notoriété. Elles peuvent ainsi se prévaloir de l'article 13 de l'annexe à la convention portant création de la Commission et de l'article 42 de la loi bancaire pour mener toutes investigations utiles à cet égard.

Enfin, la représentation de la Banque Centrale au sein des deux organes assure une cohérence dans la mise en œuvre des politiques monétaires et financières ainsi qu'entre les décisions de la Commission Bancaire et celles du Conseil Régional.

5.4 - SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

Les activités mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont-elles régies par un cadre particulier ?

L'essor des activités mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit comble un besoin essentiel d'intermédiation financière à la base, notamment en direction des populations rurales ou des personnes opérant dans le secteur informel.

Ces activités contribuent utilement à la mobilisation d'une épargne écartée des circuits modernes, en raison notamment de l'étroitesse des réseaux bancaires. Afin de favoriser un développement maîtrisé de ce secteur, un cadre réglementaire approprié et harmonisé régit les systèmes financiers décentralisés (SFD) dans l'UMOA (**annexe 7**). Il se présente ainsi :

- le Ministère des Finances est l'autorité de tutelle en charge du suivi des activités des institutions mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit. Il délivre l'agrément et s'assure notamment de la conformité de leur fonctionnement avec les dispositions légales et réglementaires prescrites dans l'Union ;
- les institutions de base sont susceptibles de se regrouper pour former, par paliers successifs, des unions, fédérations ou confédérations. Les fédérations ou confédérations sont alors tenues de communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, des documents annuels ayant trait à leurs activités et à leur situation financière ;
- lorsque des institutions de base ou des regroupements de celles-ci, décident de créer un organe financier ayant pour vocation de centraliser et gérer leurs excédents de ressources, ledit organe financier est, de jure, soumis aux dispositions de la loi bancaire, notamment celles relatives à l'agrément et au retrait d'agrément ;
- par ailleurs, la Banque Centrale et la Commission Bancaire peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du Ministre de tutelle, procéder à des contrôles sur place des organes financiers et de toutes sociétés sous le contrôle de ces derniers.

S'agissant des structures ou organisations non constituées sous forme de mutuelle ou de coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit, leurs opérations sont régies par une convention-cadre, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA lors de sa session du 3 juillet 1996 (annexe 8). Cette convention fixe les conditions de reconnaissance et d'exercice de ces structures ou organisations, détermine leurs règles de fonctionnement et les modalités de leur contrôle.

5.5 - AUTRES DISPOSITIONS

Une personne physique ou morale peut-elle librement faire profession d'apporter des affaires aux banques et établissements financiers ?

Les conditions à remplir pour exercer ce type d'activité sont précisées par les dispositions de l'article 66 de la loi bancaire.

L'exercice de cette profession requiert l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

La procédure est la suivante :

- la lettre de demande d'autorisation d'exercer est adressée au Ministre chargé des Finances et déposée auprès de la Direction Nationale de la BCEAO pour le pays concerné ;

- la Direction Nationale instruit le dossier et communique la demande ainsi que son avis, au Ministre des Finances concerné ;
- le Ministre des Finances notifie sa décision au requérant et informe la Commission Bancaire par l'intermédiaire de la Direction Nationale de la BCEAO ;
- l'autorisation précise l'appellation qui peut être utilisée par cette personne, par dérogation à l'article 7, ainsi que les renseignements qu'elle devra fournir à la Banque Centrale et leur périodicité ;
- toute cessation d'activité est préalablement notifiée au Ministre des Finances et à la Banque Centrale.

L'obtention de l'autorisation constitue un préalable à l'exercice de l'activité de tout apporteur d'affaires.

*

* *

En résumé, le banquier doit se conformer aux sept (7) commandements suivants :

1. obtenir l'agrément avant d'exercer la profession ;
2. veiller au strict respect des diligences administratives régissant le fonctionnement et la vie de l'établissement ;
3. solliciter et obtenir l'autorisation du Ministre des Finances pour l'ensemble des opérations soumises à cette obligation,
4. assurer les conditions d'un bon gouvernement d'entreprise, en veillant en particulier à la mise en place d'un système de contrôle interne et d'un système d'information performants ;
5. veiller à la qualité et à la fiabilité de l'information comptable et financière, et satisfaire aux exigences de reporting aux Autorités monétaires et de contrôle dans les délais réglementaires ;
6. respecter rigoureusement l'ensemble des dispositions de la réglementation bancaire et prudentielle ;
7. se conformer aux dispositions de la réglementation du crédit et des changes.

I - NOMENCLATURES DES ANNEXES

- I - LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT 43
- II - INFORMATIONS ET DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'INSTALLATION DANS UN ETAT MEMBRE DE L'UMOA AUTREQUE CELUI DU SIEGE SOCIAL DANS LE CADRE DE L'AGREMENT UNIQUE 47
- III - LOI-CADRE PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE 50
- IV - CONVENTION PORTANT CREATION DE LA COMMISSION BANCAIRE ET SON ANNEXE 73
- V - CIRCULAIRES DE LA COMMISSION BANCAIRE 85
- VI - REFERENCES DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT DANS L'UMOA 109
- VII - LOI-CADRE PORTANT REGLEMENTATION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT 114
- VIII - CONVENTION-CADRE REGISSANT LES STRUCTURES OU ORGANISATIONS NON CONSTITUEES SOUS FORME MUTUALISTE OU COOPERATIVE ET AYANT POUR OBJET LA COLLECTE DE L'EPARGNE ET/OU L'OCTROI DE CREDIT 134

**I – LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS
DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT**

I – DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONCERNANT LA PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE SOLLICITANT L'AGREMENT

1/ Documents et informations d'ordre juridique ou administratif

- nom ou dénomination sociale ;
- domicile ou adresse du siège social ;
- pièces d'état civil pour les personnes physiques ;
- statuts et règlements intérieur ;
- procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive, si celle-ci s'est réunie ;
- récépissé de demande d'immatriculation au registre du commerce ;
- montant de la dotation ou du capital, ainsi que répartition et modalités de libération de celui-ci ;
- état de souscription du capital et liste de l'ensemble des actionnaires avec l'indication de leur participation et de leur nationalité que de leur adresse ;
- attestation notariale prouvant la libération du capital.

2/ Documents et informations d'ordre économique et financier

- indications sur la politique générale et sur les objectifs poursuivis par les promoteurs en créant le nouvel établissement ;
- étude de marché ;
- programme d'activités comportant la nature et le volume des emplois, des ressources et des engagements hors bilans, ainsi que leur évolution prévisionnelle sur 5 ans au moins ;
- moyens humains et matériels, ainsi que leur évolution prévisionnelle sur 5 ans au moins ;
- prévision en matière d'implantation du réseau de guichets ;
- bilan d'ouverture ;
- bilans et comptes de résultats prévisionnels sur 5 ans au moins, faisant ressortir notamment la situation prévisionnelle de l'établissement au regard des règles de liquidité, de solvabilité et de structure financière en vigueur ;
- plan de trésorerie ;

3 / Autres documents et informations sur la personne physique ou morale sollicitant l'agrément

- organisation (organigramme détaillé, procédure des opérations...) ;
- calendrier d'installation ;
- indication sur l'appartenance éventuelle à un groupe avec la liste des principales sociétés du groupe, ainsi que sur le réseau de correspondants ;
- convention d'assistance technique, le cas échéant ;
- convention éventuelle avec l'Etat.

II – DOCUMENTS ET INFORMATIONS SUR LES PROMOTEURS ADMINISTRATEURS, GERANTS ET DIRECTEURS

1 / Les promoteurs et actionnaires de référence

- identité, nationalité et adresse ;
- curriculum-vitae et extrait de casier judiciaire pour les personnes physiques ;
- situation financière des promoteurs et actionnaires de référence, personnes morales, avec à l'appui les derniers états financiers certifiés et rapports d'activités, sur une base individuelle ou consolidée selon le cas ;
- liens des promoteurs et actionnaires de référence avec d'autres établissements bancaires ou financiers et toute autre société ;
- situation de fortune pour les personnes physiques ;
- expérience dans le domaine bancaire ou financier ;
- implantation nationale ou internationale sous forme d'agences, filiales, bureaux de représentation, avec indication de leur statut bancaire ou financier.

2 / Les administrateurs, gérants et directeurs

- noms des administrateurs, gérants et directeurs avec indication de leur nationalité et adresse ;
- demandes de dérogation individuelles pour les non-ressortissants de l'UMOA, ne bénéficiant pas par ailleurs d'une assimilation à des nationaux de l'Union en vertu d'une convention d'établissement ;
- curriculum-vitae et extrait de casier judiciaire ;
- expérience dans le domaine bancaire et financier.

III – AUTRES DOCUMENTS ET INFORMATIONS

Dans le cadre de ses attributions, la Banque Centrale pourra se faire communiquer tous documents ou informations supplémentaires qu'elle estime nécessaires à l'instruction du dossier de demande d'agrément.

**II – INFORMATIONS ET DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU
DOSSIER D'INSTALLATION DANS UN ETAT MEMBRE DE L'UMOA
AUTRE QUE CELUI DU SIEGE SOCIAL DANS LE CADRE DE
L'AGREMENT UNIQUE**

I. CAS D UNE FILIALE

Les documents et informations à fournir pour l'installation d'une filiale sont ceux actuellement exigés par l'instruction n° 1/RB du 18 février 1991 du Gouverneur de la BCEAO.

II. CAS D UNE SUCCURSALE OU D UNE AGENCE

1. Documents et informations sur l'établissement sollicitant l'installation

- décision des organes délibérants autorisant la nouvelle installation ou accordant aux dirigeants de l'établissement émetteur un pouvoir à cet effet ;
- description du système de contrôle interne intégrant la nouvelle structure
- bilans et comptes de résultats prévisionnels intégrant les données de la nouvelle structure sur cinq (5) ans au moins, faisant ressortir notamment la situation prévisionnelle de l'établissement au regard des règles de liquidité, de solvabilité et de structure financière en vigueur.

2. Documents et informations sur la succursale ou l'agence

- indications sur la politique générale et sur les objectifs poursuivis en créant la nouvelle structure ;
- programme d'activité comportant la nature et le volume des emplois, des ressources et des engagements hors bilans, ainsi que leur évolution prévisionnelle sur cinq (5) ans au moins ;
- moyens humains et matériels ainsi que leur évolution prévisionnelle sur 5 ans au moins ;
- montant de la dotation ;
- plan de trésorerie ;
- bilans et comptes de résultat prévisionnels sur 5 ans au moins ;
- organisation (organigramme détaillé, procédure des opérations...) ;
- calendrier d'installation ;
- identité, curriculum-vitae et extrait de casier judiciaire des personnes physiques appelées à diriger la structure ;
- récépissé de demande d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- adresse ;
- prévisions d'implantation de guichets dans le pays d'accueil.

3 - Autres documents et informations

Le Secrétariat Général de la Commission Bancaire et la BCEAO pourront se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires nécessaires à l’instruction du dossier.

III- LOI CADRE⁽¹⁾ PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

⁽¹⁾ ou ordonnance selon les pays

TITRE PREMIER

DOMAINE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

Article Premier

La présente loi s'applique aux banques et établissements financiers exerçant leur activité sur le territoire de ()⁽²⁾, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

(⁽²⁾, Etat où est promulguée la loi ou l'ordonnance ; à indiquer dans toute la suite du texte)

Article 2

Toutefois, la présente loi ne s'applique pas :

- à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée ci-après la Banque Centrale;
- aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de () est autorisée par des traités, accords ou conventions auxquels est partie () ;
- à l'Administration (l'Office) des Postes et Télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 43.

Les articles 20 à 22 de la présente loi ne s'appliquent pas aux banques et établissements financiers publics à statut spécial dont la liste sera arrêtée par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 3

Sont considérées comme banques les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèques ou virements et qu'elles emploient, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, en opération de crédit ou de placement.

Article 4

Sont considérées comme établissements financiers les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie de ces opérations.

Article 5

Sont considérées comme opérations de crédit les opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créances, de garantie, de financement de ventes à crédit et de crédit-bail.

Sont considérées comme opérations de placement les prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées.

Article 6

Ne sont pas considérés comme banques ou établissements financiers :

- a) - les entreprises d'assurance et les organismes de retraite ;
- b) - les notaires et les officiers ministériels qui en exercent les fonctions ;
- c) - les agents de change.

Toutefois les entreprises, organismes et personnes visés au présent article sont soumis aux dispositions de l'article 65.

TITRE II

AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Article 7

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques, exercer l'activité définie à l'article 3, ni se prévaloir de la qualité de banquier, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels que banque, banquier ou bancaire, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité.

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des établissements financiers, exercer l'une des activités définies à l'article 4, ni se prévaloir de la qualité d'établissement financier, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes évoquant l'une des activités prévues à l'article 4, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité.

Article 8

Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre des Finances et déposées auprès de la Banque Centrale qui les instruit. Celle-ci vérifie si les personnes physiques ou morales qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et obligations prévues aux articles 14, 15, 18, 23, 24 et 26. Elle s'assure de l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de banque ou d'établissement financier.

Elle examine notamment le programme d'activités de cette entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre. Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et une sécurité suffisante de la clientèle.

Elle obtient tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, le cas échéant, sur celle de leurs garants ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer la banque ou l'établissement financier et ses agences.

Une instruction de la Banque Centrale déterminera les pièces qui doivent être jointes à la demande d'agrément.

Article 9

L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine, ci-après dénommée la Commission Bancaire. L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six mois à

compter de la réception de la demande par la Banque Centrale, sauf avis contraire donné au demandeur.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers.

Ces listes sont établies et tenues à jour par la Commission Bancaire qui affecte un numéro d'inscription à chaque banque ou établissement financier.

La liste des banques et celle des établissements financiers, ainsi que les modifications dont elles font l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal Officiel.

Article 10

Les établissements financiers sont classés par décret en diverses catégories, compte tenu de leurs activités respectives.

Les établissements financiers d'une même catégorie ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

Le retrait de cette autorisation est prononcé comme en matière de retrait d'agrément.

Article 11

Les banques et les établissements financiers doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur la liste des banques ou sur celles des établissements financiers, dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de registre du commerce.

Article 12

Le retrait d'agrément, à la demande de la banque ou de l'établissement financier intéressé ou lorsqu'il est constaté que ladite banque ou ledit établissement financier n'exerce aucune activité depuis au moins un an, est prononcé par arrêté du Ministre des Finances, après avis de la Commission Bancaire.

Le retrait d'agrément pour infraction à la réglementation bancaire est prononcé dans les conditions prévues à l'article 47.

Le retrait d'agrément est constaté par la radiation de la liste des banques ou de celle des établissements financiers.

Article 13

Les banques et les établissements financiers doivent cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

TITRE III
DIRIGEANTS ET PERSONNEL DES BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Article 14

Nul ne peut diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier, ou une de leurs agences, s'il n'a pas la nationalité () ou celle d'un pays membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants ().

Le Ministre des Finances peut accorder, sur avis conforme de la Commission Bancaire, des dérogations individuelles aux dispositions du présent article.

Article 15

Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de chèques sans provision, pour infraction à la législation sur les changes, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou toute condamnation pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus, emporte de plein droit interdiction :

- de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences ;
- d'exercer l'une des activités définies à l'article 4;
- de proposer au public la création d'une banque ou d'un établissement financier.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions ci-dessus emporte la même interdiction.

La même interdiction s'applique aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 47.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir (la juridiction compétente) d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé (en). La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de voies de recours.

Article 16

Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 14 et 15 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 17

Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 15, paragraphes 1 et 2, et à l'article 16 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par une banque ou un établissement financier. Les dispositions de l'article 15, paragraphe 4 et 5, sont applicables à cette interdiction.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 16 et l'employeur, d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs.

Article 18

Toute banque ou établissement financier doit déposer et tenir à jour auprès de la Commission Bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de la banque ou de l'établissement financier ou de leurs agences. Tout projet de modification de la liste susvisée doit être préalablement notifié à la Commission Bancaire.

Le greffier doit donner copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

Article 19

Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des banques et des établissements financiers sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 42, dernier paragraphe.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

TITRE IV

REGLEMENTATION DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Chapitre Premier - Forme juridique

Article 20*

Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés. Elles peuvent exceptionnellement revêtir la forme d'autres personnes morales.

Celles qui ont leur siège social en () doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou, par autorisation spéciale du Ministère des Finances donnée après avis conforme de la Commission Bancaire, sous forme de société coopératives ou mutualistes à capital variable.

*(* Pour les pays qui exigent que les banques soient constituées sous forme de sociétés de droit local, l'article 20 sera libellé comme suit : « Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ayant leur siège social en () ou, par autorisation spéciale du Ministre des Finances donnée après avis conforme de la Commission Bancaire, sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable. »)*

Article 21

Les établissements financiers qui ont leur siège social en () doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Des décrets peuvent :

- interdire aux personnes physiques d'exercer tout ou partie des activités définies à l'article 4 ;
- préciser la forme juridique que doivent adopter les diverses catégories d'établissements financiers.

Article 22

Les actions émises par les banques et établissements financiers ayant leur siège social en () doivent revêtir la forme nominative.

Chapitre II - Capital et réserve spéciale

Article 23

Le capital social des banques ayant leur siège social en () ne peut être inférieur au montant minimum fixé par le Conseil des Ministres de l'Union.

Le capital social des établissements financiers ayant leur siège social en () ne peut être inférieur au montant minimum fixé par décret pris après avis conforme de la Banque Centrale. Ce minimum peut être différent selon les diverses catégories d'établissements financiers.

Toutefois, pour une banque ou un établissement financier donné, la décision d'agrément peut fixer un montant minimum supérieur à celui visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article.

Le capital social doit être intégralement libéré au jour de l'agrément de la banque ou de l'établissement financier à concurrence du montant minimum exigé dans la décision d'agrément. Le capital libéré doit rester à tout moment employé en ().

Article 24

Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger doivent justifier à tout moment d'une dotation employée en () au moins égale au montant minimum déterminé en application de l'article 23.

Article 25

Les banques et établissements financiers qui doivent accroître leur capital social ou leur dotation pour se conformer à la réglementation en vigueur, disposent d'un délai de six mois pour y procéder.

Article 26

Sous réserve des dispositions de l'article 28, les fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier doivent à tout moment être au moins égaux au montant minimum déterminé en application de l'article 23, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds propres effectifs qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de l'article 44.

Une instruction de la Banque Centrale définit les fonds propres effectifs pour l'application du présent article et des articles 35 et 44.

Article 27

Les banques et les établissements financiers dotés de la personnalité morale sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Le montant de ce prélèvement est fixé, pour

les banques et les diverses catégories d'établissements financiers, par une instruction de la Banque Centrale.

La réserve spéciale des banques et établissements financiers visés à l'article 24 est calculée sur les bénéfices nets réalisés en () et s'ajoute à la dotation prévue audit article.

Article 28

Les établissements financiers qui n'ont pas la personnalité morale doivent justifier d'un cautionnement bancaire donné par une banque agréée dans l'un des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine, pour une somme égale au montant minimum déterminé en application de l'article 23.

Chapitre III - Autorisations diverses

Article 29

Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre des Finances, les opérations suivantes relatives aux banques et établissements financiers ayant leur siège social en () :

- toute modification de la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial ;
- tout transfert du siège social à l'étranger ;
- toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;
- toute dissolution anticipée ;
- toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans la banque ou l'établissement financier, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger sont tenus d'informer la Commission Bancaire de toute opération visée au paragraphe précédent et les concernant.

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts de la banque ou de l'établissement financier.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

- les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;
- les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote ;
- les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

Article 30

Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre des Finances :

- toute cession par une banque ou un établissement financier de plus de 20 % de son actif correspondant à ses opérations en () ;
- toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités en ().

Article 31

Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément.

Article 32

Les ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de guichets ou d'agences de banque ou d'établissement financier en () doivent être notifiés au Ministre des Finances et à la Banque Centrale.

Chapitre IV - Opérations

Section première - Opérations des banques

Article 33

Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

Article 34

Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

Article 35

Il est interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une instruction de la Banque Centrale.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par une banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration de la banque et sera mentionné dans le rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

Article 36

Le Ministre des Finances peut, après avis conforme de la Commission Bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions de la présente section.

Section II - Opérations des établissements financiers

Article 37

Les opérations des diverses catégories d'établissements financiers sont réglementées par décret, compte tenu de la nature de leur activité, après avis conforme de la Banque Centrale et sous réserve des dispositions de l'article 44.

Article 38

Les établissements financiers ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public que dans le cadre de leur activité et s'ils y ont été autorisés par décret et dans les conditions fixées par ledit décret. Ce décret est pris après avis conforme de la Banque Centrale.

Chapitre V - Comptabilité et information de la Banque

Centrale et de la Commission Bancaire

Article 39

Les banques et établissements financiers doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou agence principale en (), une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de ().

Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque Centrale.

Article 40

Les banques et établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année.

Avant le 30 juin de l'année suivante, les banques et établissements financiers doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire leurs comptes annuels dans les délais et conditions prescrits par la Banque Centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes, choisi(s) sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'appel ou tout organisme habilité en tenant lieu. Ce choix est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire.

Les comptes annuels de chaque banque ou de chaque établissement financier sont publiés au Journal Officiel à la diligence de la Banque Centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de la banque ou de l'établissement financier.

Article 41

Les banques et établissements financiers doivent, en cours d'exercice, dresser des situations selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la Banque Centrale. Ces situations sont communiquées à cette dernière et à la Commission Bancaire.

Article 42

Les banques et établissements financiers doivent fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de listes de chèques et effets de commerce impayés et d'autres incidents de paiement, et généralement pour l'exercice par la Banque Centrale de ses attributions.

Les banques et établissements financiers sont tenus, à toute demande de la Commission Bancaire, de fournir à cette dernière tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés utiles à l'exercice de ses attributions.

A la requête de la Commission Bancaire, tout commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces ainsi que de lui fournir tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le secret professionnel n'est opposable ni à la Commission Bancaire, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 43

Les dispositions de l'article 42 sont applicables à (l'Administration), (l'Office) des Postes et Télécommunications en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

TITRE V

REGLES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Article 44

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine est habilité à prendre toutes dispositions concernant :

- les instruments et les règles de la politique du crédit applicables aux banques et établissements financiers, notamment la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la Banque Centrale, le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois ;
- les conditions dans lesquelles les banques et établissements financiers peuvent prendre des participations ;
- les normes de gestion que les banques et établissements financiers doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, la division de leurs risques et l'équilibre de leur structure financière.

La Banque Centrale est habilitée à prendre toutes dispositions concernant les taux et conditions des opérations effectuées par les banques et établissements financiers avec leur clientèle. Elle pourra instituer des dispositions particulières en faveur de certains établissements à statut spécial, notamment les établissements ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système de partage des profits et des pertes.

Les dispositions prévues au présent article pourront être différentes pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers et prévoir des dérogations individuelles et temporaires, accordées par la Commission Bancaire.

Elles sont notifiées par la Banque Centrale aux banques et établissements financiers.

Des instructions de la Banque Centrale détermineront les modalités d'application de ces dispositions.

Article 45

Les banques et établissements financiers sont tenus de se conformer aux décisions que le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, la Banque Centrale et la Commission Bancaire prennent dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, les Statuts de la Banque Centrale, la Convention portant création de la Commission Bancaire et la présente loi.

TITRE VI

CONTROLE ET SANCTIONS

Chapitre premier : Contrôle

Article 46

Les banques et établissements financiers ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la Commission Bancaire et la Banque Centrale, conformément aux dispositions en vigueur sur le territoire de ().

Chapitre II - Sanctions disciplinaires

Article 47

Les sanctions disciplinaires pour infraction à la réglementation Bancaire, sont prononcées par la Commission Bancaire conformément à la Convention portant création de ladite Commission.

Article 48

Les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de ().

Chapitre III - Sanctions pénales

Article 49

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions :

- de l'article 7 ;
- de l'article 10, paragraphe 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

Article 50

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

Article 51

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à l'un des contrôles visés à l'article 46.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux ans d'emprisonnement et à 20.000.000 de francs d'amende.

Article 52

Sera puni d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, toute banque ou tout établissement financier qui aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 18, 27, 30, 40, 41 et 42 ou des dispositions prévues aux articles 44 et 45, le tout sans préjudice des sanctions prévues aux chapitres II et IV du présent Titre.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 42.

Seront passibles de la même peine, les personnes qui auront pris ou cédé une participation dans une banque ou un établissement financier en contravention des dispositions de l'article 29.

Chapitre IV - Autres sanctions

Article 53

Les banques et établissements financiers qui n'auront pas constitué auprès de la Banque Centrale les réserves obligatoires qui seraient instituées en vertu de l'article 44 ou qui ne lui auront pas cédé leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis conformément à l'article 18 des Statuts de ladite banque, seront tenus envers celle-ci d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder 1 % par jour de retard.

Article 54

Les banques et établissements financiers qui n'auront pas fourni à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire les documents et renseignements prévus aux articles 40, 41 et 42, pourront être frappés par la Banque Centrale des pénalités suivantes par jour de retard et par omission :

- 10.000 francs durant les quinze premiers jours ;
- 20.000 francs durant les quinze jours suivants ;
- 50.000 francs au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré par la Banque Centrale pour le compte du Trésor.

Article 55

Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'Union Monétaire Ouest Africaine leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200 % des irrégularités constatées et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 53 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Article 56

Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'Union Monétaire Ouest Africaine fixant les taux et conditions de leurs opérations avec leur clientèle pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200 % des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à 500 % desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 53 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Article 57

Pour l'application des articles 54, 55 et 56, les pénalités de retard et les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à compter de la date de réception par la banque ou l'établissement financier d'une mise en demeure effectuée par la Banque Centrale.

Article 58

Les décisions prises par la Banque Centrale en vertu des dispositions du présent chapitre ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier - Dispositions communes aux banques et établissements financiers

Article 59

Les banques et établissements financiers doivent, dans le mois qui suit leur inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers, adhérer à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers.

Les statuts de cette Association sont soumis à l'approbation du Ministre des Finances. L'approbation est donnée après avis de la Commission Bancaire.

Article 60

Le Ministre des Finances peut, après avis de la Banque Centrale, suspendre tout ou partie des opérations de l'ensemble des banques et établissements financiers. La suspension ne peut excéder six jours ouvrables. Elle peut être prorogée dans les mêmes formes et pour la même durée.

Article 61

Le Ministre des Finances peut nommer un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance d'une banque ou d'un établissement financier, soit sur proposition de la Commission Bancaire dans les cas prévus à l'article 26 de l'Annexe à la Convention portant création de ladite Commission, soit, après avis de cette Commission, lorsque la gestion de la banque ou de l'établissement financier met en péril les fonds reçus en dépôt ou rend illiquides les créances de la Banque Centrale.

Article 62

Le Ministre des Finances peut nommer un liquidateur à une banque ou à un établissement financier, sur proposition de la Commission Bancaire dans les cas prévus à l'article 27 de l'Annexe à la Convention portant création de ladite Commission

Article 63

L'administration provisoire ou le liquidateur nommé par le Ministre peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer la banque ou l'établissement financier en état de cessation des paiements. Les fonctions de l'administration provisoire ou du liquidateur prennent fin dès la nomination d'un syndic ou d'un administrateur judiciaire.

Article 64

Le Président de la Commission Bancaire peut, en cas de besoin, inviter les actionnaires, associés ou sociétaires d'une banque ou d'un établissement financier en difficulté à apporter leur concours à son redressement.

Il peut en outre inviter l'ensemble des adhérents de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement de la banque ou de l'établissement financier.

Chapitre II - Autres dispositions

Article 65

Les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 6 doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 52, communiquer à la Banque Centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, par ses Statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexacts, les dispositions de l'article 51 sont applicables.

Article 66

Toute personne physique ou morale, à l'exception des banques et établissements financiers, qui fait profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux banques et établissements financiers ou d'opérer pour leur compte, ne peut exercer son activité sans l'autorisation préalable du Ministre des Finances. La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale. L'autorisation précise l'appellation qui peut être utilisée par cette personne, par dérogation à l'article 7, ainsi que les renseignements qu'elle devra fournir à la Banque Centrale et leur périodicité. Toute cessation d'activité est préalablement notifiée au Ministre des Finances et à la Banque Centrale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et au personnel des banques et établissements financiers agréés, dans l'exercice de leurs fonctions.

Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article, sera puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 67

Sous réserve des dispositions de l'article 38 et des lois et règlements particuliers à certaines personnes physiques ou morales, il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque de solliciter ou d'accepter des dépôts de fonds du public quel qu'en soit le terme.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du paragraphe précédent.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

Ne sont pas considérés comme reçus du public :

- les fonds constituant le capital de l'entreprise ;
- les fonds reçus des dirigeants de l'entreprise ainsi que des actionnaires, associés ou sociétaires détenant 10 % au moins du capital social ;
- les fonds reçus de banques ou d'établissements financiers à l'occasion d'opérations de crédit ;
- les fonds reçus du personnel de l'entreprise, à condition que leur montant global reste inférieur à 10 % des fonds propres effectifs de l'entreprise.

Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont toujours considérés comme dépôts de fonds du public.

Article 68

Le procureur de la République avise la Commission Bancaire de toute poursuite engagée contre quiconque en application des dispositions de la présente loi. Il en fait de même pour toute poursuite engagée contre toute personne visée à l'article 19 pour l'une des infractions mentionnées à l'article 15.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET REGLEMENT D'APPLICATION

Article 69

Les banques et établissements financiers actuellement inscrits sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers sont de plein droit agréés et inscrits sur les listes prévues à l'article 7.

Article 70

Les règlements d'application de la présente loi seront pris après avis de la Banque Centrale.

Article 71

La présente loi entrera en vigueur à la date prévue à l'article 37 de l'Annexe à la Convention portant création de la Commission Bancaire.

Sont abrogées à compter de cette date, toutes dispositions antérieures, contraires et notamment la loi (ou l'ordonnance) portant réglementation bancaire du.....

**IV – CONVENTION PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION BANCAIRE**

Le Gouvernement de la République du Bénin,
Le Gouvernement du Burkina-Faso,
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République du Mali,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République togolaise,

- conscients de leur profonde solidarité monétaire et de la nécessité de renforcer leur coopération dans le domaine bancaire,

- déterminés à préserver un fonctionnement harmonieux du système bancaire, pour assurer à leurs économies les bases d'un financement sain et promouvoir tant la mobilisation de l'épargne intérieure que l'apport de capitaux extérieurs,

- persuadés qu'à cette fin, une organisation communautaire du contrôle des banques et établissements financiers constitue le moyen le plus approprié,

- convaincus que cette organisation communautaire contribuera à assurer une surveillance uniforme et plus efficace de l'activité bancaire et une intégration de l'espace bancaire dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, tout en renforçant leur communauté de monnaie, sont convenus des dispositions ci-après :

Article Premier

Il est créé, dans le cadre de l'Union Monétaire Ouest Africaine, une Commission, dénommée ci-après la Commission Bancaire, chargée de veiller notamment à l'organisation et au contrôle des banques et établissements financiers.

La Commission Bancaire est régie par les dispositions de l'Annexe à la présente Convention.

Lesdites dispositions peuvent être modifiées par le Conseil des Ministres de l'Union, après avis du Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée la "Banque Centrale". Ces modifications ne sont pas soumises à ratification ou approbation.

Article 2

La présente Convention, y compris son Annexe, entrera en vigueur, après notification de sa ratification ou de son approbation par les Etats signataires à la République du Sénégal, à une date qui sera fixée d'accord parties par les Gouvernements signataires.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention, le 24 Avril 1990 :

A N N E X E

Article Premier

La Commission Bancaire est un organe de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2

La Commission Bancaire comprend :

- le Gouverneur de la Banque Centrale ;
- un représentant désigné ou nommé par chaque Etat participant à la gestion de la Banque Centrale ; pour les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, ce représentant est le Directeur du Trésor ou le responsable de la direction de tutelle des banques et établissements financiers ; notification de la désignation ou de la nomination susvisée est faite au Président de la Commission Bancaire par l'Autorité nationale compétente ;
- huit membres nommés par le Conseil des Ministres de l'Union, choisis en raison de leur compétence, essentiellement en matière bancaire, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 3

Le Gouverneur de la Banque Centrale est le Président de la Commission Bancaire.

En cas d'empêchement du Gouverneur, la Commission Bancaire est présidée par son représentant.

Article 4

Les membres nommés par le Conseil des Ministres de l'Union le sont pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable deux fois.

Hors le cas de démission ou de décès, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un de ces membres, avant l'expiration de son mandat, que par décision du Conseil des Ministres de l'Union.

En cas de remplacement d'un de ces membres avant l'expiration de son mandat, son successeur ne peut être nommé que pour la durée restante de ce mandat.

Ces membres ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans une banque ou un établissement financier, ni recevoir aucune rémunération, directe ou indirecte, d'une banque ou d'un établissement financier.

Article 5

Ne peuvent être membres de la Commission Bancaire les personnes frappées d'une interdiction, résultant d'une décision de justice, de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ainsi qu'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale sur le territoire d'un Etat membre de l'Union.

Article 6

Les membres de la Commission Bancaire et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite civile ou pénale pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres de la Commission Bancaire jouissent des mêmes privilèges et immunités que les Administrateurs de la Banque Centrale. Leurs immunités peuvent être levées, dans le cas du représentant d'un Etat par le Gouvernement de cet Etat et, dans les autres cas, par le Conseil des Ministres de l'Union.

Article 7

La Commission Bancaire se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins deux fois l'an, sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le Président arrête l'ordre du jour des réunions en y incluant, le cas échéant, les matières énoncées dans la demande visée à l'alinéa précédent.

Le Président peut, avec l'accord de la Commission Bancaire, inviter des personnalités extérieures à participer aux réunions de celle-ci, éventuellement avec voix consultative.

Les membres de la Commission ne peuvent donner procuration ni se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 8

La Banque Centrale assure le secrétariat et prend en charge les frais de fonctionnement de la Commission Bancaire.

Le secrétariat est dirigé par un Secrétaire Général, assisté d'un Secrétaire Général Adjoint, tous deux nommés par le Président parmi le personnel de la Banque Centrale. Le Secrétaire Général participe aux réunions de la Commission avec voix consultative. En cas d'empêchement, il est suppléé par le Secrétaire Général Adjoint.

Article 9

La rémunération des membres de la Commission Bancaire est arrêtée par son Président, après consultation du Président du Conseil des Ministres de l'Union.

Elle est versée sous condition de participation aux réunions.

Article 10

Les archives de la Commission Bancaire sont inviolables.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

Article 11

La Commission Bancaire exerce les pouvoirs prévus au présent titre sur le territoire de chacun des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Section 1 - Agrément des banques et établissements financiers

Article 12

L'agrément d'une banque ou d'un établissement financier sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine est subordonné à l'avis conforme de la Commission Bancaire.

Les agréments prononcés par les Autorités nationales avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions demeurent valables.

Section 2 - Contrôle des banques et établissements financiers

Article 13

La Commission Bancaire procède ou fait procéder, notamment par la Banque Centrale, à des contrôles sur pièces et sur place auprès des banques et établissements financiers, afin de s'assurer du respect des dispositions qui leur sont applicables.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales des banques et établissements financiers, aux personnes morales qui en ont la direction de droit ou de fait, ainsi qu'aux filiales de celles-ci.

La Banque Centrale peut également effectuer ces contrôles de sa propre initiative. Elle prévient la Commission Bancaire des contrôles sur place.

Article 14

La Banque Centrale fait rapport du résultat des contrôles à la Commission Bancaire. Elle l'informe des infractions à la réglementation bancaire, des manquements aux règles de bonne conduite de la profession bancaire et de toutes autres anomalies dans la gestion des banques et établissements financiers dont elle a connaissance.

Article 15

Les Autorités administratives et judiciaires des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine prêtent leur concours aux contrôles effectués au titre de l'article 13.

Article 16

Les banques et établissements financiers sont tenus de fournir, à toute réquisition de la Commission bancaire et sur les supports souhaités, tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Article 17

A la requête de la Commission Bancaire, tout commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que de lui fournir tous renseignements, nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Article 18

Le secret professionnel n'est pas opposable à la Commission Bancaire.

Article 19

Les conclusions des contrôles sur place sont portées par la Commission Bancaire à la connaissance du Ministre des Finances, de la Banque Centrale et du conseil d'administration de l'établissement concerné ou de l'organe en tenant lieu.

Article 20

Lorsque la Commission Bancaire constate une infraction pénale, elle en informe les Autorités judiciaires compétentes, le Ministre des Finances et la Banque Centrale.

Article 21

La Commission Bancaire établit des rapports, au moins annuels, sur l'accomplissement de sa mission à l'intention des organes de la Banque Centrale et de l'Union.

Section 3 - Mesures administratives

Article 22

Lorsque la Commission Bancaire constate qu'une banque ou un établissement financier a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale sur le territoire d'un Etat membre, ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément, elle peut, après en avoir informé le Ministre des Finances dudit Etat, adresser à la banque ou à l'établissement financier :

- soit une mise en garde ;
- soit une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires qu'elle juge appropriées ou de faire procéder à un audit externe.

La banque ou l'établissement financier qui n'a pas déféré à cette injonction, est réputé avoir enfreint la réglementation bancaire.

Section 4 - Sanctions disciplinaires

Article 23

Lorsque la Commission Bancaire constate une infraction à la réglementation bancaire sur le territoire d'un Etat membre, elle en informe le Ministre des Finances de cet Etat et, sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, prononce une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- le retrait d'agrément.

Article 24

Les décisions prises en vertu de l'article 23 sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.

La notification est faite par la Commission Bancaire. Toutefois, la décision de retrait d'agrément est notifiée aux intéressés par le Ministre des Finances dans le délai d'un mois à compter de sa communication au Ministre ; ce délai est prorogé, en cas de saisine du Conseil des Ministres de l'Union par ledit Ministre, jusqu'à la décision du Conseil.

Article 25

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par la Commission Bancaire, sans que l'intéressé, personne physique ou morale, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit à la Commission Bancaire. Il peut se faire assister par un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et établissements Financiers ou tout autre défenseur de son choix.

Section 5 - Nomination d administrateur provisoire ou de liquidateur de banque ou d établissement financier

Article 26

La Commission Bancaire peut proposer au Ministre des Finances la nomination d un administrateur provisoire, avec tous pouvoirs nécessaires à l administration, à la direction et à la gérance d une banque ou d un établissement financier :

- soit à la demande des dirigeants lorsqu ils estiment ne plus être en mesure d exercer normalement leurs fonctions ;
- soit lorsqu elle constate que la gestion ne peut plus être assurée dans des conditions normales ;
- soit lorsqu elle a prononcé, en vertu de l article 23, la suspension ou la démission d office des dirigeants responsables d une infraction à la réglementation bancaire.

Article 27

La Commission Bancaire peut proposer au Ministre des Finances la nomination d un liquidateur pour une banque ou un établissement financier :

- soit lorsque le retrait d agrément a été prononcé ;
- soit lorsque l activité est exercée sans que l agrément ait été obtenu.

Section 6 - Autres attributions

Article 28

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes d une banque ou d un établissement financier sans que sa désignation par ladite banque ou ledit établissement financier ait reçu l approbation préalable de la Commission Bancaire. La procédure d approbation est arrêtée par la Commission Bancaire.

L approbation peut être rapportée par ladite Commission.

Article 29

La Commission Bancaire doit être consultée, et son avis conforme obtenu, dans les cas prévus par la réglementation bancaire des états membres de l Union.

Section 7 - Dispositions communes au Titre II

Article 30

Les injonctions, décisions, avis et propositions de la Commission Bancaire doivent être motivés.

Les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres de l'Union. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux Autorités compétentes par la Commission Bancaire, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 24.

Article 31

Les décisions de la Commission Bancaire ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil des Ministres de l'Union.

Le recours doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'intéressé, sauf dans le cas prévu au second alinéa de l'article 24. Il peut être formé par l'intéressé ou par le Ministre des Finances de l'Etat sur le territoire duquel la décision est exécutoire. Toutefois, aucun recours ne peut être formé contre la décision de retrait d'agrément, après sa notification par le Ministre des Finances.

Ni le délai de recours ni le recours n'ont d'effet suspensif sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 24.

Les décisions du Conseil des Ministres sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres de l'Union. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux Autorités compétentes par le Président du Conseil des Ministres.

Article 32

Lorsque l'avis conforme de la Commission Bancaire est requis, les Autorités nationales, si elles sont en désaccord avec l'avis de celle-ci, soumettent la question à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'Union. Le Président de la Commission Bancaire présente les observations de la Commission au Conseil des Ministres.

Article 33

Le Président de la Commission Bancaire peut évoquer devant le Conseil des Ministres de l'Union, pour examen, toute décision ou tout autre refus d'action des Autorités nationales, concernant l'exercice de l'activité bancaire, qui ne serait pas conforme aux dispositions conventionnelles, législatives ou réglementaires, ou qui lui paraîtrait contraire aux intérêts de l'Union.

Article 34

La Commission Bancaire peut déléguer à son Président les pouvoirs prévus aux articles 22, 26, 27, 28 et 29.

Le Président de la Commission Bancaire peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent titre. Il peut subdéléguer à ses collaborateurs, avec l'accord de la Commission Bancaire, les pouvoirs qu'il tient de celle-ci.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35

La Commission Bancaire peut transmettre des informations concernant en particulier les banques et établissements financiers aux Autorités chargées de la surveillance d'établissements semblables dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces Autorités soient elles-mêmes tenues au secret professionnel.

Article 36

La Commission Bancaire adopte son règlement intérieur qui prévoit notamment le quorum requis pour la validité de ses délibérations.

Article 37

Les Commissions Nationales de contrôle des banques et établissements financiers cessent d'exercer leurs fonctions à la date arrêtée par le Conseil des Ministres de l'Union. La Commission Bancaire commence l'exercice de ses fonctions à la même date.

V – CIRCULAIRE

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

20 Décembre 1990

C I R C U L A I R E N° 01-90/CB

INFORMATIONS GENERALES SUR LA COMMISSION BANCAIRE

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principales attributions de la Commission Bancaire et de porter à la connaissance des banques et établissements financiers installés dans les Etats de l'Union les procédures arrêtées par la Commission Bancaire au cours de sa séance du 23 Novembre 1990 en matière de :

- convocation et audition des dirigeants des banques et établissements financiers ;
- recours contre les décisions de la Commission Bancaire ;
- désignation des commissaires aux comptes des banques et établissements financiers.

I - PRINCIPALES ATTRIBUTIONS

La Commission Bancaire est un organe de l'Union Monétaire Ouest Africaine appelé à exercer ses attributions sur le territoire de chacun des Etats membres de l'Union.

Elle est notamment chargée de veiller à l'organisation et au contrôle des banques et établissements financiers.

Dans ce cadre, elle procède ou fait procéder, notamment par la Banque Centrale, à des contrôles sur pièces et sur place auprès des banques et établissements financiers, afin de s'assurer que ceux-ci respectent les dispositions qui leur sont applicables.

Les contrôles sur pièces sont effectués sur l'ensemble des documents adressés au Secrétariat Général de la Commission Bancaire et notamment sur les situations comptables périodiques ainsi que sur les documents de fin d'exercice : bilans, comptes d'exploitation, comptes de pertes et profits, renseignements généraux.

Quant aux contrôles sur place, ils permettent de s'assurer de l'exactitude des informations transmises au Secrétariat Général de la Commission Bancaire et du respect effectif de la réglementation. Ces contrôles sont aussi l'occasion pour la Commission Bancaire de porter une appréciation générale sur l'établissement de crédit, aussi bien au niveau de son organisation et de sa gestion qu'à celui de sa situation financière. Les contrôles peuvent être étendus aux filiales, aux personnes morales qui en ont la direction de droit ou de fait ainsi qu'aux filiales de celles-ci.

Les banques et établissements financiers sont tenus de fournir, à toute réquisition de la Commission Bancaire, tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de ses attributions.

A la requête de la Commission Bancaire, tout commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier est tenu de lui communiquer tous rapports documents et autres pièces, ainsi que de lui fournir tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Les autorités administratives et judiciaires des Etats membres peuvent être sollicitées pour prêter leur concours aux contrôles effectués.

Le secret professionnel n'est pas opposable à la Commission Bancaire.

Lorsque la Commission Bancaire constate qu'une banque ou un établissement financier a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale sur le territoire d'un Etat membre, ou ne remplit plus les conditions requises pour le maintien de son agrément, elle peut, avant toute sanction, adresser à l'établissement en cause :

- soit une mise en garde ;
- soit une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires qu'elle juge appropriées.

La banque ou l'établissement financier qui n'a pas déféré à cette injonction est réputé avoir enfreint la réglementation bancaire.

Lorsqu'il est constaté une infraction à la réglementation bancaire, l'établissement en cause peut, après avoir été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit, encourir une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- le retrait d'agrément.

Ces sanctions ne sont pas exclusives des sanctions pénales ou autres encourues.

II - CONVOCAATION, AUDITION DES DIRIGEANTS DES BANQUES

ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Lorsque la Commission Bancaire décide de statuer en matière disciplinaire, elle convoque, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'intéressé mis en cause, pour être entendu.

Cette lettre doit lui parvenir huit jours au moins avant la date de la réunion de la Commission à laquelle il doit être entendu. Elle doit porter à la connaissance du mis en cause les faits qui lui sont reprochés, et l'informer de ce qu'il peut former contredit, dans un délai qui ne peut excéder un mois.

L'intéressé mis en cause peut se faire assister par un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers et éventuellement par tout autre défenseur de son choix.

Les décisions de la Commission Bancaire prises en matière disciplinaire, doivent comporter un libellé des motifs. Elles sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Secrétaire Général de la Commission. Copie en est également adressée au Ministre des Finances et à la Banque Centrale.

III - RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE

La procédure en matière de recours contre les décisions de la Commission Bancaire est la suivante :

L'établissement en cause fait tenir dans un délai de 2 mois au Président du Conseil des Ministres, par l'intermédiaire du Secrétariat Général de la Commission Bancaire, une requête exposant les motifs pour lesquels les sanctions prises à son endroit lui paraissent excessives ou non fondées.

Lorsque en vertu des articles 24 et 31 de l'Annexe à la Convention, le Ministre des Finances de l'Etat concerné décide d'introduire un recours, il fait tenir au Président du Conseil des Ministres de l'Union, par l'intermédiaire du Secrétariat Général de la Commission Bancaire, dans un délai de 1 mois à compter de la communication de la décision de retrait d'agrément, une requête exposant les motifs pour lesquels ladite décision lui paraît excessive ou non fondée.

La décision du Conseil des Ministres est transmise aux intéressés par les soins du Secrétariat Général de la Commission Bancaire. Si celle-ci infirmait la sanction prise, en aucun cas il n'y aurait lieu à dommages et intérêts.

IV - PROCEDURE D'APPROBATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Conformément aux dispositions prévues à l'article 28 de l'Annexe à la Convention portant création de la Commission Bancaire et à l'article 40 de la Loi-cadre portant réglementation bancaire, nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier sans que sa désignation par ledit établissement de crédit ait reçu l'approbation préalable de la Commission Bancaire.

La procédure d'approbation est la suivante :

Les banques et établissements financiers doivent faire connaître au Secrétaire Général de la Commission Bancaire les noms des commissaires aux comptes qu'ils se proposent de choisir ou de reconduire dans leurs fonctions. Ces commissaires aux comptes doivent obligatoirement figurer sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel de l'Etat concerné ou par tout organisme légal habilité.

La Commission Bancaire dispose d'un délai d'un mois pour s'opposer à la désignation envisagée. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

En cas de refus, la banque ou l'établissement, qui ne peut passer outre, soumet au Secrétaire Général de la Commission Bancaire le nom d'un autre commissaire aux comptes.

Les banques et établissements financiers auprès desquels sont actuellement en fonction des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'Appel ou un organisme légal habilité, n'introduiront de demande d'autorisation qu'au terme du mandat de ceux-ci. Ils doivent cependant faire connaître ces commissaires aux comptes à la Commission Bancaire qui se réserve la possibilité de demander leur remplacement.

Tous les établissements de crédit qui ne sont pas dans ce cas sont désormais soumis aux nouvelles dispositions en vigueur.

LA COMMISSION BANCAIRE

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

10 Juin 1991

C I R C U L A I R E N° 02-91/CB

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

En application des dispositions de l'article 28 de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine et de l'article 40 de la loi portant réglementation bancaire, la circulaire N°01-90 du 20 Décembre 1990 a fixé la procédure d'approbation des commissaires aux comptes dans les banques et établissements financiers.

Il importe que, dans le cadre de leur mission, les Commissaires aux Comptes veillent, avec une attention particulière, au respect des principes généraux de leur profession, devant guider les travaux de certification de la régularité et de la sincérité des documents comptables des établissements de crédit.

La présente circulaire a pour objet de rappeler et de préciser leurs obligations en la matière.

I - OBLIGATION DE COMMUNIQUER TOUS DOCUMENTS A LA COMMISSION BANCAIRE

En vertu des dispositions des article 17 et 18 de l'Annexe à la Convention portant création de la Commission Bancaire et de l'article 42 de la loi portant réglementation bancaire :

- le Commissaire aux Comptes d'une banque ou d'un établissement financier est tenu de communiquer à la Commission Bancaire, à la requête de celle-ci, tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que de lui fournir tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions ou jugés utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- le secret professionnel, auquel sont tenus les Commissaires aux Comptes, n'est pas opposable à la Commission Bancaire.

En conséquence, les Commissaires aux Comptes doivent être en mesure de présenter à la Commission Bancaire leurs plannings de vérification et leurs dossiers de travail. Ces derniers doivent contenir les justificatifs des diligences accomplies ainsi que, le cas échéant, le relevé des inexactitudes, irrégularités et infractions constatées. A cet égard, il est indispensable que les réserves émises ou les refus de certification fassent l'objet d'un rapport circonstancié à la Commission Bancaire.

II - MISSION DE CERTIFICATION CONFIEE AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'article 40 de la loi portant réglementation bancaire stipule que les banques et établissements financiers doivent faire certifier réguliers et sincères par un Commissaire aux Comptes agréé, les documents de fin d'exercice qui sont communiqués à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire.

Les documents explicitement mentionnés visent le bilan, les engagements hors bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits. En outre il est indispensable que les états réglementaires transmis aux autorités monétaires en fin d'exercice bénéficie du même niveau de garantie de qualité. Celle-ci repose sur les notions de régularité et de sincérité.

La régularité implique pour le Commissaire aux Comptes de s'assurer de la conformité des opérations avec les règles et procédures en vigueur dans la profession ainsi qu'avec les dispositions des divers textes édictés par les autorités monétaires.

La sincérité commande l'application de bonne foi de ces règles et procédures.

Ainsi, l'objectif de la certification est de confirmer que les comptes de fin d'exercice donnent une image fidèle des opérations de l'exercice comptable, de la situation financière et du patrimoine réels de l'établissement de crédit concerné.

Pour qu'il en soit bien ainsi, la Commission Bancaire attend des Commissaires aux Comptes, dans le respect des textes législatifs et réglementaires, qu'ils s'assurent en bons professionnels, notamment de :

- la permanence des méthodes ;
- l'indépendance des exercices ;
- l'exhaustivité des enregistrements ;
- la justesse du contenu des soldes comptables ;
- l'exactitude des imputations dans les divers états, avec une attention toute particulière aux rubriques "créances en souffrance" et "comptes d'ordre et divers" ;

- l'application du principe de prudence dans la détermination des provisions pour dépréciation d'actifs ou pour pertes et charges ;

- et l'efficacité du contrôle interne.

Les dispositions évoquées ci-dessus visent à conforter l'assise professionnelle des Commissaires aux Comptes des établissements de crédit et, par là même, à renforcer les contrôles exercés par la Commission Bancaire.

La complémentarité des tâches de ces deux organes de contrôle externe est assurément de nature à contribuer de manière décisive au bon fonctionnement et à l'efficacité du système bancaire et financier de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Les établissements assujettis veilleront à la diffusion des termes de la présente circulaire auprès de leurs Commissaires aux Comptes.

LA COMMISSION BANCAIRE

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

10 Juin 1991

C I R C U L A I R E N° 03-91/CB

SYSTEME DE CONTROLE INTERNE DANS LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

La présente circulaire a pour objet de préciser, aux banques et aux établissements financiers, leurs obligations dans le domaine du contrôle interne.

I - OBJECTIF DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

Les banques et les établissements financiers, ci-après désignés les établissements assujettis, doivent se doter d'un système de contrôle interne dans les conditions prévues par la présente circulaire.

Le système de contrôle interne a notamment pour objet de :

- vérifier que les opérations réalisées, l'organisation et les procédures internes sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques ainsi qu'aux orientations de l'organe exécutif ;
- vérifier que les limites fixées par l'organe délibérant en matière de risques, notamment de signature, de change et de taux d'intérêt, sont strictement respectées;
- veiller à la qualité de l'information comptable et financière, particulièrement aux conditions d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information.

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

Organe délibérant :

- le conseil d'administration pour les sociétés anonymes,
- l'organisme collégial qui a en particulier la charge de surveiller, pour le compte des apporteurs de capitaux, la gestion et la situation des établissements ayant une autre forme juridique.
-

Organe exécutif :

- l'ensemble des personnes qui assurent l'application effective de l'orientation de l'activité de l'établissement assujetti (Présidence, Direction Générale).

II - DEFINITION DE LA PISTE D'AUDIT

L'information comptable et financière visée à l'alinéa c du paragraphe 1er ci-dessus, dont le contenu varie selon le destinataire, comprend :

- celle qui est destinée à l'organe exécutif et à l'organe délibérant ;
- celle qui est transmise à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire;
- celle qui figure dans les documents destinés à être publiés.

En ce qui concerne l'information destinée à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire ou comprise dans les comptes publiés, le système de contrôle interne doit garantir l'existence d'un ensemble de procédures appelé piste d'audit, qui permet :

- reconstituer dans un ordre chronologique les opérations ;
- de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;
- d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

Les éléments constitutifs de la piste d'audit relatifs aux informations comptables figurant sur les situations destinées à la Commission Bancaire doivent être conservés pendant au moins dix ans.

III - DOCUMENTS, INFORMATIONS ET DILIGENCES OBLIGATOIRES

Les établissements assujettis élaborent et tiennent à jour un document qui précise les objectifs du contrôle et les moyens destinés à assurer cette fonction. Ledit document fait partie intégrante des procédures internes à l'établissement. L'organisation de la fonction de contrôle interne peut associer à celui-ci des personnes autres que les agents de l'établissement, notamment des membres de l'organe délibérant. En outre, les établissements assujettis désignent un responsable chargé d'évaluer la cohérence et l'efficacité du système de contrôle interne.

Au moins une fois par an, les établissements assujettis élaborent un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré. Le rapport est communiqué aux commissaires aux comptes et adressé à la Commission Bancaire.

Au moins une fois par an, l'organe délibérant procède à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont transmises à cet effet par l'organe exécutif.

Lorsque la taille de l'établissement assujetti ne justifie pas de confier à une personne spécialement désignée l'exercice de la fonction de contrôle interne, l'organe exécutif peut assurer lui-même cette fonction.

LA COMMISSION BANCAIRE

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

10 Septembre 1992

C I R C U L A I R E N° 05-92/CB

COMMUNICATION A LA COMMISSION BANCAIRE DE LA LISTE DES DIRIGEANTS EN FONCTION ET DE SES MODIFICATIONS

L'article 15 de la loi portant réglementation bancaire a institué des interdictions d'exercice qui s'appliquent aux personnes condamnées pour certains crimes et délits, aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application d'une sanction disciplinaire prononcée par la Commission Bancaire.

Le respect de ces dispositions fait notamment l'objet d'un contrôle sur pièces organisé par l'article 18 de la loi bancaire relatif à la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance auprès des établissements de crédit ou de leurs agences. La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de cette disposition.

I - LISTE DES DIRIGEANTS

Pour chacune des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de l'établissement ou de ses agences, la liste prévue à l'article 15 de la loi bancaire devra comporter les renseignements ci-après.

- nom, adresse et fonctions exercées ;
- date de prise de fonction ;
- nationalité

II - COMMUNICATION DE LA LISTE DES DIRIGEANTS A LA COMMISSION BANCAIRE

Les établissements de crédit en activité à la date de la présente circulaire effectueront, au plus tard le 30 Septembre 1992.

- le dépôt de la liste des dirigeants en fonction auprès du greffier chargé de la tenue du registre de commerce ;
- la communication à la Commission Bancaire de la liste des dirigeants en fonction accompagnée du récépissé délivré par le greffier chargé de la tenue du registre du commerce.

Les établissements nouvellement agréés procèdent aux diligences susvisées dans le mois qui suit leur inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers.

III - MODIFICATIONS DE LA LISTE DES DIRIGEANTS

Les projets de modification de la liste des dirigeants doivent être préalablement notifiés à la Commission Bancaire.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la prise de fonction des dirigeants non ressortissants de l'UMOA, objet de la circulaire n° 04-92/CB du 3 Avril 1992, les inscriptions modificatives sont communiquées à la Commission Bancaire, accompagnées du récépissé délivré par le greffier chargé de la tenue du registre du commerce, dans le mois qui suit la prise de fonction.

Les inscriptions modificatives fournissent les renseignements prévus au premier paragraphe de la présente circulaire

LA COMMISSION BANCAIRE

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

12 Décembre 1992

C I R C U L A I R E N° 06-92/CB

PRESENTATION ET CERTIFICATION DES DOCUMENTS DE FIN D EXERCICE PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Les obligations des commissaires aux comptes des établissements de crédit résultent de la législation applicable aux sociétés et des textes spécifiques portant réglementation bancaire, notamment les instructions aux banques, la Loi bancaire, la Convention portant création de la Commission Bancaire et son Annexe.

La Commission Bancaire a pris, par la suite, deux circulaires (N°01-90/CB du 20 Décembre et N°02-91/CB du 10 Juin 1991) qui ont repris et précisé les modalités d'approbation des commissaires aux comptes ainsi que leurs obligations.

L'examen des rapports de commissariat aux comptes, au titre de l'exercice clos le 30 Septembre 1991, amène à faire les observations ci-après concernant l'application des textes de base par les commissaires aux comptes.

I - NATURE DU MANDAT ET PLURALITE DES COMMISSAIRES

Nature du mandat

Les instructions aux banques, la Loi bancaire et l'Annexe à la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA imposent aux commissaires aux comptes des établissements de crédit l'obligation de se prononcer sur la régularité et la sincérité des états financiers de fin d'exercice.

Il s'agit donc d'un mandat normal de commissariat aux comptes nécessitant la mise en œuvre de toutes les diligences estimées nécessaires par le vérificateur. En conséquence, la procédure de revue limitée ne peut pas s'appliquer aux documents de fin d'exercice.

Pluralité des Commissaires aux Comptes

Dans certains cas, expressément prévus par la Loi sur les sociétés, les établissements de crédit sont tenus d'avoir au moins deux commissaires aux comptes.

Dans tels cas, chacun des co-commissaires doit figurer sur la liste des experts agréés par la Cour d'Appel dont dépend l'établissement concerné.

Chaque co-commissaire engage solidairement et entièrement sa responsabilité professionnelle et doit, de ce fait signer le rapport.

En cas de pluralité d'opinions, le rapport doit mentionner la position de chacun des commissaires aux comptes.

II - RESPECT DES TERMES DE LA CIRCULAIRE N°02-91/CB

En matière de certification, les commissaires aux comptes sont tenus de se conformer de façon stricte aux termes de la circulaire susvisée.

Par ailleurs, il leur est rappelé qu'ils doivent observer les prescriptions de l'article 35, alinéa 3, de la Loi bancaire concernant l'endettement des personnes qui y sont visées et ceci, indépendamment des vérifications spécifiques menées dans le cadre des dispositions du droit des sociétés en matière de conventions réglementées.

III - NORMES DE PRESENTATION DES RAPPORTS

Afin que les rapports puissent être valablement exploités, il est important qu'ils soient :

- datés et signés par le commissaire aux comptes ou les co-commissaires agréés ;
- complets, c'est-à-dire incluant tous états, annexes et informations faisant partie intégrante du rapport ;
- présentés sous la forme retenue par la Banque Centrale.

Le bilan concerné par la certification est celui avant répartition.

Pour mieux mettre en relief les aspects concernant le respect de la réglementation bancaire, il est désormais proposé aux commissaires aux comptes de rédiger des rapports généraux devant comporter notamment les trois parties suivantes:

- Opinion sur les comptes
- Respect de la réglementation bancaire
- Autres vérifications et informations spécifiques.

IV - TENEUR DES RAPPORTS ET OPINION DES COMMISSAIRES

Il a été relevé que certains bilans sont certifiés sans réserve, malgré des incertitudes suffisamment importantes pour remettre en cause la validité de la certification.

D'autres le sont avec des réserves suffisamment significatives pour justifier un refus de certifier.

Ce constat donne l'occasion de rappeler que la certification avec réserve doit être utilisée de façon exceptionnelle par les commissaires aux comptes. Dans ce cas conformément aux dispositions de la circulaire n°02-91/CB, les réserves émises doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié adressé à la Commission Bancaire.

Toutes ces mesures visent à appuyer l'effort d'assainissement du secteur financier et à renforcer la complémentarité des missions des commissaires aux comptes et de la Commission Bancaire.

LA COMMISSION BANCAIRE

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

12 Décembre 1992

C I R C U L A I R E N° 07-92/CB

PRODUCTION ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS DE

FIN D EXERCICE AUX AUTORITES MONETAIRES

L'examen des dossiers de fin d'exercice transmis à la Commission Bancaire de l'UMOA par les établissements de crédit a permis de relever que des lacunes subsistent quant au respect des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

La présente circulaire a pour objet de préciser aux banques certaines de leurs obligations et d'organiser la transmission des documents de fin d'exercice.

I - DOCUMENTS CONCERNES

Les documents expressément cités par les textes (Instructions aux Banques, Loi bancaire, Annexe à la Convention portant création de la Commission Bancaire) sont:

- le bilan avant répartition et les états annexes
- les engagements hors bilan
- le compte d'exploitation
- le compte de pertes et profits
- le rapport des commissaires aux comptes
- le rapport du Conseil d'Administration sur les comptes
- les résolutions de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

II - DATE LIMITE DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS DE FIN D EXERCICE

Les textes disposent, pour les quatre premiers documents mentionnés ci-dessus, que ces documents doivent parvenir à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire au plus tard le 31 Mars de l'année suivant la clôture de l'exercice.

Pour les autres documents, des délais précis n'étaient, jusque là, pas impartis aux établissements pour leur dépôt auprès des autorités monétaires et de contrôle.

Il est dorénavant demandé aux établissements de crédit de prendre toutes les dispositions pour transmettre l'ensemble des documents de fin d'exercice au plus tard le 31 Mars de chaque année aux Autorités monétaires et de contrôle.

III - RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La circulaire n°6-92/CB du 12 Décembre 1992, destinée aux commissaires aux comptes, a précisé la forme et le contenu des rapports que ceux-ci émettent à l'issue de leur mission. En particulier:

- les rapports doivent être datés et signés ;
- ils doivent inclure, outre le certificat proprement dit, les états financiers vérifiés et toutes les notes et annexes, qui en sont partie intégrante.

Les rapports d'activité et les extraits des procès-verbaux d'assemblée ne sauraient en aucun cas remplacer des rapports de commissaires aux comptes.

Le respect de l'ensemble de ces mesures permettra d'améliorer sensiblement la qualité des informations reçues par la Commission Bancaire et de réduire les délais de leur traitement.

LA COMMISSION BANCAIRE

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

10 Février 1995

C I R C U L A I R E N°08-94/CB

TRAITEMENT APPLICABLE AUX DECOUVERTS AUTORISES PAR LES BANQUES DANS LE CALCUL DU COEFFICIENT DE LIQUIDITE

Au cours des contrôles sur place effectués auprès des établissements de crédit, il a été constaté que la plupart des banques prenaient en compte systématiquement, au numérateur du coefficient de liquidité, les utilisations de plafonds de découverts autorisés.

En vue d'assurer une application plus rigoureuse des dispositions réglementaires définissant les modalités de calcul du coefficient de liquidité, il a paru utile et nécessaire de préciser par la présente circulaire le traitement adéquat qu'il convient de réserver aux utilisations de plafonds de découverts bancaires autorisés.

RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le dispositif prudentiel actuellement en vigueur a défini le coefficient de liquidité comme un rapport entre, d'une part les actifs disponibles et réalisables ou mobilisables à court terme et d'autre part, le passif exigible à court terme ou les engagements par signature susceptibles d'être exécutés à court terme (3 mois maximum).

A cet égard, le dispositif a notamment prévu parmi les éléments constitutifs du numérateur du coefficient de liquidité :

- 90 % des concours sains à la clientèle à court terme d'une durée maximale de 3 mois, étant précisé que "les crédits dont l'échéance n'est pas fixée ne sont pas pris en considération"

- 35 % des accords de classement effectivement éligibles au refinancement de la Banque Centrale et ayant une durée initiale excédant 3 mois.

Il apparaît clairement que l'objectif du coefficient de liquidité est de rendre les établissements de crédit assujettis aptes à faire face, à tout moment, aux exigibilités immédiates et autres dettes ou engagements à court terme d'une durée initiale n'excédant pas 3 mois.

Bien que la valeur idéale du coefficient de liquidité soit de 100 %, le dispositif prudentiel en vigueur a considéré que l'objectif susvisé pouvait être atteint avec un ratio fixé actuellement à 60 %.

TRAITEMENT APPLICABLE AUX UTILISATIONS DE DECOUVERTS BANCAIRES AUTORISES

La réalisation de l'objectif visé par le coefficient de liquidité suppose que les actifs réalisables ou mobilisables retenus dans son calcul soient effectivement représentatifs de liquidités potentielles incontestables. Or, il s'avère que dans la pratique bancaire courante, l'autorisation de découvert n'implique pas une obligation impérative et contraignante de remboursement des utilisations lors de l'échéance de l'autorisation.

En effet, le plafond de découvert est généralement accordé au client pour lui permettre de faire face à des besoins de trésorerie engendrés par son cycle d'exploitation. Ainsi, le client est autorisé à tirer à découvert sur son compte dans la limite du plafond fixé par l'autorisation dont la durée n'équivaut nullement à une échéance ou délai de paiement mais correspond le plus souvent à une périodicité de renouvellement.

Dans ces conditions, les utilisations de découverts bancaires autorisés rentrent bien dans la catégorie des "crédits dont l'échéance n'est pas fixée" et sont de ce fait exclues des crédits sains à court terme d'une échéance maximale de 3 mois pouvant être retenus à 90 % dans le calcul du coefficient de liquidité.

En revanche, les découverts bancaires autorisés, lorsqu'ils bénéficient d'accords de classement effectivement éligibles au refinancement de la Banque Centrale, seront retenus à hauteur de 35 % au numérateur du coefficient de liquidité.

La présente circulaire précisant les modalités de calcul du coefficient de liquidité devra être rigoureusement respectée par les établissements de crédit assujettis dès sa notification.

LA COMMISSION BANCAIRE

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

CIRCULAIRE N° 09-99/CB DU 14 SEPTEMBRE 1999

**PRECISANT LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEROGATION A LA
CONDITION DE NATIONALITE EN FAVEUR DES ADMINISTRATEURS ET DES
DIRIGEANTS ETRANGERS**

Les banques et établissements financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) sont tenus de respecter scrupuleusement les dispositions de l'article 14 de la loi bancaire dont les modalités de mise en œuvre, notamment dans le cadre de l'agrément unique, sont précisées par les prescriptions de la présente circulaire.

1°/ Pour l'application de la présente circulaire, sont considérés comme :

a) Administrateurs :

- le Président du Conseil d'Administration ;
- les Administrateurs.

b) Dirigeants :

- le Président Directeur Général ;
- le Directeur Général ;
- l'Administrateur Général ;
- le Liquidateur ou l'Administrateur provisoire ;
- les personnes ayant la qualité de Directeur et, par assimilation, les Secrétaires Généraux et Conseillers ;
- les gérants ;
- les dirigeants de fait.

2°/ Les banques et établissements financiers devront prendre toutes dispositions appropriées pour introduire, en temps utile, les demandes de dérogations individuelles aux dispositions de l'article 14 de la loi bancaire, relatives à la condition de nationalité pour les administrateurs et les dirigeants non ressortissants d'un Etat membre de l'UMOA.

La demande doit être adressée au Ministre chargé des Finances, et déposée à la Direction Nationale de la BCEAO pour le pays concerné. Elle doit préciser si la dérogation est sollicitée pour un poste d'administrateur ou un poste de dirigeant.

Cette demande doit être obligatoirement accompagnée des pièces ci-après :

- un extrait du casier judiciaire ou toute autre pièce en tenant lieu, délivré par les Autorités nationales compétentes ;
- une pièce justificative de la nationalité ;
- une déclaration sur l'honneur de l'intéressé, selon le modèle joint en annexe, certifiant qu'il n'est impliqué dans aucune procédure pendante devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, ni frappé par les interdictions d'exercice prévues par l'article 15 de la loi bancaire et toutes autres dispositions légales en vigueur ;
- un curriculum vitae, attestant notamment de la formation et de l'expérience professionnelle de l'intéressé ;
- une copie du projet de contrat de travail dans l'attente de la communication du contrat définitif. Cette disposition ne s'applique pas aux administrateurs.

3°/ Aucun dirigeant ou administrateur ne peut entrer en fonction, sans avoir sollicité et obtenu au préalable la dérogation individuelle prévue par les dispositions de l'article 14 de la loi bancaire, accordée par le Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire.

4°/ En vertu du principe de la reconnaissance générale adopté par le Conseil des Ministres de l'UMOA lors de sa réunion du 25 mars 1999, tout dirigeant ou administrateur, ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité, au titre de la présente circulaire, pour exercer dans une banque ou un établissement financier dans un pays donné de l'UMOA, ne sera plus tenu de solliciter une nouvelle dérogation, lorsqu'il change de fonction, d'établissement ou de pays.

5°/ Les dispositions de la présente circulaire n'ayant pas d'effet rétroactif, la validité des dérogations accordées antérieurement est limitée au pays d'accueil. Ainsi, tous les administrateurs et les dirigeants étrangers actuellement en fonction, bénéficiaires de dérogations individuelles aux dispositions de l'article 14 de la loi bancaire délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire, continueront d'exercer leurs responsabilités telles que précisées dans leurs décisions respectives.

Toutefois, il est loisible à chaque établissement d'introduire, s'il le souhaite, une requête conforme aux conditions nouvelles, à l'effet de bénéficier immédiatement de la reconnaissance générale.

6°/ Toute infraction aux prescriptions susvisées sera sanctionnée au regard des dispositions de l'article 16 de la loi bancaire, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par l'article 23 de l'Annexe à la Convention du 24 avril 1990.

7°/ La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 04-92 du 03 avril 1992 dans toutes ses dispositions.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION BANCAIRE

COMMISSION BANCAIRE

DECLARATION SUR L HONNEUR

Circulaire n° 09-99/CB du 14 septembre 1999 de la de l UMOA

Je soussigné,.....(nom, prénom, profession), demeurant à....., pressenti pour exercer les fonctions de dirigeant (ou d administrateur) auprès de la(banque et pays), déclare sur l honneur, après avoir pris connaissance de la loi-cadre portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l UMOA et de la Convention du 24 avril 1990 portant création de la Commission Bancaire, que je n ai jamais fait l objet des condamnations pénales prévues par l article 15 de la loi susvisée et par les autres dispositions en vigueur, et que je ne suis impliqué dans aucune procédure pendante devant les juridictions de l ordre administratif ou judiciaire.

Fait à

(signature)

**VI – REFERENCES DES TEXTES LEGAUX ET
REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE
CREDIT DANS L'UMOA**

LIBELLES DES TEXTES	BENIN	BURKINA	COTE D IVOIRE	GUINEE BISSAU	MALI	NIGER	SENEGAL	TOGO
Convention portant création de la Commission Bancaire	Décret n°90-194 du 28-08-90	Kiti n° An VII 0365/FP/MF du 27/07/90	Décret n°90-592 du 25-07-90		Décret n°90-369 P-RM du 04-09-90	Loi n°90-17 du 6-08-90	Loi 90-19 du 26-06-90	Loi n°90-19 du 05-07-90
Convention portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers	Décret n°97-356 du 21-07-97		Loi n°97 du 4-09-97		Loi n°98-009 du 19-01-98			Loi n°97-06/PR du 29-05-97
Loi portant réglementation bancaire	Loi n°90-018 du 27-07-90	Loi n°012/96/ADP du 2/05/96	Loi n°90/589 du 25/07/90	Loi 10/97 du 2/12/97	Loi 90/74/AN-RM du 4/09/90	Loi n°90-18 du 6/08/90	Loi n°90/06 du 26/06/90	Loi n°90/17 du 5/11/90
Loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne	Loi n°97-27 du 8/08/97	Loi n°59-14 ADP du 15/12/97	Loi n°96-562 du 22/07/96		Loi n°94-040 du 15/07/94		Loi n°95-03 du 5/01/95	Loi n°95-014 du 14/07/95
Loi uniforme sur les instruments de paiement dans l'UMOA : chèques, cartes de paiement		Loi n°037/97/2/AN du 17/12/97	Loi n°97/518 du 4/09/97	Loi n°12 du 2/12/97	Loi n°97-021 du 14/13/97	Loi n°96-013 du 4/04/96	Loi n°96-13 du 28/08/96	Loi n°98-007 du 18/03/98
Décret fixant la procédure d'agrément, de retrait d'agrément et d'autorisation de modification des conditions d'exploitation des Banques et Etablissements Financiers	Décret n°75-261 du 10-10-75	Décret n°75-410 du 20/10/75	Décret n°75-835 du 25/11/75			Décret n°75-185 du 16/10/75	Décret n°76-914 du 23-09-76	Décret n°76-15 du 16-02-76
Décret portant classement, forme juridique et opération des Etablissements Financiers	Décret n°86-322 du 14/08/86	Décret n°83-213 du 25/05/83	Décret n°92-311 du 15/05/92		Décret n°89-212-P-RM		Décret n°84-289 du 15/03/84	Décret n°88-42 du 25/04/88

Arrêté relatif à la normalisation des formules de chèque		Arrêté n°98/232 MEF/DG/DG TCP/DAMOF	Arrêté n°025 du 10/02/99		Arrêté n°98/07/89 MFSG du 29/05/98	Arrêté n°0194/MF/PI DRMF du 19/06/96	Arrêté n°0792/MEFP/DMC du 12/02/97	Arrêté n°264/FEP/DE du 22/09/98
Arrêté relatif à la forme et aux conditions d'accès aux fichiers de la BCEAO (MINFIN et MINJUST)		Arrêté n°98/234/MEF SG/DGTCP/DAMOF	Arrêté n°033 du 12/02/99			Arrêté n°010/MFRE/P/MJ/DH/GS du 26/02/98	Arrêté n°0789-MEFP/DMC du 12/02/98	Arrêté conjoint n°268/MFP/MJ du 30/09/98
Arrêté relatif au certificat de non-paiement délivré par le banquier à la suite d'une émission de chèque sans provision (MINJUST)		Arrêté conjoint n°98/201/MJ/MEF	Arrêté n°028 du 12/02/99			Arrêté n°09/MFRE/P/MJ/DH/GS du 26/02/98	Arrêté n°0789-MEFP/DMC du 12/02/98	Arrêté n°16/MJ/CAB
Arrêté déterminant les conditions et les modalités de la pénalité libératoire portant sur la régularisation des incidents de paiement par chèque		Arrêté n°98/259/MEF/SG/DGTCP/DAMOF	Arrêté n°028 du 10/02/99		Arrêté n°98/07/90 MFSG du 29-05-98	Arrêté n°0192/MF/P/DRMF du 19/06/96	Arrêté n°0789-MEFP/DMC du 12/02/98	
Arrêté du Ministre des Finances fixant le montant du droit de timbre sur les formules de chèques endossables		Arrêté n°98/233/MEF/SG/DGTCP/DA/MOF	Arrêté n°027 du 10/02/99		Arrêté n°98/0791 MFSG du 29/05/98	Arrêté n°0193/MF/P/DRMF du 19/06/96		Arrêté n°266/MFP/D E du 24/09/98
Règlements R09/98/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA								
Instruction n°1/RB du 18/2/91 définissant les documents et informations constitutifs des dossiers d'agrément en qualité de Banque et Etablissement Financier								

Instruction n°93/RO du 1/10/93 sur l'Institution d'un système de réserves obligatoires								
Instruction n°94/1 du PCB mettant en vigueur le plan comptable bancaire de l'UMOA								
Instruction n°94/05 du PCB relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance								
Instruction n°2/95 du 27/10/95 sur les modalités d'application du dispositif prudentiel en vigueur dans l'UMOA après l'adoption du PCB								
Instruction n°1/CIP du 1/2/97 relative aux dispositions de centralisation des incidents de paiement dans l'UMOA								
Instruction n°1/RB du 31/12/98 relatif aux modalités d'établissement des Banques et Etablissements Financiers dans l'UMOA								
Circulaire n°1-90/CB du 20/12/90 portant informations générales sur la Commission Bancaire								
Circulaire n°2-91/CB du 10-6-91 portant dispositions relatives aux commissaires aux comptes des Etablissements de Crédit								

Circulaire n°3-91/CB du 10-6-91 relative au système de contrôle interne dans les Banques et Etablissements financiers								
Circulaire n°4-92/CB du 3/4/92 portant dispositions relatives à la condition de nationalité pour les dirigeants des Etablissements de Crédit								
Circulaire n°5-92/CB du 10/9/92 relative à la communication à la Commission Bancaire de la liste des dirigeants en fonction et de ses modifications								
Circulaire n°6-92/CB du 12/12/92 relative à la présentation et à la certification des documents de fin d'exercice par les commissaires aux comptes des Etablissements de Crédit								
Circulaire n°7-92/CB du 12/12/92 relative à la production et à la transmission des documents de fin d'exercice aux autorités monétaires								
Circulaire n°8-94/CB du 10/2/95 relative au traitement applicable aux découverts autorisés par les banques dans le calcul du coefficient de liquidité								
Avis aux banques n°1/CB relatif aux conditions de banques								
Avis aux banques n°2/AC/96 relatif aux accords de classement								

**VII – LOI-CADRE PORTANT REGLEMENTATION DES
INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET
DE CREDIT DANS L'UMOA**

TITRE I :

DEFINITIONS

Article 1 : Dans la présente loi, les expressions suivantes désignent :

- 1°) “UMOA” : l’Union Monétaire Ouest Africaine ;
- 2°) “Banque Centrale” : la Banque Centrale des Etats de l’Afrique de l’Ouest ;
- 3°) “Commission Bancaire” : la Commission Bancaire de l’Union Monétaire Ouest Africaine ;
- 4°) “Ministre” : le Ministre chargé des Finances ;
- 5°) “Règlement” : le règlement intérieur de l’institution ;
- 6°) “Statuts” : les statuts de l’institution.

Article 2 : Au sens de la présente loi, sont considérés comme :

1°) “institution mutualiste ou coopérative d’épargne et de crédit” ou “institution” : un groupement de personnes, doté de la personnalité morale, sans but lucratif et à capital variable, fondé sur les principes d’union, de solidarité et d’entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l’épargne de ses membres et de leur consentir du crédit ;

2°) “institution de base” : une institution principalement constituée de personnes physiques et obéissant aux règles d’action prévues à l’article 11 ;

3°) “union” : une institution résultant du regroupement d’institutions de base ;

4°) “fédération” : une institution résultant du regroupement d’unions et, exceptionnellement, d’institutions de base en vertu de la présente loi ;

5°) “confédération” : une institution résultant du regroupement de fédérations et, exceptionnellement, d’unions en vertu de la présente loi ;

6°) “organe financier” : une structure créée par un réseau et dotée de la personnalité morale dont l’objet principal est de centraliser et de gérer les excédents de ressources des membres du réseau ;

7°) “groupement d’épargne et de crédit” ou “groupement” : un regroupement de personnes qui, sans remplir les conditions exigées pour être reconnu comme institution de base, effectue des activités d’épargne et/ou de crédit en s’inspirant des règles d’action prévues à l’article 11.

8°) “réseau” : un ensemble d’institutions affiliées à une même union, fédération ou confédération.

TITRE II :

CHAMP ET MODALITES D APPLICATION

Chapitre 1 : Champ d application

Article 3 : La présente loi s applique aux institutions mutualistes ou coopératives d épargne et de crédit exerçant leurs activités sur le territoire ()4, à leurs unions, fédérations ou confédérations.

Article 4 : Les groupements d épargne et de crédit, à caractère coopératif ou mutualiste, sont exclus du champ d application de la présente loi.

Ils peuvent solliciter leur reconnaissance auprès du Ministre, dans les conditions fixées par décret. Cette reconnaissance ne leur confère pas la personnalité morale.

Article 5 : Ne sont pas considérées comme institutions mutualistes ou coopératives d épargne et de crédit, les structures ou organisations, non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l épargne et/ou l octroi de crédit.

Article 6 : Pour exercer les activités d épargne et/ou de crédit, les structures ou organisations visées à l article 5 demeurent régies :

- 1°) soit par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire ;
- 2°) soit par les dispositions particulières convenues avec le Ministre.

Article 7 : Les conditions d exercice des activités et les modalités de reconnaissance des structures ou organisations visées à l alinéa 2 de l article 6 sont fixées par convention. La convention détermine également les règles de leur fonctionnement et les modalités de leur contrôle.

Elle est conclue pour une durée n excédant pas cinq ans.

Article 8 : Sauf dispositions contraires de la présente loi, la loi ()5 sur les coopératives ainsi que la loi portant réglementation bancaire ne s appliquent pas aux institutions mutualistes ou coopératives d épargne et de crédit.

Chapitre 2 : Modalités d application

Article 9 : Les institutions ou les organes financiers qui ont pour objet d exercer des activités de collecte de l épargne et d octroi du crédit, doivent être préalablement reconnus ou agréés dans les conditions prévues aux articles 13 et 46.

Article 10 : Nul ne peut se prévaloir dans sa dénomination sociale ou sa raison sociale de l une ou l autre des appellations suivantes ou d une combinaison de celles-ci : “coopérative

d'épargne et de crédit" ou "mutuelle d'épargne et de crédit" ou, dans le cas d'une union, d'une fédération ou d'une confédération, selon le cas, "union", "fédération" ou "confédération" de telles "coopératives" ou "mutuelles", ni les utiliser pour ses activités, ni créer l'apparence d'une telle qualité, sans avoir été préalablement reconnu ou agréé dans les conditions prévues aux articles 13 et 46.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa du présent article est passible des sanctions prévues à l'article 78.

Article 11 : Les institutions sont régies par les principes de la mutualité ou de la coopération. Elles sont tenues de respecter les règles d'action mutualiste ou coopérative, notamment les suivantes :

- 1°) L'adhésion des membres est libre et volontaire ;
- 2°) le nombre de membres n'est pas limité ;
- 3°) le fonctionnement est démocratique et se manifeste notamment dans les institutions de base, par le principe selon lequel chaque membre n'a droit qu'à une seule voix, quelque soit le nombre de parts qu'il détient ;
- 4°) le vote par procuration n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et dans les limites prévues par le règlement ;
- 5°) la rémunération des parts sociales est limitée ;
- 6°) la constitution d'une réserve générale est obligatoire. Les sommes ainsi mises en réserve ne peuvent être partagées entre les membres ;
- 7°) les actions visant l'éducation économique et sociale des membres de l'institution sont privilégiées.

Article 12 : Un décret précise toute disposition de nature à faciliter la constitution, la mise en place et le fonctionnement des institutions. Il indique également leurs mécanismes et modalités de contrôle et de surveillance. Sans limiter la portée de ce qui précède, un décret détermine :

- 1°) les conditions d'éligibilité, de démission, de suspension ou de destitution des membres des organes de l'institution ;
- 2°) le rôle des organes de l'institution ainsi que l'étendue, les limites et les conditions d'exercice de leurs pouvoirs ;
- 3°) la composition et les caractéristiques du capital social.

Article 13 : Les institutions de base, affiliées à un réseau, ne peuvent exercer leurs activités sur le territoire ()6, sans avoir été, au préalable, agréées ou reconnues par le Ministre. Une institution de base non affiliée à un réseau doit solliciter l'agrément du Ministre.

L'agrément et la reconnaissance sont prononcés par décision du Ministre. Ils sont réputés avoir été donnés, si un refus motivé n'est pas notifié dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

((6) : Etat où est promulguée la loi ou l'ordonnance)

Article 14 : Les modalités et les conditions de la reconnaissance ou de l'agrément sont déterminées, selon le cas, par décret.

TITRE III :
INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES
D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT À LA BASE

Chapitre 1 : Organisation

Article 15 : L'autorité de tutelle des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit est le Ministre chargé des Finances.

Article 16 : Les institutions sont constituées sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable. L'agrément leur confère la personnalité morale.

Article 17 : Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et des textes pris pour son application, les statuts de l'institution déterminent notamment l'objet et la durée de l'institution, le siège social, les conditions d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres, les modes d'administration et de contrôle.

Article 18 : Les statuts doivent être établis en () exemplaire(s), dont () déposé(s) au greffe de la juridiction compétente. Ils sont accompagnés de la liste des administrateurs et directeurs avec l'indication de leurs profession et domicile.

Toute modification ultérieure des statuts ou de la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution d'une institution ou qui organisent sa liquidation, sont soumis à une obligation de dépôt au greffe et de déclaration écrite au Ministre, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant statué sur ces modifications.

Article 19 : Outre ses fondateurs, peuvent être membres d'une institution, toutes autres personnes qui partagent un lien commun au sens de la présente loi. Chaque membre souscrit au moins une part sociale.

Article 20 : Au sens de la présente loi, le lien commun s'entend de l'identité de profession, d'employeur, du lieu de résidence, d'association ou d'objectif.

Article 21 : Toute démission, exclusion ou décès d'un membre donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de l'institution.

Après cet apurement, le membre démissionnaire ou exclu ou les ayant-droits du membre décédé ne disposent d'aucun droit sur les biens de l'institution.

Article 22 : La responsabilité financière des membres vis-à-vis des tiers est engagée à concurrence d'au moins le montant de leurs parts sociales.

Chapitre 2 : Fonctionnement

Article 23 : Au sein d'une même institution, les fonctions de gestion et de contrôle sont exercées par des organes distincts.

Article 24 : Une institution peut ouvrir des comptes de dépôts à ses membres. Il ne peut en être disposé par chèque ou virement, à l'exclusion des ordres de paiement internes au profit exclusif des membres ou de l'institution. Les autres conditions et modalités de fonctionnement de ces comptes sont déterminées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration agissant par délégation de celle-ci.

Article 25 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles 40 et 42, les politiques de crédit de l'institution sont définies par l'assemblée générale ou les organes de gestion agissant par délégation de celle-ci.

Article 26 : Tout prêt aux dirigeants d'une institution et aux personnes dont les intérêts ou les rapports avec l'institution sont susceptibles d'influencer les décisions de cette dernière doit être autorisé par l'organe habilité à cet effet, par décision prise à la majorité qualifiée prévue aux statuts.

Sont considérées comme dirigeants d'une institution, toutes personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gérance de cette institution.

Article 27 : L'encours des prêts accordés par l'institution aux personnes visées à l'article 26 ne peut excéder une fraction de ses dépôts fixée par décret.

Article 28 : L'institution peut conclure des accords avec d'autres institutions similaires, des organisations ou des institutions financières afin d'aider ses membres à acquérir des biens et services offerts par des tierces parties dans le cadre de ses objectifs.

Elle peut souscrire des contrats d'assurance en vue de couvrir les risques liés à son activité et souscrire également toute assurance au profit de ses membres, à titre individuel ou collectif.

L'institution peut créer, en tant que de besoin, des sociétés de services en vue de satisfaire les besoins de ses membres et de réaliser ses objectifs, sous réserve de se conformer aux dispositions légales régissant la constitution et le fonctionnement de telles sociétés. En outre, elle peut entreprendre toute autre activité jugée utile pour l'intérêt de ses membres.

Lorsque les sommes engagées au titre des opérations prévues au troisième alinéa excèdent une fraction des risques précisée par décret, l'autorisation du Ministre est requise.

Article 29 : Les dispositions des articles 38, 47 à 50, 52, 53, 59, 60, 62 à 65 s'appliquent aux institutions de base non affiliées à un réseau.

Chapitre 3 : Incitations fiscales

Article 30 : Les institutions sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit.

Article 31 : Les membres de ces institutions sont également exonérés de tous impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution.

Chapitre 4 : Fusion, scission, dissolution et liquidation

Article 32 : Deux ou plusieurs institutions de même niveau peuvent se regrouper pour fusionner et former ainsi une nouvelle institution.

Une institution peut se scinder en deux ou plusieurs institutions.

Les conditions et les modalités de la fusion ou de la scission sont précisées par décret.

Article 33 : La dissolution d'une institution peut être volontaire ou forcée.

La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée à la majorité qualifiée des trois-quarts des membres, réunis en assemblée générale extraordinaire. Le Ministre en est informé dans les huit jours suivant la date de prise de décision et peut prendre des mesures conservatoires.

La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane du Ministre ou de l'autorité judiciaire.

Article 34 : La décision de dissolution entraîne la liquidation de l'institution. Elle doit être assortie de la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par l'assemblée générale extraordinaire lorsque la dissolution est volontaire, par le Ministre ou le tribunal, selon les cas, s'il s'agit d'une dissolution forcée.

Article 35 : Les unions, fédérations et confédérations peuvent être, par la décision de dissolution, associées à la conduite des opérations de liquidation des institutions qui leur sont affiliées ou de leurs organes financiers.

Article 36 : A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'assemblée générale peut décider de l'affecter au remboursement des parts sociales des membres.

Le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu à une autre institution ou à des œuvres d'intérêt social ou humanitaire.

Article 37 : Sous réserve des dispositions prévues par la présente loi, la procédure de liquidation s'effectue conformément aux règles relatives à la liquidation des sociétés commerciales.

TITRE IV :

INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES FAITIÈRES

Chapitre 1 : Types de regroupements

Article 38 : Deux ou plusieurs institutions de base peuvent se regrouper, pour constituer une union.

Une institution de base ne peut être membre de plus d'une union ayant la même vocation.

Les unions ont pour membres, les institutions de base dûment agréées ou reconnues.

Article 39 : Les unions ont pour mission de protéger et de gérer les intérêts de leurs membres, de leur fournir des services de tous ordres, notamment administratif, professionnel et financier en vue de concourir à la réalisation de leurs objectifs.

Elles agissent en qualité d'organisme de surveillance, de contrôle et de représentation des institutions de base qui leur sont affiliées.

Article 40 : Sous réserve des dispositions de l'article 39, les opérations d'une union consistent principalement à :

1°) apporter à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier, une assistance technique notamment en matière de gestion, de comptabilité, de finances, d'éducation et de formation ;

2°) vérifier et contrôler les comptes et les états financiers de ses membres ainsi que, s'il y a lieu, de l'organe financier ;

3°) inspecter les institutions de base et, s'il y a lieu, l'organe financier ;

4°) promouvoir des institutions de base ;

5°) représenter ses membres auprès de la fédération à laquelle elle est affiliée et, si elle ne l'est pas, aux plans national et international.

Article 41 : Deux ou plusieurs unions peuvent se regrouper pour constituer une fédération. Peuvent également être membres d'une fédération, des institutions de base, dans les cas d'exception prévus par décret.

Une union et, le cas échéant, une institution de base, ne peuvent être membres de plus d'une fédération ayant la même vocation.

Article 42 : La fédération assure des fonctions techniques, administratives et financières au bénéfice de ses membres. Elle est notamment chargée :

1°) de fournir une assistance technique à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier notamment en matière d'organisation, de fonctionnement, de comptabilité, de formation et d'éducation ;

2°) d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur ses membres, sur les institutions affiliées à ces membres et, s'il y a lieu, les organes financiers ;

3°) d'inspecter ses membres, les institutions affiliées à ces membres et, s'il y a lieu, les organes financiers ;

4°) d'assurer la cohérence et de promouvoir le développement du réseau, en favorisant la création d'unions et d'institutions ;

5°) de représenter ses membres auprès de la confédération, aux plans national et international ;

6°) de définir, à l'usage de ses membres et, s'il y a lieu, de l'organe financier, les grandes orientations d'un code de déontologie.

Article 43 : Sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article 51, et des dispositions de l'article 57, la fédération définit les règles applicables, aux plans administratif, comptable et financier, à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier.

Dans ce cadre, elle peut définir toutes normes prudentielles applicables à ses membres et à l'organe financier.

Article 44 : Deux ou plusieurs fédérations peuvent se regrouper pour constituer une confédération.

Peuvent également être membres d'une confédération, des unions dans les cas d'exception prévus par décret.

Une fédération et, le cas échéant, une union ne peuvent être membres de plus d'une confédération ayant la même vocation.

Article 45 : La confédération assure toutes fonctions que lui confient ses membres.

CHAPITRE 2 :DISPOSITIONS COMMUNES AUX UNIONS, FEDERATIONS ET CONFEDERATIONS

Article 46 : Aucune union, fédération ou confédération ne peut exercer ses activités sur le territoire ()7, sans avoir été au préalable agréée et inscrite sur le registre des institutions tenu par le Ministre.

L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre. Il est réputé avoir été donné, si un refus motivé n'est pas notifié dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Dans le cas d'un organe financier, l'agrément est accordé après avis conforme de la Commission Bancaire.

Dans le cas d'une confédération regroupant des fédérations de plus d'un pays de l'UMOA, l'agrément est accordé par le Ministre du pays où la confédération a son siège social.

Article 47 : Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du Ministre comme en matière d'agrément et, dans le cas d'un organe financier, après avis conforme de la Commission Bancaire. Il doit être motivé et intervient dans les cas précisés par décret.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de l'institution concernée du registre des institutions et l'arrêt de ses activités dans le délai fixé par l'arrêté de retrait d'agrément.

Article 48 : Les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément sont déterminées par décret.

Article 49 : L'exercice social court du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante, sauf pour le premier exercice qui débute à la date d'obtention de l'agrément.

Article 50 : Les états financiers doivent être établis et conservés conformément aux normes usuelles du secteur d'activités.

Article 51 : Les unions, fédérations ou confédérations doivent veiller à maintenir l'équilibre de leur structure financière ainsi que celui des institutions qui leur sont affiliées et, s'il y a lieu, de leurs organes financiers.

A cet égard, elles doivent respecter les normes édictées par décret.

Article 52 : Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, au contrôle, à la gérance ou au fonctionnement des institutions visées à l'article 51 sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions des articles 58, 66 et 68.

Article 53 : Il est interdit à toute personne visée à l'article 52 d'utiliser des informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, pour en tirer un profit personnel ou en faire bénéficier des tiers, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues au titre VI de la présente loi.

Article 54 : Lorsque plusieurs institutions d'un réseau se voient confier par la loi une même attribution, il leur appartient de déterminer, par règlement, laquelle d'entre elles doit exercer cette attribution.

CHAPITRE 3 : ORGANES FINANCIERS

Article 55 : Tout réseau peut se doter d'un organe financier. L'organe financier est constitué sous forme de société à capital variable obéissant aux règles prévues à l'article 11 de la présente loi. Il a le statut de banque ou d'établissement financier et est régi, sauf dérogations, par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Article 56 : L'organe financier a principalement pour objet de centraliser et gérer les excédents de ressources des institutions qui l'ont créé.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il peut :

1°) exercer un rôle d'agent de compensation des institutions et assurer leur refinancement, dans les conditions prévues par les statuts ;

2°) contribuer à assurer la liquidité des institutions membres et assurer leur solidarité financière interne ;

3°) mobiliser des financements extérieurs ou une assistance technique au profit de ses membres ;

4°) recevoir, dans les conditions définies par les statuts, des dépôts du public et contribuer aux placements des ressources mobilisées ;

5°) effectuer tous dépôts et consentir tous prêts ;

6°) gérer des fonds de liquidités ou des fonds de garantie, et procéder à des investissements.

Pour réaliser leurs objectifs, les organes financiers peuvent émettre des titres et réaliser des emprunts, dans les conditions prévues par les législations en vigueur en la matière.

TITRE V :

SURVEILLANCE ET CONTROLE

CHAPITRE 1 : CONTROLE INTERNE

Article 57 : Toute union, fédération ou confédération est chargée d'assurer le contrôle sur pièces et sur place, des opérations des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers. A cet effet, elle peut édicter tous manuels de procédures, sous réserve que ceux-ci soient conformes aux normes édictées en la matière par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire. Elle est tenue de procéder au moins une fois l'an, à l'inspection des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers.

Article 58 : Le contrôle et la surveillance portent sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de ces institutions et des organes financiers, en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui les régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- 1°) des politiques et pratiques financières ;
- 2°) de la fiabilité de la comptabilité ;
- 3°) de l'efficacité du contrôle interne ;
- 4°) des politiques et pratiques coopératives.

Les organes chargés de la surveillance et du contrôle ont droit, dans le cadre de cette mission, à la communication, sur leur demande, de tous documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, sans que le secret professionnel ne leur soit opposable.

Article 59 : Les organes chargés de la surveillance et du contrôle au sein des institutions peuvent recourir à toute assistance technique en vue de les aider à accomplir efficacement leur mission. Leurs agents peuvent être admis, à leur demande ou sur l'initiative des dirigeants, à participer à des réunions des organes de l'institution.

Article 60 : Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé au conseil d'administration de l'institution concernée et à l'institution à laquelle elle est affiliée. Dans les trente jours de sa production, copie de ce rapport est transmise au Ministre et, dans le cas de l'organe financier, également à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale.

Article 61 : La fédération peut déléguer certains de ses pouvoirs de contrôle et de surveillance aux unions membres. Il en est de même de la confédération à l'égard de ses membres.

CHAPITRE 2 : CONTROLE ET SURVEILLANCE EXTERNES

Article 62 : Toute union, fédération ou confédération est tenue d'élaborer un rapport annuel au terme de chaque exercice social sur une base consolidée. L'organe financier et l'institution de base non affiliée à un réseau doivent également produire un rapport annuel.

Le rapport comprend, en sus des informations sur les activités de l'institution, les états financiers approuvés par l'assemblée générale et établis selon les normes déterminées par instructions de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire.

Article 63 : Les rapports et états financiers annuels sont communiqués au Ministre, dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice ; ceux des confédérations, des fédérations ou des organes financiers doivent, en outre, être communiqués à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans le même délai.

Article 64 : Le Ministre et, s'agissant des organes financiers, la Banque Centrale et la Commission Bancaire, sont habilités à demander communication de tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission.

Article 65 : Les rapports internes de vérification ou d'inspection sont adressés au Ministre et, dans le cas des organes financiers, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire qui peuvent, en cas d'infractions aux dispositions légales ou réglementaires ou de pratiques préjudiciables aux intérêts des déposants et des créanciers, exiger la mise en œuvre de mesures appropriées de redressement et prendre des sanctions.

Article 66 : Le Ministre peut procéder ou faire procéder à tout contrôle des institutions.

Article 67 : La Banque Centrale et la Commission Bancaire peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du Ministre, procéder à des contrôles sur place des organes financiers et de toutes sociétés sous le contrôle de ces derniers.

Article 68 : Le secret professionnel n'est opposable ni au Ministre, ni à la Banque Centrale, ni à la Commission Bancaire, dans l'exercice de leur mission de surveillance du système financier. En tout état de cause, le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION PROVISOIRE

Article 69 : Le Ministre peut, par décision motivée, mettre sous administration provisoire toute institution, soit à la demande de l'un des organes de cette institution, soit à la demande d'un organe d'une institution à laquelle elle est affiliée ou du réseau qui a créé l'organe financier, soit lorsque la gestion de l'institution met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses membres.

Article 70 : La mise sous administration provisoire entraîne la suspension des pouvoirs des dirigeants qui sont transférés en partie ou en totalité à l'administrateur provisoire.

Article 71 : La décision de nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs, de ses obligations et la durée de son mandat.

Article 72 : Le Ministre peut mettre fin avant son terme ou proroger la durée du mandat de l'administrateur provisoire. Il peut décider de la mise en œuvre du processus de liquidation lorsque la situation de l'institution concernée l'exige.

TITRE VI :

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 73 : Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible de sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales, selon les cas.

Article 74 : Suivant la nature et la gravité des infractions commises, le Ministre peut prendre les sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement, le blâme, la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations, la suspension ou la destitution des dirigeants responsables, le retrait d'agrément. Les sanctions doivent être motivées.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par le Ministre sans que l'intéressé ou son représentant, assisté éventuellement de tout défenseur de son choix, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit.

Article 75 : Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des organes financiers sont prononcées par la Commission Bancaire.

Article 76 : Tout défaut de communication des statistiques et des informations destinées au Ministre, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire ou requises par ceux-ci, est passible des pénalités suivantes par jour de retard et par omission :

- 1.000 francs durant les 15 premiers jours ;
- 2.000 francs durant les 15 jours suivants ;
- 5.000 francs au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré pour le compte du Trésor public.

Article 77 : Les sanctions disciplinaires sont prises sans préjudice des sanctions pénales de droit commun.

Article 78 : Toute personne qui utilise abusivement les appellations prévues à l'article 10 de la présente loi, sans en avoir reçu la reconnaissance ou l'agrément ou qui crée l'apparence d'être une institution, est passible d'une amende de 500.000 francs à 5 millions de francs. En cas de récidive, elle est passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans et/ou d'une amende de 10 à 15 millions de francs.

Article 79 : Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500.000 francs à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire des documents ou renseignements sciemment inexacts ou falsifiés ou se sera opposé à l'un des contrôles visés aux articles 66 et 67.

Article 80 : Les poursuites pénales sont engagées, par le ministère public sur saisine du Ministre ou de tout autre plaignant. Dans le cas d'infractions commises par les organes financiers, elles peuvent aussi être engagées sur requête de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire.

TITRE VII :
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 81 : Les institutions et groupements en activité, dûment agréés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont considérés comme agréés ou reconnus d'office sur simple déclaration au Ministre. Ils disposent d'un délai de deux ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi, pour se conformer à ses dispositions.

Article 82 : Des décrets et arrêtés définiront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 83 : Des instructions de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire, déterminent, en tant que de besoin, les dispositions applicables dans leurs domaines de compétence.

Article 84 : Les décisions du Ministre peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

Article 85 : Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 86 : La présente loi sera exécutée et publiée comme loi de l'Etat. Elle entre en vigueur dès sa publication.

**VIII – CONVENTION-CADRE REGISSANT LES STRUCTURES SOUS
FORME MUTUALISTE OU COOPERATIVE AYANT POUR OBJET LA COLLECTE
DE L'ÉPARGNE ET/OU L'OCTROI DE CREDIT DANS L'UMOA**

PREAMBULE

En vue d'assurer la protection des épargnants, le législateur a adopté la loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit qui prévoit, en son article 9, que ces institutions doivent préalablement être reconnues ou agréées, dans les conditions prévues en son article 13, pour exercer leur activités de collecte de l'épargne et d'octroi de crédit.

Par ailleurs, l'article 5 de ladite loi précise que les structures ou organisations, non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit, ne sont pas considérées comme des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

Pour exercer des activités d'épargne et/ou de crédit, ces structures ou organisations demeurent en effet régies, suivant l'article 6, soit par les dispositions de la loi bancaire, soit par les dispositions particulières convenues avec le Ministre chargé des Finances.

Ces dernières dispositions font l'objet de la présente convention-cadre qui, en plus de fixer les conditions d'exercice et les modalités de reconnaissance de ces structures ou organisations, détermine les règles de leur fonctionnement et les modalités de leur contrôle.

A la faveur de la signature d'une telle convention, ces structures ou organisations pourront exercer leurs activités de collecte de l'épargne et/ou d'octroi de crédit en toute légalité et concourir ainsi à une meilleure satisfaction des besoins financiers des populations à revenu modeste dans un cadre renforcé de protection de leurs membres ou usagers.

Entre :

La République d représentée par M., Ministre, ci-après dénommé “le Ministre”

et

La (nom de la structure) représentée par, ci-après dénommée “la structure”

En application des articles 5 à 7 de la Loi N°⁸ portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, notamment pour fixer les dispositions particulières concernant l'exercice des activités d'épargne et/ou de crédit de la structure, il est convenu ce qui suit :

I - CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

Article 1er : La structure est une organisation⁹ et a pour objet d'effectuer sur le territoire de¹⁰, la collecte de l'épargne et/ou des opérations de crédit selon les conditions prévues par les textes organiques¹¹ qui fixent également ses règles de fonctionnement. Ces textes sont annexés à la présente convention.

La structure favorise la formation et l'éducation de ses dirigeants ainsi que de ses¹²

Article 2 : Les opérations de la structure demeurent régies par les législations en vigueur notamment (la loi ou l'ordonnance) N°¹³ en ce qui concerne les taux d'intérêt pratiqués.

⁸ inscrire le numéro de la loi du pays

⁹ inscrire l'expression appropriée « à but lucratif » ou « sans but lucratif »

¹⁰ inscrire le nom du territoire où la structure exerce ses activités

¹¹ il s'agit des textes constitutifs de la structure qui en fixent également les règles de fonctionnement

¹² inscrire les mots « membres » et/ou « usagers »

¹³ inscrire le numéro et le titre de la loi ou ordonnance sur l'usure, selon le pays

Article 3 : La structure tient une comptabilité de ses opérations permettant de refléter un état fidèle de sa situation financière.

Article 4 : La structure doit transmettre au Ministre et à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest chaque année, dans les¹⁴ suivant le 31 décembre, deux copies de son rapport d'activité. Ce rapport doit notamment faire ressortir, le montant de l'épargne collectée, les prêts accordés, le nombre et le montant des crédits en souffrance, le nombre¹⁵, les taux d'intérêt pratiqués et, s'il y a lieu, les commissions perçues.

Elle fournit également au Ministre et à la Banque Centrale une situation¹⁶, sur la base de l'année civile, de ses opérations.

¹³ inscrire le délai convenu entre les parties

¹⁵ inscrire l'expression « membres » ou usagers », selon l'usage

¹⁶ inscrire la périodicité convenue entre les parties

II - RELATIONS AVEC LES AUTORITES MONETAIRES

Article 5 : La signature de la présente convention donne lieu à l'inscription de la structure sur le registre des structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative tenu à jour par le Ministère des Finances.

Article 6 : La structure s'engage à se soumettre au contrôle du Ministre portant sur ses activités de collecte de l'épargne et/ou d'octroi de crédit.

Elle s'engage également à répondre à toute requête du Ministre pour réaliser le contrôle aux termes de la présente convention.

Pour la réalisation du contrôle, le Ministre peut déléguer ses pouvoirs à toute autre institution ou personne qu'il juge compétente.

Article 7 : A l'initiative du Ministre, la convention peut être abrogée, sous réserve du second alinéa, en cas de manquements graves ou répétés aux dispositions législatives ou réglementaires et/ou aux termes de la présente convention.

La convention ne peut être abrogée sans que la structure, assistée éventuellement de tout défenseur de son choix, ait été entendue ou dûment convoquée ou invitée à présenter ses observations par écrit.

Article 8 : L'abrogation de la convention entraîne l'arrêt des activités¹⁷ de la structure et sa radiation du registre visé à l'article 5.

La décision du Ministre est notifiée à la structure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit préciser le motif de la décision d'abrogation de la convention de même que la date d'effet de la décision.

Article 9 : La convention peut être dénoncée par l'une des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation doit être motivée et est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

La décision de dénonciation de la convention ainsi que le préavis doivent être notifiés à l'autre partie à la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 : Dans l'un ou l'autre cas prévu aux articles 7 et 9 où il est mis fin à la convention, les dispositions doivent être prises par la structure et, le cas échéant, le promoteur du projet, pour protéger les dépôts des¹⁸ et assurer le respect des modalités de remboursement des prêts qui leur ont été accordés.

Article 11 : Le Ministre peut, par décision motivée, mettre sous administration provisoire la structure, lorsque la gestion met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses¹⁹ ou lorsqu'elle ne se conforme pas aux dispositions de l'article 10.

Article 12 : La mise sous administration provisoire entraîne la suspension des pouvoirs des dirigeants de la structure qui sont transférés en partie ou en totalité à l'administrateur provisoire.

Article 13 : La décision de nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs et obligations ainsi que la durée de son mandat.

Article 14 : Le Ministre peut mettre fin avant son terme ou proroger la durée du mandat de l'administrateur provisoire. Il peut décider de la mise en œuvre de la procédure de liquidation lorsque la situation de la structure l'exige.

La procédure de liquidation s'effectue conformément aux règles relatives à la liquidation des sociétés commerciales.

¹⁷ insérer la nature des activités : « d'épargne », « de crédit » ou « d'épargne et de crédit »

¹⁸ inscrire les mots « membres » et/ou « usagers »

¹⁹ inscrire les mots « membres » et/ou « usagers »

Article 15 : La structure doit veiller à maintenir l'équilibre de sa situation financière et à respecter les normes établies par le Ministre après avis de la Banque Centrale.

III - DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les litiges ou différends pouvant résulter de l'application de la présente convention feront l'objet d'un règlement à l'amiable.

Faute de règlement à l'amiable, le différend sera soumis à l'arbitrage de²⁰ et, à défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, le différend fera l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

Article 17 : La structure ayant exercé des activités²¹ avant la date de signature de la présente convention dispose d'un délai de²², à compter de ladite date, pour.....²³

Article 18 : La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de cinq ans maximum. Elle peut être reconduite selon des modalités à convenir entre les parties.

Fait à, le 19.....

Pour la République du Pour la structure

(signature)

(signature)

²⁰ insérer les noms et qualité de la ou des personnes convenue(s) entre les parties

²¹ insérer la nature des activités : d'épargne », « de crédit », ou « d'épargne et de crédit »

²² insérer le délai convenu

²³ inscrire les éléments à corriger pour se conformer à la loi

MISES A JOUR DE JANVIER 2003

1.1 - REGLEMENTATION COMMUNE A L'UMOA

Comment est régie l'activité de crédit et d'épargne dans l'UMOA ?

L'activité bancaire s'exerce dans un contexte d'uniformisation des pratiques et des règles, justifiée par l'unicité de l'espace monétaire. La réglementation et la surveillance de son application relèvent de la compétence d'institutions ou d'organes communautaires, responsables respectivement ou conjointement :

- . de la politique monétaire et du crédit ;
- . de la réglementation de l'activité d'intermédiation bancaire ;
- . du contrôle du système bancaire ;
- . de la réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) ;
- . de l'harmonisation du droit des affaires (OHADA) ;
- . de la réglementation de l'appel public à l'épargne et du marché financier.

Quelles dispositions doit-on appliquer, en cas de concurrence de normes entre la réglementation bancaire et le droit commun ?

En tout état de cause, en cas de concurrence de normes entre les dispositions de la réglementation bancaire et celles des actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), les règles spécifiques applicables aux banques et établissements financiers priment sur celles du droit commun, en vertu de l'article 716, alinéa 1er, de l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

1.2 - NECESSITE D'UN AGREMENT PREALABLE

Quelles sont les conditions à remplir pour exercer l'activité de banque ou d'établissement financier ?

Compte tenu de la nécessaire protection des déposants et de l'importance du système bancaire dans le financement de l'économie, l'exercice de la profession est soumis à l'obtention préalable d'un agrément. Ainsi, nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé, exercer les activités de banque ou d'établissement financier (**article 7 de la loi bancaire**).

1.3 - CONDITIONS ET MODALITES D'OBTENTION DE L'AGREMENT

Quelles sont les démarches à effectuer pour l'obtention de l'agrément ?

La procédure d'obtention de l'agrément est régie par les **articles 8 et 9 de la loi bancaire**.

Les différentes étapes s'articulent comme suit :

- . être régulièrement constitué sous forme de société autorisée (**articles 20, 21 et 22 de la loi bancaire**) ;
- . procéder à la libération intégrale du capital social ;
- . adresser au Ministre chargé des Finances un dossier de demande d'agrément comportant les éléments indiqués à **l'annexe n° 1** ;
- . déposer ledit dossier en cinq (5) exemplaires auprès de la Direction Nationale de la BCEAO pour le pays d'implantation.

Il ne peut donc avoir un rôle passif. Cela suppose notamment que ses membres soient à la fois suffisamment disponibles et qualifiés pour décider des politiques et orientations pertinentes et surveiller leur mise en œuvre.

Qui sont les dirigeants ?

Les dirigeants, qui constituent l'organe exécutif, sont les personnes qui assurent, d'une part, la mise en œuvre de la stratégie définie par l'organe délibérant et, d'autre part, la gestion de l'établissement.

Au sens de l'Autorité de contrôle, il convient d'entendre par dirigeants, notamment :

- le Président Directeur Général ;
- le Directeur Général ;
- les Administrateurs ;
- les Gérants ;
- les Dirigeants de fait ;
- les Liquidateurs ou l'Administrateur Provisoire ;

- les personnes ayant la qualité de Directeur et par assimilation, les Secrétaires Généraux et Conseillers (**circulaire n° 09-99/CB du 14 septembre 1999 de la Commission Bancaire**).

Leur désignation est soumise à des règles strictes, s'agissant notamment de leur honorabilité, de leur compétence, de leur nationalité et de l'absence de toute condamnation qui pourrait les priver du droit d'exercer leurs fonctions (**articles 14 et 15 de la loi bancaire**).

Les dirigeants de fait sont toutes personnes physiques ou morales, autres que les dirigeants de droit et qui influencent de façon notable la gestion de l'établissement de crédit.

La participation d'un administrateur aux délibérations du Conseil d'Administration, statuant sur un concours à accorder à une structure ou à une société à laquelle il est lié directement ou indirectement, peut-elle constituer une source de conflit d'intérêts ?

Il est contraire au bon fonctionnement du gouvernement d'entreprise qu'un administrateur participe aux réunions du Conseil d'Administration, appelé à se prononcer sur un dossier de demande de crédit, introduit par lui-même ou par une structure ou une société dans laquelle il exerce les fonctions de dirigeant ou d'administrateur ou de gérant ou au sein de laquelle il détient une participation correspondant à plus du quart du capital social.

Qu'est-ce que le contrôle interne ?

Le système de contrôle interne a notamment pour objet de vérifier que les opérations réalisées, l'organisation et les procédures internes sont conformes aux prescriptions légales et réglementaires, aux orientations de l'organe exécutif et que les limites fixées en matière de risques, en particulier de signature, de change et de taux d'intérêt, sont strictement respectées.

En outre, il doit veiller à la qualité de l'information comptable et financière. Son bon fonctionnement apparaît donc comme l'une des conditions indispensables à une saine gestion de l'établissement et participe directement à la qualité du gouvernement d'entreprise.

A ce titre, le contrôle interne a fait l'objet d'une réglementation spécifique (**circulaire n° 10-2000/CB du 23 juin 2000**).

Quel est le rôle des commissaires aux comptes ?

D'une manière générale, l'action des commissaires aux comptes vise à garantir la qualité de l'information destinée aux tiers. Leur rôle principal consiste à certifier sincères et réguliers les documents de fin d'exercice des établissements de crédit. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale mais leur nomination est soumise à l'approbation préalable de la Commission Bancaire (**articles 28 de l'annexe à la convention et 40 de la loi bancaire**).

La certification des comptes doit être accomplie selon les principes généralement admis dans la profession, afin de garantir que les documents sont établis conformément aux principes de régularité et de sincérité et qu'ils donnent une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine réel de l'établissement (**circulaire n° 11-2001/CB du 09 janvier 2001**).

Quelle est la nature de l'intervention des auditeurs ?

Les établissements de crédit peuvent, comme toutes les entreprises, recourir aux services d'auditeurs externes ou de cabinets-conseil. Ceux-ci peuvent intervenir de plusieurs façons : missions ponctuelles ou périodiques, globales ou spécialisées, techniques ou stratégiques, destinées à établir un diagnostic ou à proposer des aménagements dans le fonctionnement de l'entité. Dans tous les cas, ils participent à l'exercice du contrôle externe et conseillent ou assistent l'établissement dans un domaine particulier.

En général, leur intervention est sollicitée par l'organe délibérant ou la direction de l'établissement, mais elle peut également, dans certaines circonstances, lui être imposée, notamment à l'occasion d'une procédure de fusion ou d'absorption. Par ailleurs, la Commission Bancaire peut faire procéder au contrôle d'un établissement de crédit par toute personne de son choix et à la charge de l'établissement.

3.3 - ORGANISATION INTERNE

Il n'existe pas de règle spéciale relative à l'organisation interne des établissements de crédit. En effet, à chaque cas particulier correspond un mode d'organisation, lié notamment à la taille, à l'effectif, à l'implantation géographique et aux activités de l'établissement.

Toutefois, il est de bonne pratique que l'organisation des services repose au moins sur un organigramme clair, un système d'information performant et une comptabilité adaptée.

Comment doit se présenter l'organigramme de l'établissement ?

L'organigramme doit refléter l'agencement effectif des structures de

Le déclassement des créances obéit à une réglementation qui opère une distinction entre les créances impayées, immobilisées, douteuses ou litigieuses et irrécouvrables, ainsi que les risques-pays (**instruction n° 94-05 du PCB**).

Les créances impayées représentent les échéances de prêts impayées depuis six mois au plus et n'ayant pas fait l'objet de prorogation de terme ou de renouvellement, dans le cadre d'un concordat.

Quant aux créances immobilisées, il s'agit des échéances impayées depuis six mois au plus et dont le remboursement ne peut être effectué par le débiteur en raison d'obstacles indépendants de sa volonté. Figurent également dans cette catégorie, les créances ayant fait l'objet d'un concordat, amiable ou non, dont les termes de règlement sont respectés.

Les créances douteuses ou litigieuses sont celles, échues ou non, qui présentent un risque probable ou certain de non-recouvrement partiel ou total. Entrent notamment dans cette catégorie, les créances sur lesquelles ont été enregistrés au moins un impayé datant de plus de six mois ainsi que les comptes débiteurs sans aucun mouvement créditeur depuis plus de trois mois et les comptes débiteurs sans mouvements créditeurs significatifs depuis plus de six mois.

Enfin, les risques-pays sont les créances et les engagements de hors bilan sur des débiteurs privés ou publics résidant dans des pays hors de la zone franc, faisant l'objet d'un rééchelonnement de leur dette dans un cadre multilatéral ou ayant interrompu les paiements au titre de leur endettement.

De la même façon, les engagements de hors bilan peuvent revêtir la qualité d'engagements douteux.

Quelles sont les incidences d'un déclassement des créances ?

Selon les cas, les créances déclassées doivent faire l'objet d'une provision destinée à couvrir le risque de perte probable encouru par l'établissement.

La constitution de provisions est facultative pour les risques directs sur l'Etat et ses démembrements. Elle est simplement recommandée pour les risques garantis par l'Etat.

S'agissant des risques privés, il n'est pas obligatoire de provisionner ceux qui répondent à la définition des créances impayées ou immobilisées. En revanche, les créances douteuses ou litigieuses ainsi que les engagements douteux doivent être provisionnés selon les règles définies dans l'**instruction n° 94-05 du PCB et le dispositif prudentiel**.

Il s'agit là de normes minimales et les établissements doivent, si cela est justifié, provisionner davantage leurs concours en souffrance. Comptablement, ces provisions doivent être enregistrées aux comptes et aux sous-comptes prévus à cet effet par le PCB.

3.6 - REGLEMENTATION PRUDENTIELLE

Comme toute entreprise, les banques sont exposées à des risques qui peuvent entraîner leur faillite. Cependant, elles ne sont pas des firmes comme les autres, en particulier parce qu'elles reçoivent des dépôts du public. Par ailleurs, leur défaillance

- la structure du portefeuille (destinée à mesurer la qualité des crédits distribués) : l'encours de crédit bénéficiant des accords de classement de la BCEAO doit représenter au moins 60 % du total des crédits bruts portés par la banque.

3.7 - CIRCULAIRES DE LA COMMISSION BANCAIRE

Le cadre réglementaire est périodiquement précisé par des circulaires de la Commission Bancaire. Actuellement au nombre de six, elles portent sur les points ci-après :

- les principales attributions et procédures de la Commission Bancaire (**circulaire n° 01-90/CB**) ;
- la désignation et les obligations des commissaires aux comptes (**circulaire n° 11-2001/CB**, abrogeant le titre IV de la circulaire n° 01-90/CB ainsi que les circulaires n° 02-91/CB et n° 06-92/CB) ;
- l'organisation du système de contrôle interne (**circulaire n° 10-2000/CB**, abrogeant la circulaire n° 03-91/CB) ;
- la nationalité et la liste des dirigeants (**circulaires n° 05-92/CB et n° 09-99/CB**, abrogeant la circulaire n° 04-92/CB) ;
- les modalités de calcul du coefficient de liquidité (**circulaire n° 08-94/CB**).

La lettre-circulaire n° 01-2001/CB du 03 avril 2001, relative à l'amélioration du gouvernement d'entreprise dans les banques et établissements financiers, formule par ailleurs des recommandations dans ce domaine particulier.

3.8 - REGLEMENTATION DU CREDIT

La réglementation du crédit repose sur des instruments et règles susceptibles de permettre une sélectivité dans le choix de la clientèle bancaire, une amélioration de la qualité du portefeuille et une libéralisation poussée des transactions, dans le cadre d'un environnement bancaire plus concurrentiel, mieux régulé et sécurisant.

a - Accords de classement

Les accords de classement constituent un outil de contrôle qualitatif et a posteriori des crédits distribués par les banques et établissements financiers.

A cet effet, le Conseil des Ministres de l'UMOA a arrêté, au cours de sa session du 19 septembre 2002, de nouvelles règles de mise en œuvre de ce mécanisme.

Ainsi, les banques et établissements financiers sont tenus, pour au moins les cinquante (50) plus grosses entreprises utilisatrices de crédit, de fournir à la Banque Centrale, l'ensemble des documents exigés en matière de demande d'accord de classement, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de fin d'exercice. En dehors des cinquante (50) plus gros risques, toute banque et tout établissement financier a la faculté d'introduire, à son entière initiative, toute autre demande d'accord de classement. En tout état de cause, il lui appartient d'atteindre au moins le seuil, pour la norme de structure du portefeuille, fixé dans le dispositif prudentiel (**avis aux banques n° 4/AC/02 relatif aux accords de classement**).

Quel est l'intérêt du système des accords de classement pour l'établissement ?

L'objectif ultime est de mettre à la disposition du système bancaire, un outil de suivi qualitatif du portefeuille de crédit. Aussi, l'encours des crédits bénéficiant d'accords de classement délivrés à l'établissement déclarant doit-il représenter à tout moment au moins 60% de l'encours total de ses crédits bruts, sous peine d'être en infraction par rapport aux normes de gestion du dispositif prudentiel applicable aux banques et aux établissements financiers de l'UMOA.

Par ailleurs, les crédits assortis d'un accord de classement bénéficient, pour le calcul de la norme de couverture des risques, d'une pondération préférentielle reflétant leur qualité et offrent des possibilités de refinancement auprès de la Banque Centrale.

b - Réserves obligatoires

Quelles sont les dispositions essentielles du système des réserves obligatoires ?

A quelques exceptions près, le système des réserves obligatoires est applicable aux banques et aux établissements financiers autorisés à recevoir des dépôts du public. L'assiette est actuellement définie de façon mixte et porte à la fois sur certains types de crédits et de dépôts de la clientèle. Les coefficients à respecter sont fixés périodiquement par la Banque Centrale. La constitution des réserves obligatoires est exigée selon une périodicité mensuelle pour les banques (du 16 du mois courant au 15 du mois suivant) et trimestrielle pour les établissements financiers. Elle fait l'objet de déclaration sur formulaires-types adressés à la Banque Centrale par les établissements assujettis (**instruction n° 93-01/RO du 1er octobre 1993 et textes subséquents, notamment avis n° 2000-01/RO**).

c - Centralisation des risques

Aux termes de l'article 24 de ses Statuts, "la Banque Centrale est habilitée à se faire communiquer par les établissements bancaires et financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions".

L'article 42 de la loi bancaire fait obligation aux banques et établissements financiers de fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements jugés utiles, notamment pour l'appréciation de leurs risques.

En application de ces dispositions, l'Institut d'émission a mis en place un système de centralisation des risques dont les modalités ont été précisées par l'**instruction aux banques et établissements financiers n° 79-06 du 23 avril 1979**.

Aux termes de cette instruction, sont soumis au régime de centralisation des risques, tous les établissements de crédit, y compris ceux à statut légal spécial. Chaque établissement est tenu de déclarer à la Banque Centrale, sur des formules-types :

- tout bénéficiaire dont les utilisations de crédit chez le déclarant sont égales ou supérieures à un seuil fixé par l'Institut d'émission ;
- tout utilisateur de crédit figurant sur l'état récapitulatif des risques recensés (CR210), même si ses utilisations chez l'établissement concerné sont inférieures

- s'agissant des conditions créditrices, il est institué un taux minimum sur les comptes d'épargne contractuelle. Les comptes sur livret et les comptes d'épargne sont rémunérés à un taux fixe. Les comptes à terme et bons de caisse à moins d'un an et d'un montant inférieur à cinq (5) millions de F.CFA sont rémunérés au taux moyen mensuel du marché monétaire, diminué de deux (2) points ;

- les établissements de crédit sont tenus de publier dans un journal d'annonces légales, d'afficher, bien en évidence, à l'entrée de leurs locaux et à leurs guichets, le barème des conditions minimales et maximales applicables à leur clientèle, de même que toute modification ultérieure de ce barème. En outre, ils doivent communiquer leur barème en vigueur à la BCEAO ainsi qu'à la Commission Bancaire ;

- la clientèle est invitée à signaler à la Direction Nationale de la BCEAO ou au Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA, toute infraction à ces dispositions.

Par ailleurs, les dates de valeur des versements en espèces, des virements, des remises de chèques et d'effets à l'escompte, des retraits d'espèces, des paiements de chèques et des domiciliations d'effets, notamment, sont précisées dans le **barème général des conditions de banque édictées par la Banque Centrale**.

3.9 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Comment procéder au choix des commissaires aux comptes ?

Tout établissement de crédit est libre de désigner les commissaires aux comptes de son choix, sous réserve, d'une part, qu'ils soient inscrits sur la liste des commissaires agréés par la Cour d'appel ou tout autre organisme légal habilité et, d'autre part, que ce choix ait été approuvé par la Commission Bancaire (**article 28 de l'annexe à la convention portant création de la Commission Bancaire**).

La Commission Bancaire se préoccupe de la compétence et de la moralité des personnes appelées à certifier les comptes des établissements de crédit, sur lesquels repose en grande partie l'appréciation de leur situation financière et du respect de la réglementation prudentielle.

Quelles sont les formalités requises lors du choix des commissaires aux comptes ?

L'établissement de crédit doit faire connaître au Secrétariat Général de la Commission Bancaire les commissaires aux comptes qu'il se propose de choisir ou de reconduire dans leurs fonctions (circulaire n° 11-2001/CB).

La Commission Bancaire dispose ensuite d'un délai d'un mois pour se prononcer. L'absence de réponse vaut acceptation de la demande.

En cas de refus, le choix d'un autre commissaire aux comptes doit être soumis au Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Lorsque, dans certains cas expressément prévus par la loi sur les sociétés, les établissements de crédit sont tenus d'avoir au moins deux commissaires aux comptes,

chacun doit figurer sur la liste susmentionnée et leur désignation est subordonnée à l'approbation préalable de la Commission Bancaire. Par ailleurs, ils doivent provenir de deux cabinets indépendants.

3.10 - OBLIGATIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes des établissements de crédit ont-ils des obligations particulières à l'égard de la Commission Bancaire ?

Les obligations des commissaires aux comptes ont été précisées par la **circulaire n° 11-2001/CB du 09 janvier 2001**, relative à l'exercice du commissariat aux comptes au sein des banques et établissements financiers.

Ces obligations résultent des dispositions de l'**article 42 de la loi bancaire et de celles des articles 17 et 18 de l'annexe à la convention du 24 avril 1990 portant création de la Commission Bancaire**. En vertu de ces dispositions :

- le commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier est tenu de communiquer à la Commission Bancaire, à la requête de celle-ci, tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que de lui fournir tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions ou jugés utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- le secret professionnel, auquel sont tenus les commissaires aux comptes, n'est pas opposable à la Commission.

En conséquence, les commissaires aux comptes doivent être en mesure de présenter à la Commission Bancaire leurs plannings de vérification et leurs dossiers de travail. Ces derniers doivent contenir les justificatifs des diligences accomplies ainsi que, le cas échéant, le relevé des inexactitudes, irrégularités et infractions constatées. A cet égard, **il est indispensable que les réserves émises ou les refus de certification fassent l'objet d'un rapport circonstancié à la Commission Bancaire**.

En matière de certification, l'**article 40 de la loi bancaire** stipule que les banques et établissements financiers doivent faire certifier **réguliers et sincères** par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes agréé(s), les comptes annuels qui sont communiqués à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire.

Que recouvrent les notions de régularité et de sincérité en matière de certification de comptes ?

La régularité implique pour le commissaire aux comptes de s'assurer de la conformité des opérations avec les règles et procédures en vigueur ainsi qu'avec les dispositions des divers textes édictés par les Autorités monétaires.

La sincérité commande l'application de bonne foi de ces règles et procédures.

Ainsi, l'objectif de la certification est de confirmer que les comptes de fin d'exercice donnent une image fidèle des opérations de l'exercice comptable, de la

Existe-t-il des réglementations particulières qui s'imposent aux établissements de crédit dans la conduite de leurs opérations financières ?

La loi bancaire fixe le cadre général de l'activité bancaire mais ne couvre pas tous les aspects spécifiques des opérations que les établissements de crédit sont appelés à effectuer. Dans la perspective de l'intégration financière recherchée dans l'Union, certains de ces aspects obéissent toutefois à un dispositif légal et /ou réglementaire uniformisé. Il en est ainsi notamment :

- des caractéristiques et de l'utilisation des instruments de paiement ;
- des relations financières extérieures des Etats membres de l'UMOA ;
- du marché financier régional ;
- des systèmes financiers décentralisés.

5.1 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT

La normalisation des caractéristiques juridiques des instruments de paiement (chèque, carte de paiement, lettre de change et billet à ordre), approuvée par le Conseil des Ministres de l'UMOA lors de sa session du 29 septembre 1995 et consacrée par une loi uniforme, accroît la sécurité de l'utilisation desdits instruments, pour les établissements de crédit et pour le public. Elle harmonise notamment les sanctions administratives (avertissement et interdiction bancaire), pénales et civiles liées aux incidents de paiement dans l'ensemble de l'Union, et organise un système de centralisation desdits incidents, géré par la Banque Centrale et accessible au public.

La modernisation des systèmes de paiement des Etats membres de l'UEMOA, initiée par la BCEAO, a requis une nouvelle infrastructure entraînant, au plan juridique, la nécessité de l'adoption de nouveaux textes. Ainsi, en sa session du 19 septembre 2002, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté :

- la **directive n° 08/2002/CM/UEMOA** portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux ;
- le **règlement n° 15/2002/CM/UEMOA** relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Le règlement contribue à conférer une meilleure lisibilité aux missions de la BCEAO en matière de systèmes de paiement, tout en tenant compte des problèmes nouveaux liés à l'utilisation des instruments et procédés électroniques de transfert de fonds. En conséquence, il abroge et remplace toutes dispositions de droit interne contraires ou traitant du même objet, notamment la loi uniforme relative aux instruments de paiement, à l'exception de ses articles 83 à 90, 106 à 108, qui comportent des dispositions pénales.

Par ailleurs, les Etats membres doivent adopter, au plus tard six (6) mois à compter de la date de signature de la directive, une loi uniforme portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens scripturaux de paiement, notamment dans les relations financières entre l'Administration et les tiers. Des instructions de la BCEAO précisent, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre des dispositions de la directive.

5.2 - RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES

En matière de relations financières extérieures des Etats membres de l'UMOA, les dispositions applicables sont édictées dans le **règlement n° R09/98/CM/UEMOA du Conseil des Ministres de l'Union, daté du 20 décembre 1998**. Ce règlement fixe les modalités relatives :

- à l'intermédiation et à la cession de devises ;
- aux opérations courantes ;
- aux opérations en capital.

A ce titre, les banques intermédiaires agréées, dont la liste est établie par arrêté du Ministre chargé des Finances, dressent des comptes rendus, assument des responsabilités et encourent des sanctions précisées dans le règlement susvisé.

Par ailleurs, des personnes physiques ou morales ayant le statut de commerçant peuvent désormais être autorisées à effectuer les opérations de change manuel, sur arrêté du Ministre chargé des Finances. Cette autorisation est délivrée après avis conforme de la BCEAO.

II - CONVOCATION, AUDITION DES DIRIGEANTS DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Lorsque la Commission Bancaire décide de statuer en matière disciplinaire, elle convoque, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'intéressé mis en cause, pour être entendu.

Cette lettre doit lui parvenir huit jours au moins avant la date de la réunion de la Commission à laquelle il doit être entendu. Elle doit porter à la connaissance du mis en cause les faits qui lui sont reprochés, et l'informer de ce qu'il peut former contredit, dans un délai qui ne peut excéder un mois.

L'intéressé mis en cause peut se faire assister par un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers et éventuellement par tout autre défenseur de son choix.

Les décisions de la Commission Bancaire prises en matière disciplinaire, doivent comporter un libellé des motifs. Elles sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Secrétaire Général de la Commission. Copie en est également adressée au Ministre des Finances et à la Banque Centrale.

III - RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE

La procédure en matière de recours contre les décisions de la Commission Bancaire est la suivante :

L'établissement en cause fait tenir dans un délai de 2 mois au Président du Conseil des Ministres, par l'intermédiaire du Secrétariat Général de la Commission Bancaire, une requête exposant les motifs pour lesquels les sanctions prises à son endroit lui paraissent excessives ou non fondées.

Lorsque en vertu des articles 24 et 31 de l'Annexe à la Convention, le Ministre des Finances de l'Etat concerné décide d'introduire un recours, il fait tenir au Président du Conseil des Ministres de l'Union, par l'intermédiaire du Secrétariat Général de la Commission Bancaire, dans un délai de 1 mois à compter de la communication de la décision de retrait d'agrément, une requête exposant les motifs pour lesquels ladite décision lui paraît excessive ou non fondée.

La décision du Conseil des Ministres est transmise aux intéressés par les soins du Secrétariat Général de la Commission Bancaire. Si celle-ci infirmait la sanction prise, en aucun cas il n'y aurait lieu à dommages et intérêts.

LA COMMISSION BANCAIRE

COMMISSION BANCAIRE

23 Juin 2000

CIRCULAIRE N° 10-2000/CB

**REORGANISATION DU CONTROLE INTERNE
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Les banques et les établissements financiers de l'UMOA doivent se doter, dans les conditions prévues par la présente circulaire, d'un système de contrôle interne efficace, adapté à leur organisation, à la nature et au volume de leurs activités ainsi qu'aux risques auxquels ils sont exposés.

La présente circulaire se substitue à la circulaire n° 03-91/CB du 10 juin 1991. En mettant en exergue le rôle du contrôle interne, encore appelé audit interne, dans la gestion des risques et la mesure de la rentabilité de l'exploitation, elle vise à organiser l'implication accrue des organes délibérant et exécutif comme du personnel dans le fonctionnement du contrôle interne, l'évaluation et la prévention des risques, la généralisation du contrôle des opérations et des procédures, l'amélioration du système d'information et de documentation.

I - Objectif du système de contrôle interne

Le système de contrôle interne a notamment pour objet de :

- a) vérifier que les opérations réalisées, l'organisation et les procédures internes sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques ainsi qu'aux orientations de l'organe exécutif ;
- b) vérifier que les limites fixées par l'organe délibérant en matière de risques, notamment de signature, de change et de taux d'intérêt, sont strictement respectées ;
- c) veiller à la qualité de l'information comptable et financière, en particulier aux conditions d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information.

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

- a) organe délibérant :
 - le Conseil d'Administration pour les sociétés anonymes,
 - l'organisme collégial qui a en particulier la charge de surveiller, pour le compte des apporteurs de capitaux, la gestion et la situation des établissements créés sous une autre forme juridique ;

b) organe exécutif : l'ensemble des structures qui assurent l'application effective de l'orientation de l'activité de l'établissement (Présidence, Direction Générale).

II - RÔLE DES ORGANES DELIBERANT ET EXECUTIF ET DU PERSONNEL

Les organes délibérant et exécutif sont responsables du bon fonctionnement du système de contrôle interne au sein des banques et des établissements financiers.

Il appartient à l'organe délibérant de définir la politique en matière de contrôle, de s'assurer de la mise en place d'un dispositif adéquat et d'en surveiller l'activité et les résultats, au moins une fois par an. L'organe délibérant doit être régulièrement tenu informé de l'ensemble des risques auxquels l'établissement assujetti est exposé, et en fixer les limites acceptables, en particulier concernant les risques de contrepartie, de change et de taux d'intérêt. En outre, il doit disposer des informations pertinentes sur la rentabilité des opérations.

Afin de l'assister dans l'accomplissement de cette mission, l'organe délibérant peut créer un comité d'audit, chargé notamment de porter une appréciation sur l'organisation et le fonctionnement du système de contrôle ; il en définit la composition et les attributions.

L'organe exécutif met en œuvre la politique de contrôle interne ainsi définie, en rendant disponibles les moyens humains, matériels et techniques appropriés et en veillant à promouvoir une organisation et des procédures propices à la sécurité, au bon déroulement et à la rentabilité des opérations. Il s'assure en permanence de la cohérence et de l'efficacité du système de contrôle interne.

Il lui incombe également l'obligation de sensibiliser l'ensemble du personnel à l'importance et à l'intérêt des contrôles, notamment à travers une formation adaptée et un enrichissement des tâches.

III - EVALUATION ET PREVENTION DES RISQUES

Le contrôle interne ayant une dimension préventive, les banques et les établissements financiers doivent être en mesure d'identifier l'ensemble des facteurs internes et externes, susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs fixés par l'organe exécutif. Ce recensement doit être permanent et exhaustif. Il doit couvrir le risque de contrepartie, les risques de marché (risques de change, de taux d'intérêt et de prix), le risque de liquidité, le risque de règlement, le risque opérationnel et le risque juridique.

Les risques identifiés font l'objet, par des moyens appropriés et adaptés aux caractéristiques des activités concernées, d'une évaluation permettant de déterminer la perte financière, ainsi que tout dommage d'une autre nature, que leur réalisation pourrait engendrer.

Pour chacun des principaux risques quantifiables auxquels est exposé l'établissement, l'organe délibérant fixe des limites globales, dont le caractère adéquat doit être révisé périodiquement. Celles-ci sont déclinées en limites opérationnelles par l'organe exécutif, qui s'assure en permanence de leur respect.

S'agissant du risque de contrepartie, son appréciation repose non seulement sur la situation financière du bénéficiaire, mais également, en ce qui concerne les entreprises, sur une analyse de l'environnement, de l'actionnariat et des dirigeants. A cet égard, le dispositif de contrôle interne doit prévoir au moins semestriellement une révision globale du portefeuille de l'établissement.

Le système de contrôle interne devra ainsi permettre de mieux sélectionner les activités, non seulement en fonction des risques qu'elles comportent, mais également de leur rentabilité.

IV - CONTRÔLE DES OPERATIONS ET DES PROCEDURES

L'organe exécutif est responsable de la mise en place d'un système de contrôle interne approprié, répondant à l'objectif ci-dessus énoncé.

Le système repose notamment sur une formalisation complète des procédures, des modalités de traitement et d'enregistrement des opérations, sur une claire délégation des pouvoirs et des responsabilités, ainsi que sur une stricte séparation des fonctions impliquant, d'une part, un engagement de l'établissement, d'autre part, une libération de ses capitaux et, enfin, la comptabilisation de ses actifs et passifs.

De surcroît, le système mis en place doit prévoir, à chaque niveau opérationnel, un dispositif de contrôle adapté, qu'il soit hiérarchique ou non, individuel ou collectif, automatisé ou manuel, assimilable à une autorisation ou à une validation.

En pratique, c'est la fonction de contrôle interne, encore appelée audit interne, qui est chargée de veiller en permanence à la cohérence et à l'efficacité du système de contrôle. Elle doit être confiée à une personne désignée ou à un service spécialement constitué à cet effet, disposant d'une indépendance fonctionnelle et jouissant de prérogatives étendues quant au champ de ses interventions et à la communication des données par les autres structures de l'établissement.

Le contrôle interne doit fournir à l'organe exécutif, notamment sous la forme de rapports écrits, une appréciation sur la qualité du système de contrôle, fondée sur un examen régulier, approfondi et indépendant des opérations et des procédures. Son champ d'action doit couvrir la totalité des activités de l'établissement. En outre, il rend périodiquement compte de ses travaux à l'organe délibérant et, s'il existe, au comité d'audit, par des rapports spécifiques selon une périodicité au moins trimestrielle.

Toutes les carences relevées dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, qu'elles résultent du non-respect des procédures, du franchissement de limites, de fraudes ou de négligences, doivent être signalées, dans les meilleurs délais, à l'organe exécutif et, le cas échéant, à l'organe délibérant, afin de faire l'objet d'un traitement approprié, qui sera suivi par le contrôle interne.

V - SYSTEME D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION

Le système de contrôle interne a également pour objet de veiller à la qualité de l'information comptable et financière. A cet effet, il doit garantir l'existence d'un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, et veiller au respect des dispositions du plan comptable bancaire en vigueur dans l'Union Monétaire Ouest Africaine.

La piste d'audit doit permettre :

- a) de reconstituer les opérations dans un ordre chronologique ;
- b) de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter, par un cheminement ininterrompu, au document de synthèse et réciproquement ;
- c) d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre, grâce à la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

Les éléments constitutifs de la piste d'audit doivent être conservés pendant au moins dix ans.

De fait, le système de contrôle interne doit permettre de s'assurer que les informations destinées aux organes délibérant et exécutif, mais aussi celles transmises aux Autorités de tutelle et de contrôle, ainsi que celles figurant dans les documents publiés, sont fiables, pertinentes, récentes, explicites et conformes aux normes réglementaires.

En ce qui concerne les risques auxquels est exposé l'établissement, tous les éléments d'information nécessaires à la prise de décision doivent être communiqués, dans les meilleurs délais et sous une forme accessible, aux personnes intéressées. C'est ainsi que l'organe exécutif doit être immédiatement averti de tout franchissement de limite opérationnelle et des causes qui en sont à l'origine, afin de pouvoir définir les actions correctrices.

En outre, le système d'information doit être capable de fournir toutes les données utiles relatives à la rentabilité des opérations et des activités.

Par ailleurs, il importe que l'ensemble du personnel soit tenu convenablement informé de toutes les décisions et procédures concernant l'exercice de ses tâches. En particulier, cela suppose que les modes opératoires fassent l'objet d'une documentation suffisamment explicite, régulièrement mise à jour et diffusée aux personnes concernées.

Enfin, le contrôle interne doit s'assurer que le système informatique est adapté aux exigences de l'exploitation et de la production rapide d'informations financières, fiables et pertinentes, dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

VI - SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

Les établissements doivent élaborer et tenir à jour un document qui précise l'organisation et les objectifs du contrôle et les moyens destinés à assurer cette fonction. Ce document fait partie intégrante des procédures internes à l'établissement. Dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile, ils doivent adresser, à la Commission Bancaire, un rapport comportant :

- une description de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne au cours de la période sous revue, faisant notamment ressortir les moyens mis en œuvre, les travaux réalisés et les modifications significatives éventuellement intervenues dans les méthodes et l'activité ;
- un inventaire des contrôles effectués par l'audit interne, accompagné des principales observations relevées et des mesures correctrices entreprises ;

- un développement sur la mesure et la surveillance des risques auxquels est exposé l'établissement assujetti, faisant apparaître, le cas échéant, les franchissements de limites et leur contexte ;
- une présentation du programme d'actions pour la période à venir.

Par ailleurs, les établissements sont tenus de communiquer à la Commission Bancaire, dans un délai de deux mois, les résultats des révisions semestrielles globales du portefeuille, en précisant la cotation éventuellement accordée aux diverses signatures.

Ces rapports doivent également être tenus à la disposition des commissaires aux comptes, chargés de veiller notamment à l'efficacité du contrôle interne, conformément aux dispositions édictées par la circulaire n° 02-91/CB du 10 juin 1991.

Les banques et les établissements financiers, surveillés sur une base combinée ou consolidée, doivent préciser en outre, dans un rapport annuel, les conditions dans lesquelles a été assuré le contrôle interne dans l'ensemble du groupe. Ce rapport est communiqué à la Commission Bancaire, dans un délai de trois mois, et tenu à la disposition des commissaires aux comptes.

La présente circulaire annule et remplace les dispositions précédentes, notamment celles contenues dans la circulaire n° 03-91 du 10 juin 1991.

LA COMMISSION BANCAIRE

COMMISSION BANCAIRE

9 Janvier 2001

CIRCULAIRE N° 11-2001/CB

**EXERCICE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES
AU SEIN DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

Le rôle des auditeurs externes, dans l'exercice de leur mission de commissariat aux comptes, est d'exprimer une opinion indépendante sur les résultats, ainsi que sur la situation financière et patrimoniale, reflétés dans les comptes arrêtés au terme d'une période donnée. A ce titre, ils participent au bon fonctionnement du gouvernement d'entreprise, résultant de l'exécution de leurs mandats par les organes sociaux et de l'efficacité de l'organisation mise en place, notamment au plan du contrôle interne. Ce rôle est primordial aux yeux des Autorités monétaires et de contrôle, soucieuses d'un fonctionnement harmonieux du système bancaire et du renforcement de la sécurité des déposants.

La présente circulaire vise à rappeler et préciser les règles d'application de la mission de commissariat aux comptes au sein des banques et établissements financiers, notamment au regard des évolutions intervenues au plan de la réglementation comptable et de l'exigence de renforcement du rôle de la transparence dans l'exercice de la supervision bancaire.

**I - RAPPEL DES CONDITIONS D'EXERCICE DU COMMISSARIAT
AUX COMPTES**

La désignation du (ou des) commissaire(s) aux comptes répond à des règles statutaires, inspirées du droit commun, en particulier l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, en vigueur dans les pays parties au traité de l'OHADA. Celui-ci fixe des règles relatives au choix et à la nomination des commissaires aux comptes et de leurs suppléants, édictant, entre autres, des incompatibilités et interdictions permanentes ou temporaires qui leur sont opposables. Des normes particulières s'appliquent aux sociétés faisant appel à l'épargne du public.

S'agissant des banques et établissements financiers, l'article 28 de l'annexe à la convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine dispose que la désignation de leurs commissaires aux comptes doit être soumise à l'approbation préalable de ladite Commission. Cette exigence est reprise dans

l'article 40 de la loi portant réglementation bancaire. A ce titre, il y a lieu de préciser qu'elle doit concerner le (ou les) commissaire(s) aux comptes titulaire(s), ainsi que son (leurs) suppléant (s) et qu'elle s'applique, tant pour sa (leur) première nomination, que pour le renouvellement de son (leur) mandat.

La procédure d'approbation est la suivante :

Les banques et établissements financiers doivent faire connaître au Secrétaire Général de la Commission Bancaire les noms des commissaires aux comptes qu'ils se proposent de choisir ou de reconduire dans leurs fonctions. Ces commissaires aux comptes doivent obligatoirement figurer sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel de l'Etat concerné ou par tout organisme légal habilité.

La demande d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes, adressée au Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'UMOA et déposée auprès de la Direction Nationale de la BCEAO pour le pays concerné, devra être accompagnée du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires ayant choisi les intéressés, ainsi que, le cas échéant, de l'identité des personnes physiques représentant les sociétés d'expertise comptable retenues.

En cas de pluralité de commissaires aux comptes, les personnes proposées ne peuvent appartenir au même cabinet ou à des structures ayant des liens entre elles.

La Commission Bancaire dispose d'un délai d'un mois pour s'opposer à la désignation envisagée. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

En cas de refus, la banque ou l'établissement, qui ne peut passer outre, soumet au Secrétaire Général de la Commission Bancaire, le nom d'un autre commissaire aux comptes.

Les banques et établissements financiers doivent s'assurer que l'approbation de la Commission a été obtenue avant l'exercice des fonctions visées. Dans le cas contraire, ils commettent une infraction à la réglementation bancaire.

II - MISSION CONFIEE AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux règles générales, les commissaires aux comptes certifient - ou refusent de certifier - que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

Dans ce cadre, ils doivent veiller, avec une attention particulière, au respect des principes généraux de leur profession, devant guider leurs travaux de certification.

Par ailleurs, en application des dispositions pertinentes de la loi portant réglementation bancaire, les banques et établissements financiers sont tenus d'organiser leur comptabilité conformément au Plan Comptable Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (PCB). Il est précisé que les dispositions comptables de droit commun sont applicables aux établissements assujettis, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec celles définies par la Banque Centrale.

A ce titre, la certification des comptes des banques et établissements financiers ne saurait, sous peine d'insuffisance notoire, ignorer l'examen de l'application des

méthodes comptables prescrites par le PCB. C'est leur respect qui, associé à celui des principes comptables habituellement reconnus et repris par ledit Plan (continuité de l'exploitation, exhaustivité des enregistrements, indépendance des exercices, coût historique, prudence, permanence des méthodes, non-compensation et intangibilité du bilan d'ouverture) constituent la condition nécessaire pour l'obtention de l'image fidèle. La sincérité des comptes recouvre l'application de bonne foi des règles ainsi définies.

Les méthodes comptables recouvrent, d'une part, les règles relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations bancaires, objet du recueil des Instructions de la Banque Centrale accompagnant le PCB et, d'autre part, les règles relatives à la préparation et à la présentation des documents de synthèse, définies dans le volume II du PCB.

L'organisation comptable des banques et établissements financiers s'appuie sur un cadre comptable et un plan de comptes, détaillés dans le volume I du PCB. Elle requiert la tenue obligatoire, en français, des livres et documents suivants :

- le livre-journal ;
- le livre d'inventaire ;
- le grand-livre ;
- la balance mensuelle.

Le système d'information soutenant cette architecture, doit permettre l'identification et l'enregistrement des opérations conformément au cadre comptable et au plan de comptes. Il doit également permettre la confection des documents de synthèse tels que spécifiés. Chaque montant y figurant doit être contrôlable par l'existence d'une piste d'audit. Enfin, le système d'information doit être régi par un manuel de procédures comptables, ainsi que par un manuel de traitement automatisé des données, tenus en français.

En conséquence des implications du mandat de certification des comptes, celui-ci nécessite la mise en œuvre de toutes les diligences estimées nécessaires, visant à s'assurer du respect des règles ci-dessus. En particulier, la procédure de revue limitée ne saurait donc s'appliquer aux documents de fin d'exercice.

En vue de former en toute indépendance leur jugement, les commissaires aux comptes doivent pouvoir décrire et apprécier les aspects ci-après de la gestion de la banque ou de l'établissement financier :

1) Organisation de l'établissement :

- la structure organisationnelle et la répartition des tâches ;
- le rôle du Conseil d'Administration, de la Direction Générale et des Comités qui en émanent, dans la définition et la supervision de la stratégie et du plan d'affaires ;
- le cadre de prévision et de gestion budgétaire et financière, y compris celle des actifs et passifs ;
- l'adéquation des ressources, notamment des fonds propres à l'activité menée et, le cas échéant, la mise en œuvre des mesures de restructuration ou de redressement rendues nécessaires par la situation de l'établissement ;

- la qualité des moyens techniques et, le cas échéant, de l'assistance externe soutenant le développement de l'activité ;
- la politique de ressources humaines et son adéquation par rapport aux objectifs visés ;

2) Exercice du contrôle interne :

- la définition de la structure qui en a la charge et l'examen des textes fondant son indépendance et le champ de ses attributions ;
- l'efficacité des moyens humains, techniques et des procédures sur lesquelles il s'appuie ;
- le bilan de ses activités et les suites réservées à ses travaux ;
- la prise en compte de son action par le Conseil d'Administration, la Direction Générale et les Comités qui en émanent, notamment, le cas échéant, le Comité d'audit ;

3) Gestion des risques :

- l'adéquation du système d'information et des outils de centralisation, de suivi et de reporting des risques au bilan et hors bilan ;
- la conformité des engagements à la politique des risques mise en place ;
- le respect des procédures de décision, de mise en place et de prise de garanties en matière de crédits ;
- la qualité du suivi et du contrôle des risques individuels et des grands risques ;
- l'appréciation de la qualité globale du portefeuille, du système d'évaluation des signatures et du niveau des provisions constituées pour couvrir les risques encourus, au regard des règles du PCB et du dispositif prudentiel ;
- l'efficacité du recouvrement des créances.

Les instructions pertinentes de la BCEAO en matière de comptes consolidés, celles du SYSCOA en matière de comptes combinés, ainsi que les outils élaborés par la Commission Bancaire pour le renforcement de la surveillance, sur base consolidée et combinée, des holdings et groupes implantés dans l'UMOA, devront également être pris en considération par les commissaires aux comptes des entités du groupe et de l'entité consolidante.

Le dossier de vérification des commissaires aux comptes, doit permettre de soutenir leur jugement sur les points ci-dessus rappelés. En particulier, l'échantillon de révision des risques, pour présenter un caractère suffisamment probant, ne devrait pas représenter moins de 80% des risques au bilan et hors bilan de l'établissement. L'échantillon devra inclure en particulier l'ensemble des risques d'un montant atteignant 25 % des fonds propres effectifs de l'établissement, des créances en souffrance, des crédits rééchelonnés ou consolidés.

Les commissaires aux comptes doivent être en mesure de présenter à la Commission Bancaire, leurs plannings de vérification et leurs dossiers de travail. Ces derniers doivent contenir les justificatifs des diligences accomplies ainsi que, le cas échéant, le relevé des inexactitudes, irrégularités et infractions constatées.

III - CERTIFICATION DES DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE

L'article 40 de la loi portant réglementation bancaire dispose que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre, doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Au sens du droit commun, les commissaires aux comptes doivent, dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire :

- soit certifier la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse ;
- soit assortir leur certification de réserves, ou la refuser, en précisant les motifs de ces réserves ou de ce refus.

A cet égard, il convient de préciser que la certification assortie de réserves doit constituer l'exception. Toutefois, lorsqu'elle intervient, les réserves émises doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié adressé à la Commission Bancaire.

Le rapport de certification doit être daté et signé par le ou les commissaire(s) aux comptes. En effet, chacun d'eux engage entièrement sa responsabilité professionnelle et doit, de ce fait, signer le rapport. En cas de pluralité d'opinions, le rapport doit mentionner la position de chacun desdits commissaires.

L'approbation du choix des commissaires aux comptes par la Commission Bancaire peut être retirée à tout moment, notamment lorsqu'il est constaté de graves manquements à leurs obligations, telles que définies par la présente circulaire.

Le rapport de certification couvre les quatre (4) volets ci-après :

1) Fonctionnement des organes sociaux et du contrôle interne

Il s'agit de relever les faits marquants concourant ou entravant le fonctionnement normal des organes sociaux : conformité des statuts aux dispositions de droit commun, respect des règles statutaires, régularité de la nomination des dirigeants, des réunions des organes, définition d'une stratégie et d'un plan d'affaires révisés périodiquement dans leur mise en œuvre, etc.

L'appréciation des conditions d'exercice du contrôle interne est, en outre, un aspect fondamental de la certification des comptes. Celui-ci doit être conforme à la circulaire n° 10-2000 du 23 juin 2000 de la Commission Bancaire, qui prévoit entre autres la communication de rapports périodiques réglementaires aux commissaires aux comptes.

Les observations ressortant de l'examen de ce chapitre doivent conduire à des recommandations appropriées des commissaires aux comptes sur la correction des faiblesses et irrégularités constatées.

2) Opinion sur les comptes

Celle-ci doit résulter de l'appréciation portée sur l'application des règles établies par le PCB et rappelées ci-dessus. En particulier, compte tenu de son importance pour l'image fidèle et de son impact potentiel sur les résultats et la situation financière, le respect des règles minimales de comptabilisation et de provisionnement des engagements en souffrance requiert une attention toute particulière.

Le complément éventuel de provisions demandées par la Commission Bancaire doit être intégralement constitué à la clôture de l'exercice et tout écart négatif sera dûment apprécié ou motivé par les commissaires aux comptes dans leur rapport.

3) Respect de la réglementation prudentielle

La réglementation prudentielle vise à garantir la préservation des conditions de solvabilité et de liquidité des banques et établissements financiers. Elle s'appuie sur des exigences internationales renforcées, qui recommandent une transparence accrue, à laquelle doit contribuer l'exercice du commissariat aux comptes.

Les commissaires aux comptes doivent donc apprécier, d'une part, l'application des règles de calcul et, d'autre part, le respect des normes ressortant du dispositif prudentiel en vigueur. La détermination des fonds propres effectifs doit être appréciée au regard des justificatifs requis et les insuffisances identifiées, portées à l'attention de l'organe délibérant.

4) Autres vérifications et informations spécifiques

Cette partie vise entre autres le respect des prescriptions de l'article 35 de la loi portant réglementation bancaire, relatif aux engagements directs et indirects des personnes participant à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des banques. Elle se distingue du rapport spécial rédigé dans le cadre des dispositions du droit des sociétés, relatives aux conventions réglementées.

Par ailleurs, les commissaires aux comptes doivent rendre compte de toute autre violation des dispositions légales et réglementaires qu'ils auraient été amenés à constater, sans préjudice de leur incidence réelle.

Conformément à l'article 42 de la loi portant réglementation bancaire, à la requête de la Commission Bancaire, tout commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces ainsi que de lui fournir tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission. Le secret professionnel n'est opposable ni à la Commission Bancaire, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

C'est dans ce contexte que la Commission Bancaire attache du prix au développement de relations harmonieuses avec les commissaires aux comptes des banques et établissements financiers, notamment à la faveur de l'exécution de ses missions de vérification sur place.

Au-delà, ces relations harmonieuses doivent être entretenues autant que de besoin, par des contacts ponctuels avec les auditeurs externes, portant par exemple sur les résultats :

- des revues périodiques en cours d'exercice de la situation financière de l'établissement vérifié, en particulier lors de l'arrêté semestriel des comptes prévu par le PCB, ou en relation avec la mise en œuvre des recommandations de la Commission Bancaire ;
- de l'examen des comptes de groupes implantés dans un ou plusieurs pays de l'UMOA ;

- du déclenchement, par le ou les commissaire (s) aux comptes, de la procédure d'alerte prévue par le droit des sociétés, lorsque la continuité de l'exploitation est compromise ;

- plus généralement, de l'exécution, en dehors du commissariat aux comptes, de missions d'audit externe, commises ou non par la Commission Bancaire.

La présente circulaire annule et remplace les dispositions contenues dans le titre IV de la circulaire n° 01-90 du 20 décembre 1990, ainsi que dans les circulaires n° 02-91 du 10 juin 1991 et n° 06-92 du 12 décembre 1992.

Par ailleurs, la circulaire n° 07-92 du 12 décembre 1992, relative à la production et à la transmission des documents de fin d'exercice aux Autorités monétaires et de contrôle, est abrogée, au regard des dispositions contenues dans le PCB qui leur sont substituées.

Les établissements assujettis sont tenus de veiller à la diffusion de la présente circulaire auprès de leur (s) commissaire (s) aux comptes.

LA COMMISSION BANCAIRE

COMMISSION BANCAIRE

3 Avril 2001

LETTRE-CIRCULAIRE N° 01-2001/CB

**PORTANT RECOMMANDATIONS POUR L'AMELIORATION
DU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE DANS LES BANQUES ET
ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE L'UMOA**

De nombreuses insuffisances relevées de manière récurrente dans la gestion des établissements de crédit, ont notamment pour source les dysfonctionnements du gouvernement d'entreprise, en tant que système d'organisation des pouvoirs et processus de décision dont le fonctionnement harmonieux conditionne la réussite de l'entreprise.

Au rang des parties prenantes se trouvent, à côté de l'Autorité publique, garante de la protection des déposants et de la stabilité systémique, les associés constitués en assemblée générale des actionnaires, qui élisent le Conseil d'Administration, les organes de direction, de gestion et de contrôle, conformément aux lois, règlements et aux pratiques universellement admises en la matière.

La présente lettre-circulaire a pour objet de recommander aux établissements de crédit de l'UMOA, l'adoption d'un certain nombre de bonnes pratiques dans les domaines qui s'avèrent critiques pour l'efficience de leur organisation et de la gestion de leurs risques. Ces dispositions minimales ne suffisent pas, à elles seules, à assurer la qualité de la gestion qui relève de l'entière responsabilité des actionnaires et des organes délibérant et exécutif. Cependant, leur mise en œuvre contribuerait à réduire les risques de dysfonctionnement du gouvernement d'entreprise.

En effet, les vérifications effectuées au sein des établissements de crédit ont fait ressortir, à maintes reprises, des faiblesses du gouvernement d'entreprise, caractérisées par :

- un manque d'orientations stratégiques ;
- un déficit d'information sur les décisions prises ;
- un suivi incomplet des délibérations des organes sociaux, du fait de la mauvaise tenue des registres légaux ;
- une organisation interne comportant des fonctions mal définies ou incompatibles ;
- l'absence d'une mise à jour régulière des procédures ;
- un système de contrôle interne défaillant ;
- des mécanismes de contrôle externe insuffisants.

Aussi, les recommandations ci-après sont-elles édictées dans le but de renforcer les dispositions minimales destinées à remédier aux faiblesses constatées à cet égard.

I - LES ELEMENTS D'UN BON GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

1. Disponibilité d'une stratégie et d'un plan d'affaires

Il importe que chaque établissement de crédit définisse, périodiquement, une stratégie claire qui précise les grandes options en matière de métiers et de marchés, un plan d'affaires régulièrement actualisé et permettant d'assurer, grâce à des programmes annuels d'activité, l'adéquation des moyens financiers, techniques et humains à l'évolution du volume d'activité et de la qualité des risques.

2. Disponibilité de procédures et de techniques d'allocation économique du capital ainsi que de mesure de la rentabilité

La maîtrise des risques et la rentabilité doivent cependant aller de pair avec les objectifs de croissance de l'actif et du volume d'affaires. En conséquence, il y a lieu de disposer de procédures et de techniques d'allocation économique du capital ainsi que de mesures de la rentabilité des diverses branches de l'activité, en vue d'une éventuelle politique de tarification.

3. Disponibilité de procédures et de techniques modernes de gestion des risques

De même, une gestion efficiente impose une organisation qui respecte le principe de la séparation des fonctions d'autorisation, d'exécution et de contrôle. En particulier, dans le domaine des engagements, la mise en place de procédures et de techniques modernes de gestion des risques devrait permettre de s'assurer que ceux-ci restent dans les limites des pouvoirs, délégations de pouvoirs et autorisations. Le contrôle devrait s'étendre aux procédures d'étude et de suivi des dossiers. Ces diverses dispositions doivent également couvrir les engagements hors bilan qui ne font pas toujours l'objet d'un suivi rigoureux, alors qu'ils peuvent être à l'origine d'une mauvaise maîtrise des risques encourus. Elles doivent, en outre, s'étendre aux risques opérationnels générés par l'activité, l'environnement et les systèmes exploités.

4. Disponibilité d'outils de mesure, de prévision et de simulation, de tests de vulnérabilité et de sensibilité

Une attention spécifique doit être accordée à la mise en place d'outils de mesure, de prévision et de simulation ainsi que d'instruments permettant de tester la vulnérabilité de l'établissement et sa sensibilité aux éventuels chocs internes et externes.

En tout état de cause, ce dispositif ne peut être efficient que s'il repose sur des systèmes fiables d'information et de contrôle interne, garantissant le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des procédures et des règles internes de gestion.

II - LES OUTILS DONT DOIT DISPOSER TOUT ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT

1. Un plan d'affaires quinquennal, périodiquement actualisé en fonction de l'évolution de l'environnement, de l'activité et des hypothèses

Au titre des outils dont doit disposer tout établissement de crédit, le plan d'affaires, établi sur une base quinquennale, en constitue le socle. Il définit, sur cette

période, la politique des ressources et des emplois, ainsi que les investissements matériels et humains nécessaires. Les projections annuelles, qui en découlent, doivent être comparées aux réalisations, en vue de leur actualisation en fonction de l'évolution des hypothèses sur l'environnement et l'activité. Cette pratique devrait permettre d'orienter les activités en fonction de leur rentabilité et de leur degré de maîtrise par l'établissement. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de renforcer les dispositifs de contrôle des coûts en vue d'une tarification adéquate des produits offerts. Il importe, à cette fin, de disposer d'un bon contrôle de gestion, capable de mesurer et d'améliorer les performances à tous les niveaux. Cet outil doit permettre de détecter les opérations ayant un coût ou un risque trop élevé et d'en rechercher les causes afin de proposer des solutions pour y remédier.

2. Un processus d'évaluation continue de l'adéquation de leurs fonds propres à l'évolution de l'activité et des risques

Les fonds propres, outre qu'ils constituent une source de financement de l'activité, permettent de supporter les risques et d'absorber les pertes non couvertes par des provisions. Ils apparaissent ainsi comme l'élément essentiel de la solvabilité des établissements de crédit.

Pour garantir cette solvabilité, les banques et établissements financiers doivent concevoir un processus permettant d'adapter continuellement leurs fonds propres à l'évolution de leur activité et de leurs risques.

A cet effet, une stratégie de maintien ou de renforcement des fonds propres, doit être envisagée, ce qui justifie la nécessité d'améliorer la capacité bénéficiaire et de mener une politique judicieuse d'affectation des résultats qui devrait conduire à une abstention de distribution de dividendes au cas où la situation financière de l'établissement l'exigerait.

3. Un système de répartition des pouvoirs en matière d'octroi des crédits

Une importance particulière est à accorder au risque de crédit, qui constitue la base principale des activités bancaires dans l'UMOA. Plusieurs centres de décision intervenant généralement dans la prise de risques, un système de répartition des pouvoirs en matière d'octroi des crédits doit être défini et préciser clairement les instances et personnes autorisées ainsi que les limites pour lesquelles elles ont reçu délégation. Au-delà de ces limites, ces personnes doivent impérativement en référer à l'organe immédiatement supérieur. Un système de contrôle interne, comprenant un compte rendu périodique de l'exercice de cette délégation, doit en assurer la stricte application.

4. Des procédures d'évaluation ou de cotation des risques

Conformément aux dispositions de la circulaire n°10-2000/CB du 23 juin 2000 portant réorganisation du contrôle interne, les crédits doivent faire l'objet d'une révision au moins semestrielle. Pour ce faire, les établissements de crédit doivent se doter de procédures ou de modèles d'évaluation ou de cotation de leurs risques. A cette occasion, une cote, liée à sa situation financière, doit être attribuée à chaque signature. Les établissements sont libres de choisir leur système d'évaluation, dans la mesure où il n'est pas en désaccord avec celui de la Banque Centrale sur les accords de classement.

Ils doivent ainsi classer leurs encours par cotes suffisamment différenciées, déterminer la qualité de leur portefeuille et prendre, le cas échéant, les mesures destinées au respect du ratio de structure du portefeuille.

Les procédures de déclassement et de provisionnement des crédits, doivent être clairement définies au plan interne et communiquées, si nécessaire, à tous les intervenants de la fonction de crédit. Ces procédures doivent au minimum être conformes aux dispositions du Plan Comptable Bancaire et à la réglementation prudentielle.

5. Des mécanismes de surveillance des grands risques, de mesure de concentration sectorielle et géographique des risques

Le dispositif prudentiel fixe des limites aux engagements sur un même client ou groupe de clients sous forme d'un rapport maximum entre ces engagements et les fonds propres de l'établissement concerné. Ce dispositif doit être complété par des mécanismes d'évaluation et de surveillance portant, d'une part, sur les grands risques, d'autre part sur la concentration sur un même secteur d'activité ou des activités interdépendantes, ainsi que sur la concentration géographique. Cette démarche suppose une bonne connaissance de la clientèle, la détermination de paramètres de concentration destinés à évaluer et limiter les risques potentiels, un système comptable et un dispositif de contrôle appropriés.

6. Des mécanismes de surveillance des risques pris sur les principaux actionnaires, les administrateurs, les dirigeants et les personnes liées

Conformément à l'article 35 de la loi bancaire et au dispositif prudentiel, les établissements veilleront, par ailleurs, avec une attention particulière, à la surveillance des risques sur les administrateurs, les principaux actionnaires, les dirigeants ou les personnes qui leur sont liées. Il convient de rappeler que tout prêt à ces intéressés doit, au préalable, être approuvé à l'unanimité par les membres de l'organe délibérant et être mentionné dans le rapport spécial des commissaires aux comptes à l'Assemblée Générale des actionnaires. Ces concours doivent obéir à des procédures d'étude et à des conditions distinctes clairement définies.

7. Des méthodes de consolidation des risques pris sur les groupes apparentés ou liés

Il est également important pour les établissements de crédit, d'appréhender la situation des groupes apparentés ou liés par rapport aux risques qu'ils prennent sur eux. Aussi, doivent-ils se doter d'un système de consolidation de ces risques.

8. Une politique de gestion des risques par principale catégorie

S'agissant des risques de marché, de taux et de change, il convient de mettre en place des instruments d'identification et de mesure des risques, afin de fixer en fonction de l'amplitude de la fluctuation des cours et des taux, la perte maximale acceptable, celle-ci déterminant le volume des encours pouvant être exposé.

Le risque de liquidité peut être atténué par une bonne dispersion des dépôts et surtout par un bon gouvernement d'entreprise, le retrait de l'épargne de la clientèle provenant généralement de rumeurs liées à la dégradation de la gestion et/ou de la réputation de l'établissement.

Les risques opérationnels peuvent être limités par l'existence de dispositifs indiquant, pour chaque type d'opérations, le processus de réalisation apte à en assurer le déroulement sécurisé. A cette fin, des manuels de procédures doivent être établis sur la base de l'analyse des divers risques, compte tenu des dispositions juridiques en vigueur, notamment de la tenue des livres légaux. Ces manuels doivent faire l'objet d'une maintenance et être mis à la disposition du personnel. Ils peuvent être complétés par des fiches de travail décrivant le contenu des postes concernés par chaque opération.

9. Des procédures comptables et la tenue des livres légaux correspondants, en conformité avec les dispositions du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA (PCB)

Les procédures de traitement automatisé des données doivent être formalisées, accessibles et contrôlables. Elles permettront ainsi de s'assurer de la fiabilité des enregistrements et de la conformité des états au cadre réglementaire en vigueur.

10. Des procédures administratives et la tenue des livres obligatoires correspondants

Au préalable, l'organisation administrative doit être clairement définie, sur la base des orientations stratégiques, des politiques et des réalités opérationnelles fondamentales.

Il importe par la suite, de mettre en place des procédures permettant d'éviter les ambiguïtés fonctionnelles génératrices de conflits d'intérêts entre les différents structures organisationnelles, d'empiètements dans les domaines propres et de double-emplois.

La confusion des tâches, l'augmentation des coûts et les incompatibilités de fonctions qui en résulteraient, constitueraient un risque non négligeable, préjudiciable à la gestion efficiente des établissements de crédit.

En tout état de cause, il importe que les procédures administratives soient réellement appliquées et que leur mise à jour s'effectue dans un souci de célérité et de cohérence.

Des dispositions doivent également être prises pour assurer la tenue des livres obligatoires que sont le livre-journal, le livre d'inventaire, le grand-livre et la balance, dans le respect des délais de conservation requis, les deux premiers devant en outre, être cotés et paraphés par l'Autorité compétente.

11. Des procédures d'évaluation, de déclassement et de provisionnement des risques, conformes aux dispositions édictées par le PCB et la réglementation prudentielle

L'existence de procédures d'évaluation des risques s'impose, dans le cadre de leur suivi permanent et de la prévention des défaillances.

Quant à l'application de règles adéquates de déclassement et de provisionnement, elle s'avère nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats. A cet égard, les dispositions réglementaires définies dans le Plan Comptable Bancaire et le dispositif prudentiel constituent une référence minimale pour les établissements de crédit. L'inobservation de ces règles, de même que l'omission de provisions ou leur étalement dans le temps, sont incompatibles avec la fiabilité des

comptes et des états de synthèse, qui requiert la transparence et la sincérité dans le processus de leur élaboration.

12. Un système fiable et performant de reporting aux Autorités monétaires et de contrôle

Cette dernière exigence impose un système d'information fiable et performant, capable de traiter toutes les opérations selon la multiplicité des critères suivants lesquels elles doivent être analysées, en vue notamment du service des documents destinés aux Autorités monétaires et de contrôle.

Les établissements de crédit exerçant un contrôle sur d'autres entités, doivent établir un système de surveillance sur une base combinée ou consolidée des activités, des risques et des fonds propres.

13. Des codes de déontologie portant notamment sur les relations avec la clientèle, la détection des opérations frauduleuses ou anormales, les obligations incombant aux administrateurs, aux dirigeants et au personnel

Le gouvernement d'entreprise doit être complété par un code de déontologie portant sur les relations avec la clientèle et la vigilance nécessaire à la détection des opérations illicites et frauduleuses. Pour cela, le principe de la transparence des activités s'impose. Celui-ci permet une intervention rapide lorsqu'un problème apparaît, favorisant la confiance entre l'établissement et ses différents partenaires.

III - LA REPARTITION DES RESPONSABILITES

Une répartition judicieuse des pouvoirs et des responsabilités entre l'organe délibérant et l'organe exécutif ou de gestion

L'efficacité du gouvernement d'entreprise repose sur une répartition judicieuse des pouvoirs et des responsabilités entre l'Assemblée Générale des actionnaires, l'organe délibérant et l'organe exécutif, dans le strict respect des dispositions impératives du droit des sociétés.

Il incombe à l'organe délibérant (Conseil d'Administration en général) de définir la stratégie, le plan d'affaires, l'ensemble des procédures et des règles de gestion de l'établissement. Il lui appartient également de valider tous les outils de gestion technique et de contrôler la mise en œuvre, par l'organe exécutif, de ses orientations et décisions.

Le fonctionnement de l'organe délibérant doit respecter les prescriptions légales. En effet, les établissements de crédit de l'UMOA sont soumis aux dispositions prévues par l'Acte uniforme des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, dans le cadre du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). A ce titre, les dirigeants de établissements constitués sous forme de société anonyme sont tenus de respecter les règles relatives au cumul des mandats énoncées dans les articles 425, 464, 479 et 497 dudit Acte.

Pour vérifier la qualité des informations fournies par l'organe exécutif, porter une appréciation sur le contrôle interne, notamment la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques et proposer, en cas de besoin, des actions

complémentaires dans ce domaine, l'organe délibérant peut prendre toutes les dispositions qui lui paraissent utiles.

L'organe exécutif ou de gestion (Direction en principe) a en charge l'exécution des décisions de l'organe délibérant. Il doit aussi veiller au respect de la réglementation bancaire, notamment prudentielle, ainsi qu'à l'élaboration de l'ensemble des outils techniques de gestion couvrant notamment la mesure et l'évaluation des fonds propres et des risques.

La présente lettre-circulaire doit être communiquée à chaque administrateur.

LA COMMISSION BANCAIRE

II - TEXTES D'APPLICATION A CARACTERE COMMUNAUTAIRE

DISPOSITIF PRUDENTIEL : (Conseil des Ministres de l'Union)

- Du 17-06-1999, applicable aux banques et établissements financiers de l'UMOA à compter du 1er janvier 2000.

REGLEMENTS : (Conseil des Ministres de l'Union)

- N° 96-01 du 05-07-1996, relatif à l'émission des bons de la Banque Centrale ;
- N° 96-02 du 05-07-1996, relatif à l'émission des bons du Trésor en compte courant ;
- N° 96-03 du 05-07-1996, relatif à l'émission des billets de trésorerie, des certificats de dépôts, des bons des établissements financiers et des bons des institutions financières régionales ;
- N° R 09/98/CM/UEMOA du 20-12-1998, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
- N° 06-2001/CM/UEMOA du 06-07-2001, portant sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication par les Etats membres de l'UEMOA ;
- N° 15-2002/CM/UEMOA du 19-09-2002, relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA.

DIRECTIVES : (Conseil des Ministres de l'Union)

- N° 07-2002/CM/UEMOA du 19-09-2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- N° 08-2002/CM/UEMOA du 19-09-2002, portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux.

INSTRUCTIONS : (Banque Centrale)

- N° 1/RB du 18-2-91, définissant les documents et informations constitutifs des dossiers d'agrément en qualité de banque et d'établissement financier ;
- N° 93-01/RO du 01-10-93, sur l'institution d'un système de réserves obligatoires ;
- N° 94-01 du PCB, mettant en vigueur le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA ;
- N° 94-02 du PCB, relative à l'obligation pour les banques et les établissements financiers d'adopter le plan de comptes prévu par le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA ;
- N° 94-03 du PCB, relative à la définition des attributs ;
- N° 94-04 du PCB, relative à l'enregistrement comptable des opérations en devises ;
- N° 94-05 du PCB, relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance ;
- N° 94-06 du PCB, relative au principe de non compensation ;
- N° 94-07 du PCB, relative à la comptabilisation des créances et des dettes rattachées ;

- N° 94-08 du PCB, relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ;
- N° 94-09 du PCB, relative à la comptabilisation des opérations consortiales ;
- N° 94-10 du PCB, relative à la comptabilisation et à l'évaluation des titres appartenant aux banques et aux établissements financiers ;
- N° 94-11 du PCB, relative à la comptabilisation des opérations de crédit-bail, de location avec option d'achat et de location-vente ;
- N° 94-12 du PCB, relative à l'établissement et à la publication par les banques et les établissements financiers de comptes sous une forme consolidée ;
- N° 94-14 du PCB, relative à la comptabilisation des opérations d'encaissement ;
- N° 94-15 du PCB, relative à la comptabilisation des opérations effectuées pour le compte de tiers ;
- N° 02/95/RB du 27-10-95, sur les modalités d'application du dispositif prudentiel en vigueur dans l'UMOA après l'adoption du PCB ;
- N° 01/CIP du 01-2-97, relative aux dispositions de centralisation des incidents de paiement dans l'UMOA ;
- N° 01/RB du 31-12-98, relative aux modalités d'établissement des banques et établissements financiers dans l'Union Monétaire Ouest-Africaine ;
- N° 01/99/RC du 01-02-99, relative à l'exécution des règlements avec l'étranger ou avec les non-résidents ;
- N° 02/99/RC du 01-02-99, relative à la domiciliation et au règlement des importations ;
- N° 03/99/RC du 01-02-99, relative à la constitution des dossiers de domiciliation d'exportation et à leur apurement ;
- N° 04/99/RC du 01-02-99, relative aux couvertures de change à terme ;
- N° 05/99/RC du 01-02-99, relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents ;
- N° 06/99/RC du 01-02-99, relative aux opérations des agréés de change manuel ;
- N° 07/99/RC du 01-02-99, relative aux opérations des sous-délégués ;
- N° 08/99/RC du 01-02-99, relative aux comptes de non-résidents ;
- N° 09/99/RC du 01-02-99, relative aux comptes rendus périodiques à adresser aux autorités chargées de veiller au respect des dispositions de la réglementation des changes ;
- N° 01/2000/RB du 01-01-00, relative aux modalités d'application du dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers ;
- N° 01/2001/TIT du 13-12-01, relative aux procédures de vente aux enchères des bons et obligations du Trésor avec le concours de la BCEAO dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- N° 02/2001/TIT du 13-12-01, aux intermédiaires teneurs de comptes, relative à l'enregistrement et à la circulation des bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication avec le concours de la BCEAO ;
- N° 03/2001/TIT du 13-12-01, relative à la numérotation des émissions par voie d'adjudication des obligations du Trésor et des émissions de titres sur le marché monétaire de l'UMOA.

AVIS (Banque Centrale)

- N° 9601/MM, relatif aux intervenants sur le marché monétaire de l'Union
- N° 1/CB, relatif aux conditions de banque ;
- N° 4/AC/02, relatif au dispositif des accords de classement ;
- N° 2000-01/RO, relatif au système des réserves obligatoires.

CIRCULAIRES (Commission Bancaire)

- N° 01-90/CB du 20-12-90, portant informations générales sur la Commission Bancaire ;
- N° 05-92/CB du 10-09-92, relative à la communication à la Commission Bancaire de la liste des dirigeants en fonction et de ses modifications ;
- N° 08-94/CB du 10-02-95, relative au traitement applicable aux découverts autorisés par les banques dans le calcul du coefficient de liquidité ;
- N° 09-99/CB du 14-09-99, précisant les dispositions relatives à la dérogation à la condition de nationalité en faveur des administrateurs et des dirigeants étrangers ;
- N° 10-2000/CB du 23-06-2000, portant sur la réorganisation du contrôle interne des établissements de crédit ;
- N° 11-2001/CB du 09-01-2001, relative à l'exercice du commissariat aux comptes au sein des banques et établissements financiers.

LETTRE- CIRCULAIRE (Commission Bancaire)

- N° 01-2001/CB du 03-04-2001, portant recommandations pour l'amélioration du gouvernement d'entreprise dans les banques et établissements financiers de l'UMOA.

successifs, des unions, fédérations ou confédérations. Les fédérations ou confédérations sont alors tenues de communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, des documents annuels ayant trait à leurs activités et à leur situation financière ;

- lorsque des institutions de base ou des regroupements de celles-ci, décident de créer un organe financier ayant pour vocation de centraliser et gérer leurs excédents de ressources, ledit organe financier est, de jure, soumis aux dispositions de la loi bancaire, notamment celles relatives à l'agrément et au retrait d'agrément ;
- par ailleurs, la Banque Centrale et la Commission Bancaire peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du Ministre de tutelle, procéder à des contrôles de ces derniers.

S'agissant des structures ou organisations non constituées sous forme de mutuelle ou de coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit, leurs opérations sont régies par une convention-cadre, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA lors de sa session du 3 juillet 1996 (annexe 8). Cette convention fixe les conditions de reconnaissance et d'exercice de ces structures ou organisations, détermine leurs règles de fonctionnement et les modalités de leur contrôle.

5.5 - AUTRES DISPOSITIONS

Une personne physique ou morale peut-elle librement faire profession d'apporter des affaires aux banques et établissements financiers ?

Les conditions à remplir pour exercer ce type d'activité sont précisées par les dispositions de **l'article 66 de la loi bancaire**.

L'exercice de cette profession requiert l'autorisation **préalable** du Ministre des Finances.

La procédure est la suivante :

- la lettre de demande d'autorisation d'exercer est adressée au Ministre chargé des finances et déposée auprès de la Direction Nationale de la BCEAO pour le pays concerné ;
- la Direction Nationale instruit le dossier et communique la demande ainsi que son avis, au Ministre des Finances concerné ;
- le Ministre des Finances notifie sa décision au requérant et informe la Commission Bancaire par l'intermédiaire de la Direction Nationale de la BCEAO ;
- l'autorisation précise l'appellation qui peut être utilisée par cette personne, par dérogation à l'article 7, ainsi que les renseignements qu'elle devra fournir à la Banque Centrale et leur périodicité ;

- toute cessation d'activité est préalablement notifiée au Ministre des Finances et à la Banque Centrale.

L'obtention de l'autorisation constitue un **préalable** à l'exercice de l'activité de tout apporteur d'affaires.

La zone a-t-elle pris des dispositions spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent ?

Le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté, le 19 septembre 2002, la **directive n° 07/2002/CM/UEMOA**, relative à la lutte contre l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires de l'Union à des fins de recyclage de capitaux ou de tous autres biens d'origine illicite.

Cette directive institue des règles de prévention du blanchiment au sein notamment des organismes financiers, au rang desquels figurent les banques et les établissements financiers. En outre, la détection des cas de blanchiment est confiée aux Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières (CENTIF), dont la création, les attributions et la composition sont prévues par la directive.

*

*

*

En résumé, le bon banquier doit se conformer aux sept (7) commandements suivants :

1. obtenir l'agrément avant d'exercer la profession ;
2. veiller au strict respect des diligences administratives régissant le fonctionnement et la vie de l'établissement ;
3. Solliciter et obtenir l'autorisation du Ministre des Finances pour l'ensemble des opérations soumises à cette obligation ;
4. assurer les conditions d'un bon gouvernement d'entreprise, en veillant en particulier à la mise en place d'un système de contrôle interne et d'un système d'information performants ;
5. veiller à la qualité et à la fiabilité de l'information comptable et financière, et satisfaire aux exigences de reporting aux Autorités monétaires et de contrôle dans les délais réglementaires ;
6. respecter rigoureusement l'ensemble des dispositions de la réglementation bancaire et prudentielle ;
7. se conformer aux dispositions de la réglementation du crédit et des changes.

Circulaire n° 02-91/CB du 10 juin 1991 abrogée

Circulaire n° 03-91/CB du 10 juin 1991 abrogée

Circulaire n° 06-92/CB du 12 décembre 1992 abrogée

Circulaire n° 07-92/CB du 12 décembre 1992 abrogée

I - TEXTES DE REFERENCE NATIONAUX

LIBELLES DES TEXTES	BENIN	BURKINA	COTE D'IVOIRE	GUINEE BISSAU	MALI	NIGER	SENEGAL	TOGO
<u>CONVENTIONS</u> - PORTANT CREATION DE LA COMMISSION BANCAIRE - PORTANT CREATION DU CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS	DECRET N° 90-194 DU 28-08-90	KITI N° AN VII 0365/FP/MF DU 27-07-90	DECRET N° 90-592 DU 25-07-90		DECRET N° 90-369 P-RM DU 4-09-90	LOI N° 90-17 DU 06-08-90	LOI N° 90-19 DU 26-06-90	LOI N° 90-19 DU 05-07-90
	DECRET N° 97-356 DU 21-07-97	DECRET N° 97/267/PRES/ PM DU 07-06-97	LOI N° 97-521 DU 04-09-97		LOI N° 98-009 DU 19-01-98			LOI N° 97-06/PR DU 28-05-97
<u>LOIS</u> - PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE - PORTANT REGLEMENTATION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT - UNIFORME SUR LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT DANS L'UMOA : CHEQUES, CARTES DE PAIEMENT, LETTRES DE CHANGE ET BILLETS A ORDRE	LOI N° 90-018 DU 27-07-90	LOI N° 012/96/ADP DU 02-05-96	LOI N° 90-589 DU 25-07-90 DONT ARTICLE 40 MODIFIE PAR LOI N° 95-495 DU 26-06-95	LOI N° 10/97 DU 02-12-97	LOI N° 90-74/AN-RM DU 04-09-90	LOI N°90-18 DU 06-08-90	LOI N° 90-06 DU 26-06-90	LOI N° 90-17 DU 05-11-90
	LOI N° 97-027 DU 08-08-97	LOI N° 59-14 ADP DU 15-12-94	LOI N° 96-562 DU 22-07-96		LOI N° 94-040 DU 15-07-94	ORDCE N°96-024 DU 30-05-96	LOI N° 95-03 DU 05-01-95	LOI N° 95-014 DU 14-07-95
	LOI N°2000-12 DU 15-02-01	LOI N° 037/97/2/AN DU 17-12-97	LOI N° 97-518 DU 04-09-97	LOI N° 12 DU 02-12-97	LOI N° 97-021 DU 14-03-97	LOI N° 96-013 DU 04-04-96	LOI N° 96-13 DU 28-08-96	LOI N° 98-007 DU 18-03-98

LIBELLES DES TEXTES	BENIN	BURKINA	COTE D'IVOIRE	GUINEE BISSAU	MALI	NIGER	SENEGAL	TOGO
- RELATIVE AU SECRET BANCAIRE			LOI N° 93-661 DU 09-08-93					
- PORTANT DEFINITION ET REPRESSION DE L'USURE		LOI N° 018/97/ II/AN DU 30-07-97						
<u>DECRETS</u>								
- FIXANT LA PROCEDURE D'AGREMENT, DE RETRAIT D'AGREMENT ET D'AUTORISATION DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS	DECRET N° 75-261 DU 10-10-75	DECRET N° 75-410 DU 20-10-75	DECRET N° 75-835 DU 25-11-75			DECRET N° 75-185 DU 16-10-75	DECRET N° 76-914 DU 23-09-76	DECRET N° 76-15 DU 16-02-76
- PORTANT CLASSEMENT, FORME JURIDIQUE ET OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS	DECRET N° 89-392 DU 07-11-89	DECRET N° 83-213 DU 25-05-83	DECRET N° 92-311 DU 15-05-92		DECRET N° 89-212/ P-RM DU 08-07-89		DECRET N° 84-289 DU 15-03-84	DECRET N° 88-42 DU 25-04-88
- D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT REGLEMENTATION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT	DECRET N° 98-60 DU 09-02-98		DECRET N° 97-37 DU 22-01-97			DECRET N° 96-416/ PRN/MEF DU 09-11-96		

LIBELLES DES TEXTES	BENIN	BURKINA	COTE D'IVOIRE	GUINEE BISSAU	MALI	NIGER	SENEGAL	TOGO
- PORTANT FIXATION DU CAPITAL SOCIAL DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS			DECRET N° 92-312 DU 15-05-92					
- <u>ARRETES</u> RELATIF A LA NORMALISATION DES FORMULES DE CHEQUE	ARRETE N°775/MFE/ DC/SGM/DG T/DAMF DU 14-08-01	ARRETE N° 98/232/ MEF/ DG/TCP/ DAMOF DU 20-10-98	ARRETE N° 026 DU 10-02-99		ARRETE N° 98-0789 MF.SG DU 29-05-98	ARRETE N° 0194/MF/ PI DRMF DU 19-06-96	ARRETE N° 0792/ MEFP/ DMC DU 12-02-97	ARRETE N° 264/FEP/DE DU 22-09-98
	ARRETE N°776/MJLD H/MFE/DC/S GM/DGTCP/ DAMF DU 14-08-01	ARRETE N° 98/234/ MEF/SG/DGT CP/DAMOF DU 20-10-98	ARRETE N° 034 DU 12-02-99			ARRETE N° 010/MFRE/ P/MJ/DH/GS DU 26-02-98	ARRETE N° 0790/ MEFP/DMC DU 12-02-97	ARRETE CONJOINT N° 268/MFP/ DU 30-09-98
- RELATIF AU CERTIFICAT DE NON-PAIEMENT DELIVRE PAR LE BANQUIER A LA SUITE D'UNE EMISSION DE CHEQUE SANS PROVISION (MINJUST)	ARRETE N°778/MJLD H/MFE/DC/S GM/DGTCP/ DAMF DU 18-08-01	ARRETE CONJOINT N° 98/201/MJ/ MEF DU 29-10-98	ARRETE N° 033 DU 12-02-99		ARRETE N° 0832/MJ/SG DU 26-04-01	ARRETE N° 09/MFRE/P/ MJ/DH/GS DU 26-02-98	ARRETE N° 0789/ MEFP/DMC DU 12-02-97	ARRETE N° 16/MJ/CAB DU 22-09-98
	ARRETE N°779/MFE/ DC/SGM/DG TCP/DAMF DU 14-08-01	ARRETE N° 98/259/ MEF/SG/DGT CP/DA MOF DU 11-11-99	ARRETE N° 028 DU 10-02-99		ARRETE N° 98-0790 MF.SG DU 29-05-98	ARRETE N° 0192/MF/ P/DRMF DU 19-06-96	ARRETE N° 0791/ME FP/DMC DU 12-02-97	ARRETE N° 306/MFP/ DE DU 17-12-98
- DETERMINANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE LA PENALITE LIBERATOIRE PORTANT SUR LA REGULARISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT PAR CHEQUE (MINFIN)								

LIBELLES DES TEXTES	BENIN	BURKINA	COTE D'IVOIRE	GUINEE BISSAU	MALI	NIGER	SENEGAL	TOGO
<ul style="list-style-type: none"> - FIXANT LE MONTANT DU DROIT DE TIMBRE SUR LES FORMULES DE CHEQUE ENDOSSABLES - RELATIF A L'IMMATRICULATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT - FIXANT LE TAUX DE L'USURE - PORTANT MODALITES DE CONCLUSION DE CONVENTIONS AVEC LES STRUCTURES OU ORGANISATIONS D'EPARGNE ET DE CREDIT NON-CONSTITUEES SOUS FORME MUTUALISTE OU COOPERATIVE 	ARRETE N°777/MFE/ DC/SGM/DG TCP/DAMF DU 14-08-01	ARRETE N° 98/233/ MEF/SG/DGTC P/DA MOF DU 20-10-98	ARRETE N° 027 DU 10-02-99		ARRETE N° 98-0791 MF.SG DU 29-05-98	ARRETE N° 0193/MF/P/ DRMF DU 19-06-96		ARRETE N° 266/MFP/ DE DU 24-09-98
						ARRETE N° 399/MF/P/ DRMF/SMC DU 18-11-95		
		ARRETE N° 176/MEE/ SG/DGTEP/DA MOF DU 03-04-97	ARRETE N° 949 DU 25-10-93			ARRETE N° 482/MF/RE/ DGER/DMCE DU 18-11-99		
	ARRETE N°465MF/DC /MICROFIN DU 07-06-99							

**IV - CONVENTION PORTANT CREATION DE
LA COMMISSION BANCAIRE ET SON ANNEXE**

PAGES 110 à 113

A) Supprimer les tableaux et les remplacer par ceux du titre I relatifs aux «TEXTES DE REFERENCE NATIONAUX» ;

B) Insérer, après ces tableaux, le titre II relatif aux «TEXTES D'APPLICATION A CARACTERE COMMUNAUTAIRE».

Entre les pages 108 et 109

**Insérer les circulaires n^{os} 10-2000/CB et 11-2001/CB
des 23 juin 2000 et 09 janvier 2001 ainsi que
la lettre-circulaire n^o 01-2001/CB du 03 avril 2001, ci-jointes.**